



Rapport général de l'Atelier 2012-2013

Établi le 15 avril 2013

***“Normalisation, agrégation des préférences individuelles,
construction de l'Intérêt général et légitimité dans une
perspective de développement durable”***

**PUCA- CNRS/MESHS
(Maison des Sciences Humaines et Sociales de LILLE)**

Convention n°2200496526

Patrice Aubertel

Chargé de mission/Expert au PUCA

Alain Ayong Le Kama

Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre

Paola Mennesson

Ingénieur d'Études au CNRS/MESHS

Fabienne Péraldi-Leneuf

Professeur à l'Université Lille 2

Avant propos

La construction de l'intérêt général dans le cadre de la démarche de normalisation revêt un certain nombre de difficultés qui sont mises en exergue tant par les juristes que par les économistes.

Selon les juristes, il convient que cette construction réponde aux exigences de la légitimité démocratique telle qu'elle se manifeste, en particulier, dans le processus de production de la loi. Il s'agit alors de faire en sorte que toutes les parties prenantes dans la normalisation technique ou leurs représentants soient associés au processus d'élaboration collective de la norme technique. Cela nécessite donc à ce niveau de mettre en place les dispositifs permettant d'assurer une gouvernance qui puisse revendiquer de répondre au critère démocratique.

Selon les économistes, la construction de l'intérêt général se doit d'agréger des utilités des groupes sociaux en prenant en compte les préférences individuelles. Cette construction peut rencontrer un certain nombre de difficultés. Celles-ci se manifestent notamment dans le champ des politiques environnementales, marquées par l'existence d'utilités sociales conflictuelles.

Après l'atelier et le colloque mis en place par le PUCA en 2009-2010 qui ont retenu, l'un et l'autre, une approche exclusivement juridique de la normalisation technique, l'atelier 2012-2013 a privilégié l'angle économique, mais s'est attaché à susciter une dynamique de travail et de réflexion entre juristes et économistes et, au sein de ces derniers, entre spécialistes de l'économie industrielle et macro économistes.

Ainsi, trois séminaires ont structuré les travaux dont le présent rapport constitue la synthèse . Ils ont eu pour thème:

- LA DEMANDE ET L'OFFRE DE NORMALISATION (Séminaire du 19 juin 2012)**
- ELABORATION DE LA NORME ET EVICTION (Séminaire le 5 juillet 2012)**
- NORMALISATION, RESPONSABILITE, RISQUES (Séminaire le 22 octobre 2012)**

PLAN

Avant propos	
Introduction	p. 3
Programme séminaire1	p. 4
Programme séminaire2	p. 5
Programme séminaire3	p. 6
Comité de suivi	p. 7
<u>1er atelier</u>	p. 8
<u>LA DEMANDE ET L'OFFRE DE NORMALISATION</u>	p. 8
- Liste des participants	p. 9
- Introduction, Patrice Aubertel	p. 11
- "Les enseignements de l'atelier Normalisation technique en Europe et gouvernance démocratique : l'actualité du débat articulant normalisation technique et intérêt général", <i>Fabienne Péraldi Leneuf</i>	p. 13
- Débat	p. 14
- I. " <u>La demande et l'offre de normalisation technique, qu'en pensent les économistes</u> " ? <i>Michel Moreaux</i>	p. 26
- Discussion, <i>Dominique Dujols</i>	p. 28
- Débat	p. 30
- II. " <u>La demande et l'offre de normalisation technique : une illustration</u> ", <i>Paul Brejon</i>	
- Table ronde: " Qui participe à l'élaboration de la norme, somme des intérêts individuels et bien collectif "	p. 32
	p. 35
<u>2ème Atelier</u>	p. 35
<u>ELABORATION DE LA NORME ET EVICTION</u>	p. 36
- Liste des participants	
- I. " <u>L'efficacité économique de la norme technique</u> " ? <i>Mireille Chiroleu-Assouline</i>	p. 47
- Discussion , <i>Marie-Pierre Strub</i>	p. 50
- Débat	p. 51
- II. " <u>Les effets d'une norme : efficacité et exclusion</u> ", <i>Karim Benmeziane</i>	p. 56
- Discussion, <i>Stéphane Jock</i>	p. 58
- <i>Débat avec la salle</i>	p. 59
- III. " <u>La cohérence économique des normes</u> " , <i>Odile Caillat</i>	p. 66
- Discussion, <i>Dominique Bureau</i>	p. 68
- Débat avec la salle	p. 69
- Table ronde, « Comment contribuer plus efficacement à l'intérêt général » ?	
- Conclusion , « Contribution à l'intérêt général ?	p. 73
<u>3ème atelier</u>	p. 73
<u>NORMALISATION, RESPONSABILITE, RISQUES</u>	p. 74
- Liste des participants	
- I. <u>Normalisation et management du risque</u>	p. 75
- A. "Les risques, les assurances et la normalisation", <i>Pierre Théron</i>	p. 76
- Débat avec la salle	p. 81

- B. « Sécurité sociétale : normalisation du management du risque”, *Jean-Marc Picard* p. 81
- II. Risques et responsabilité
- A. “Normalisation et mise en œuvre de responsabilités juridiques”, *Hélène Aubry* p. 88
- B. “En quoi la multiplication des processus de normalisation vient modifier les règles de gestion des risques et des assurances “? *Thierry Dastarac* p. 96
- débat p. 97
- II. Normalisation et responsabilité sociale des entreprises
- A. “Questions posées par l’élaboration de la norme ISO 26000”, *Christian Brodhag* p. 98
- B. “ Les acteurs de la mise en œuvre de la norme”, *Jean-Pierre Galland* p. 107
- Table ronde « ***Elaboration de pistes de recherches sur les enjeux de la normalisation technique***”. p. 111
- C. “De nouveaux enjeux pour la normalisation européenne “? *John Ketchell*, p. 111.
- Conclusion. p. 113

1^{er} Séminaire 19 juin

en salle 34M29 de l'Arche sud - Grande Arche de La Défense - Paris

LA DEMANDE ET L'OFFRE DE NORMALISATION

9H45 Accueil

10H - 10H15 : Introduction, Patrice Aubertel, chargé de mission PUCA

« Pourquoi la normalisation technique est un enjeu de recherche »

10H15 - 10H45 : Fabienne Péraldi-Leneuf, Professeur de droit public à l'Université Lille 2 (CRDP-EA 4487):

« Les enseignements de l'atelier Normalisation technique en Europe et gouvernance démocratique : l'actualité du débat articulant normalisation technique et intérêt général »

1^{ère} partie : La demande et l'offre de normalisation technique, qu'en pensent les économistes ?

10H45 - 11H45 : *Introduction par* Michel Moreaux, Professeur Emérite de l'Université Toulouse I et Membre de l'Ecole d'économie de Toulouse

11H45 - 12H15 : *Discussion par* Dominique Dujols, Directrice à Union Social pour l'Habitat

12H15 - 12H45 : Débat avec la salle

12H45 Déjeuner

2^{ème} partie : La demande et l'offre de normalisation technique : une illustration

14H30 - 15H00 : *La demande et l'offre de normalisation technique : une illustration*, Paul Brejon, Directeur des affaires techniques à la Fédération Française du Bâtiment (FFB)

15H00 - 17H30 : **Table ronde** *« Qui participe à l'élaboration de la norme, somme des intérêts individuels et bien collectif ? »*

Avec Michel Moreaux, Paul Brejon, Dominique Dujols, Odile Caillat (Responsable de Commissions de normalisation à l'AFNOR).

17H30 Fin du séminaire

2^{ème} Séminaire 5 juillet

auditorium, pilier nord Grande arche - Grande Arche de La Défense - Paris

ELABORATION DE LA NORME ET EVICTION

9H30 Accueil

1^{ère} partie : L'efficacité économique de la norme technique ?

9H45 - 10H45 : *Introduction par* Mireille Chiroleu-Assouline, Professeur d'économie à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

10H45 - 11H15 : *Discussion par* Marie-Pierre Strub, Responsable des activités de normalisation de qualité de l'eau à l' INERIS

11H15 - 11H45 : Débat avec la salle

11H45 - 12H Pause

2^{ème} partie : Les effets d'une norme : efficacité et exclusion

12H - 12H30 : *Présentation par* Karim Benmeziane, Responsable adjoint de la Chaire Normalisation à l'École Internationale des Sciences du Traitement de l'Information

12H30 - 12H45 : *Discussion par* Stéphane Jock, Juriste Droit Economique de Décathlon (Oxylane)

12H45 - 13H : Débat avec la salle

13H Déjeuner

3^{ème} partie : La cohérence économique des normes

14H30 - 14H50 : *Présentation par* Odile Caillat, Responsable de Commissions de normalisation à l'AFNOR « *Agrégation des normes* »

15H10 - 15H30 : *Discussion par* Dominique Bureau, Directeur délégué du Conseil économique du développement durable (CEDD) au MEDDE

15H30 - 15H45 : Débat avec la salle

15H45 - 16H00 Pause

16H00 - 18H00 : **Table ronde** « *Comment contribuer plus efficacement à l'intérêt général ?* »
Avec Karim Benmeziane, Stéphane Jock, Odile Caillat (Responsable de Commissions de normalisation à l'AFNOR), Dominique Bureau (Directeur délégué du Conseil économique du développement durable (CEDD) au MEDDE)

18H00 Fin du séminaire

3^{ème} Séminaire 22 octobre

en Salle 2 Grande arche sud - Grande Arche de La Défense - Paris

NORMALISATION, RESPONSABILITE, RISQUES

9H45 Accueil

1^{ère} partie : Normalisation et management du risque

10H - 10H45 : Pierre Théron, Actuaire associé du cabinet GALEA et associés

« *Les risques, les assurances et la normalisation* »

10H45-11h15: Jean-Marc Picard, Professeur à l'Université technologique de Compiègne

« *Sécurité sociétale : normalisation du management du risque* »,

Débat avec la salle

2^{ème} partie : Risques et responsabilité

11H30 - 12H00 : Hélène Aubry, Professeur de droit privé à l'Université Paris XI.

« *Normalisation et mise en œuvre de responsabilités juridiques* »

12H00 - 12H30 : Thierry Dastarac, Représentant/consultant du pôle consommateur de la CNAFC

« *En quoi la multiplication des processus de normalisation vient modifier les règles de gestion des risques et des assurances ?* »

12H30 Débat avec la salle

13H Déjeuner

3^{ème} partie : Normalisation et responsabilité sociale des entreprises

14H30 - 15H : Christian Brodhag, Directeur de recherche à l' Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne, Représentant français dans la négociation ISO 26000 2005-2008

« *Questions posées par l'élaboration d'une norme ISO* »

15H - 15H30 : Jean-Pierre Galland, Chercheur au LATTS Ecole des Ponts de Paris Tech

« *Le coût social et mise en œuvre de la norme* »

15H30 - 15H50 : Débat avec la salle

15H50 - 16H Pause

16H00 - 18H00 : **Table ronde** « *Elaboration de pistes de recherches sur les enjeux de la normalisation technique* » Introduction par John Ketchell, Strategic Adviser au CEN (Comité Européen de Normalisation)

Avec Christian Brodhag, Jean-Armand Calgaro (Président au CEN de « Structural Eurocodes »), John Ketchell (Strategic Adviser CEN), Odile Caillat (Responsable de Commissions de normalisation à l'AFNOR), Pierre Théron, Jean-Marc Picard, Jean-Pierre Galland (Chercheur au LATTS Ecole des Ponts de Paris Tech)

18H00 Fin du séminaire – Cocktail



PUCA

plan
urbanisme
construction
architecture

Comité de suivi:

Patrice Aubertel

Chargé de mission/Expert au PUCA

Hélène Aubry

Professeure de droit université Paris 13

Alain Ayong Le Kama

Professeur à l'Université de Paris Ouest Nanterre

Jean-Armand Calgato

Président au CEN de « Structural Eurocodes »

Mireille Chiroleu-Assouline

Professeure d'économie à Paris 1

Dominique Dujols

Directrice à Union Social pour l'Habitat

Paola Mennesson

Ingénieur d'Études au CNRS/MESHS

Michel Moreaux

Professeur Emérite de l'Université Toulouse I et

Membre de l'Ecole d'économie de Toulouse

Fabienne Péraldi-Leneuf

Professeure à l'Université de Lille 2

Emmanuel Raoul

Secrétaire permanent du PUCA au MEDDE

Marie-Pierre Strub

Responsable des activités de normalisation de
qualité de l'eau à l'INERIS

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ET DE L'ÉNERGIE

PLAN URBANISME CONSTRUCTION ARCHITECTURE

Arche Sud de La Défense

92055 Paris La Défense Cedex 04

tel: 01.40.81.21.22

www.developpement-durable.gouv.fr

ATELIER PUCA
« ENJEUX ECONOMIQUES DE LA NORMALISATION
TECHNIQUE »

1^{er} Séminaire 19 juin 2012

LA DEMANDE ET L'OFFRE DE NORMALISATION

Liste des participants

Patrice Aubertel

Chargé de mission/Expert au PUCA

Hélène Aubry

Professeure de droit université Paris 13

Alain Ayong Le Kama

Professeur à l'Université de Paris Ouest Nanterre

Paul Brejon

Directeur des affaires techniques à la Fédération Française du Bâtiment (FFB)

Odile Caillat

Responsable de Commissions de normalisation à l'AFNOR

Mireille Chiroleu-Assouline

Professeure d'économie à Paris 1

Dominique Dujols

Directrice à Union Social pour l'Habitat

Jean-Pierre Galland

Chercheur au LATTIS Ecole des Ponts de Paris Tech

Frédéric Henry

Directeur du Bureau de Normalisation au FCBA/BNBA

Jean-Claude Laisné

Architecte urbaniste

Paola Mennesson

Ingénieur d'Études au CNRS/MESHS

Michel Moreaux

Membre de l'Ecole d'économie de Toulouse

Christophe Morel

Chef du bureau de la normalisation et de la réglementation européenne MEDDTL –DGALN

Fabienne Péraldi-Leneuf

Professeure à l'Université de Lille 2

Emmanuel Raoul

Secrétaire permanent du PUCA au MEDDTL

Marie-Pierre Strub

Responsable de groupe de normalisation européen INERIS

Pierre Théron

Actuaire associé du cabinet GALEA et associés

Introduction

par Patrice Aubertel, Chargé de mission/Expert au PUCA

Bienvenue au ministère de l'égalité des territoires et du logement et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Nos Amis économistes diraient que ces deux ministères comptent, comme d'autres ministères, parmi les clients du Plan urbanisme construction architecture qui organise cet atelier. Nos Amies juristes parleraient peut-être plutôt de mandants. Clients ou mandants, cela signifie que le PUCA est donc à la disposition des uns et des autres. En effet, le Plan urbanisme construction architecture est un dispositif de recherche. Dispositif cela signifie que nous sommes à la disposition de toutes les parties prenantes intéressées par le devenir des villes, des territoires et de leurs habitants.

Cet atelier « Enjeux économiques de la normalisation technique » s'inscrit dans un programme intitulé "Fabrique du bien commun". Fabrique du bien commun voici un terme suffisamment vague pour permettre à chacun de se l'approprier. Il peut s'agir des biens communs tels que l'air, l'environnement climatique, l'eau. Il peut s'agir aussi du logement ou des transports.

De fait, bien commun, bien collectif, bien public autant de cadre dans lesquels s'inscrit la normalisation technique.

Cet atelier est une deuxième étape d'un programme qui a débuté il y a trois ans.

La première étape a été organisée par les juristes. Fabienne Péraldi-Leneuf a coordonné avec Hélène Aubry et Andrée Brunet la première étape de cet atelier qui avait privilégié les approches juridiques. Fabienne Péraldi-Leneuf va vous présenter les principaux résultats de l'étude menée. Cette étude avait mis l'accent sur trois points : d'abord la notion d'intérêt général, puis l'exigence démocratique de l'élaboration de la normalisation, et enfin les enjeux liés aux évolutions de la normalisation de produits vers la normalisation de services.

Ainsi la normalisation a été approchée en tant que processus permettant de conduire une action qui réponde à l'intérêt général, dans une démarche d'élaboration démocratique associant toutes les parties prenantes. Un intérêt général qui est à la fois un objectif à atteindre et une règle du jeu à respecter.

A ce titre notons que l'AFNOR s'est vu reconnaître, en 2009, une mission d'intérêt général pour mener son action.

Le décret de 2009 stipule :

« la normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes

pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations. »

Les questions de gouvernance démocratique dans la poursuite d'une mission d'intérêt général ont donc été au cœur des questions traitées par nos Amies juristes.

Pour les économistes, plutôt, que la notion d'intérêt général ce sont les dynamiques d'agrégation de préférences individuelles qui sont mises en avant.

A l'arrière-plan pour les juristes comme pour les économistes se pose la question de la légitimité. La question de légitimité qui se trouve redoublée aujourd'hui avec la nécessaire transformation du modèle de développement économique que nous connaissons.

Cet atelier qui se réunit à partir d'aujourd'hui a deux enjeux.

Le premier enjeu de cet atelier est de contribuer à mettre en place les conditions d'un débat le plus riche possible entre les représentants de deux grandes disciplines scientifiques: les économistes et les juristes.

Le deuxième enjeu sera d'assurer un dialogue fructueux entre ceux qui sont plus intégrés dans les cadres de la réflexion théorique, soit juridique soit économique, et ceux qui sont d'avantage engagés dans les pratiques concrètes de l'élaboration de la normalisation.

Les travaux feront l'objet de comptes-rendus. Nous souhaitons identifier les acquis et mettre en évidence les questions qui restent posées et qui justifieraient que soit engagé un effort de recherche au cours des années à venir.

L'atelier est subdivisé en trois temps, trois séminaires, qui permettront d'aborder les différentes facettes des enjeux économiques de la normalisation.

Aujourd'hui le thème de notre rencontre sera "La demande et l'offre de normalisation", le 5 juillet nous aborderons "L'élaboration de la norme et les effets d'éviction" et le 22 octobre prochain "La normalisation, la responsabilité, les risques".

L'animation de ce premier séminaire sera co-assurée par Fabienne Péraldi-Leneuf et Alain Ayong Le Kama auxquels je passe la parole.

Les enseignements de l'atelier Normalisation technique en Europe et gouvernance démocratique : l'actualité du débat articulant normalisation technique et intérêt général

par Fabienne Péraldi-Leneuf, Professeure à l'Université de Lille 2

Fabienne Péraldi-Leneuf a rappelé les travaux menés et en a établi un bilan : l'expansion du champ couvert par la normalisation technique au cours du XXème siècle. Cette expansion a été générée par les dynamiques étatiques et par celles de la construction européenne qui ont rapproché la technique et le droit. La technique a été appelée à intervenir dans le domaine d'action habituel de la puissance publique. L'activité de normalisation est une activité privée et la question posée est de savoir comment l'encadrer par des règles publiques. Aujourd'hui, au XXIème siècle l'expansion du champ de la normalisation se poursuit et elle aborde celui des services, au-delà de ses approches traditionnelles dans le domaine des produits.

L'atelier qui a été coordonné par les juristes s'est subdivisé en trois séminaires.

Le premier a été consacré à l'eau. L'eau est un produit dont la qualité est appréhendée par la puissance publique notamment à travers des textes réglementaires aussi bien sur le plan européen que national. L'eau, sa production, sa distribution, son accessibilité dans la ville, son épuration oscille entre normalisation dans le service public assuré en régie et secteur privé. La normalisation volontaire peut permettre d'avancer, mais on constate des difficultés à normaliser l'eau.

Le second séminaire a été dédié à la prévention de la malveillance. Dans ce domaine, l'opportunité de normaliser ou de réglementer a été objet de débats. La prévention avec les systèmes de vidéo surveillance pouvait-elle être totalement confiée à des intervenants privés ou devait-elle continuer à être placée sous la responsabilité de la puissance publique ? La France a souhaité privilégier un encadrement public en raison des risques, liés à la sécurité et aux dangers de certains quartiers, qui pourraient être susciter par une prise en charge strictement privée. Il a été considéré qu'il ne convenait pas de laisser la protection des personnes, leur sécurité, à l'initiative d'intervenants privés non soumis à un contrôle public. D'autres pays européens souhaitaient, pour leur part, accorder une marge de manœuvre significative aux initiatives privées. La solution retenue a été de ne pas conclure par l'adoption d'une norme technique en faveur des initiatives strictement privées mais de proposer un document d'avantage sujet à interprétation et moins susceptible d'acquérir un caractère contraignant.

Le troisième séminaire a abordé la question de l'accessibilité. Dans ce domaine il semble que soit laissé une grande marge d'initiative aux normalisateurs nationaux pour engager des démarches de normalisation volontaire.

A l'issue des séminaires et d'un colloque qui s'est tenu en mars 2010 à l'université Paris-Dauphine, un rapport a été rédigé.

Le rapport s'est construit en développant trois axes.

Les auteurs du rapport se sont, tout d'abord, attachés aux acteurs et aux mécanismes d'exécution et de rétroaction en ayant le souci d'en renforcer la démocratisation. La normalisation pour être accessible pour tous doit être plus démocratique. Dans le processus de normalisation on constate que ce sont les mêmes personnes qui élaborent la norme et l'appliquent.

Dans un second temps, les auteurs se sont interrogés sur la valeur de la norme technique, sur la nature du contrôle exercé par le juge et sur les dynamiques inhérentes à la production d'une norme volontaire d'application obligatoire. Cela s'insère dans ce qui est appelé la soft law.

Et, enfin, a été abordé la question de l'extension de la normalisation aux services et nouvelles technologies tels que les services sociaux, de santé, le tourisme... La normalisation en viendrait à se substituer à la législation. C'est un enjeu considérable car les services touchent directement aux activités humaines contrairement aux produits.

Puis Fabienne Péraldi-Leneuf a esquissé les perspectives ouvertes par la normalisation européenne qui guide la normalisation nationale.

En 1985, la politique « nouvelle approche » ouvre la voie à un rôle accru accordé à la normalisation technique en association avec l'action menée par le Parlement européen. 20 directives viennent corroborer cette orientation. Mais cette politique trouve aujourd'hui ses limites. En effet, PME et acteurs sociaux contestent le caractère démocratique du processus de normalisation technique. Ils en soulignent le caractère inégalitaire entre les acteurs et le manque de transparence. Et puis, dans le même temps, on constate une prolifération de guides, de préconisations techniques, codes de conduites hors de contrôle de l'Europe qui se diffusent plus rapidement et semblent mieux répondre aux besoins des acteurs que le processus de normalisation. De fait, l'élaboration d'une norme technique apparaît comme une œuvre de longue haleine. De trop longue haleine peut-être ?

C'est dans ce contexte que des propositions sont faites à échéance 2020 pour relancer la normalisation en Europe. Déjà, en 2010, le Single Market Act avait identifié 12 nouveaux grands chantiers pour développer le marché intérieur en incluant les services. Il identifie également les spécifications techniques à recommander dans le domaine de l'information et de la communication. Ce qui est préconisé peut se décliner en trois étapes.

- 1- La Commission européenne propose de planifier l'intervention de la normalisation dans toutes les politiques techniques, c'est la corégulation
- 2- Dans le champ des technologies de l'information et de la communication et des services il est prévu une croissance de 3% par an (alors que d'une manière générale l'économie devrait croître de 1%)
- 3- Le financement des politiques publiques liées à la normalisation fait l'objet d'une attention particulière. C'est dans ce cadre que la Commission propose de financer les organismes de normalisation pour qu'ils intègrent les PME et les acteurs sociaux.

De fait normes techniques et normes juridiques sont indissociables. La loi se concentre sur la prescription du cadre et des dispositions principales, la norme technique la précise. Cela explique que la norme occupe une position médiane entre l'intérêt public représenté par la loi et le marché.

Débat avec la salle

A la suite de cette contribution, Jean Pierre Galland se demande s'il n'y pas des conflits de normes dans le champ des NTIC.

Fabienne Péraldi-Leneuf répond qu'il existe une prolifération des instruments qui émanent du secteur privé et empêchent, concurrencent la normalisation européenne et publique. L'idée de la Commission est d'intégrer ces instruments dans le processus de normalisation européen et les politiques techniques afin de garantir l'intérêt général.

Odile Caillat indique qu'il existe des standards promus par des consortiums industriels mais que cela ne relève pas de la normalisation. Elle indique que cela ressemble aux normes. Ne pas confondre, donc, normes et standards de consortiums. Enfin, devant les doutes exprimés quant au caractère démocratique de l'élaboration de la norme dite technique, Odile Caillat suggère de s'interroger sur la participation des citoyens à l'élaboration de la réglementation.

Par ailleurs, Marie-Pierre Strub insiste pour que soit levé l'ambiguïté entre norme et valeur réglementaire. La norme privée est facultative alors que la réglementation c'est la Loi, c'est un processus législatif ordinaire obligatoire.

1^{ère} partie :

La demande et l'offre de normalisation technique, qu'en pensent les économistes ?

par Michel Moreaux, Professeur Emérite de l'Université Toulouse I et Membre de l'Ecole d'économie de Toulouse

Introduction

Les normes, les règles et règlements divers, les lois mêmes font l'objet de deux types de discours récurrents et contradictoires depuis quelques temps déjà.

Un premier type de discours consiste à souligner la profusion des textes et leur complexité croissante. Récemment le responsable d'une entreprise qui intervient en matière d'urbanisme faisait remarquer qu'entre son entrée dans la profession, en 1992, et aujourd'hui le code Dalloz de l'urbanisme était passé de 1138 pages à 3031 pages, et citant le rapport du sénateur Doligé il notait que « des dispositions concernant le bâtiment et la construction sont présentes dans onze codes différents : code de l'urbanisme, code de l'environnement, code de l'action sociale et des familles, code de la santé, code du travail, code général des collectivités territoriales, code civil, code des assurances, code du commerce, code de la consommation et code du patrimoine »¹.

L'autre type de discours au contraire du précédent met l'accent sur l'absence de réglementation ou sur l'absence d'une police efficace. C'est particulièrement sensible pour tout ce qui touche à la sécurité et à la santé. Mais pas seulement. Nombreux sont les groupes sociaux persuadés que leur sort mérite des dispositions réglementaires particulières. Certains exemples sont bien connus notamment en matière de transports en particulier en France où le développement du transport routier a été longtemps freiné pour préserver les intérêts du chemin de fer. Il y a parfois des réglementations curieuses. Sait-on qu'en France encore au début des années soixante-dix il fallait disposer de quotas pour développer une meunerie. Ces quotas avaient été institués à la fin des années trente pour freiner la concentration dans l'industrie. Les exemples sont légion.

Une première question que je me suis posée était celle de savoir de quand datait ce double discours que personnellement j'ai toujours entendu. L'existence de normes et d'institutions est consubstantielle à l'existence même des sociétés. Les villes de l'antiquité devaient probablement faire l'objet de nombreuses réglementations ainsi que les grands travaux d'aménagement en particulier tout ce qui concerne l'hydraulique, soit pour l'approvisionnement des villes, soit pour l'irrigation en agriculture. De nombreux actifs étaient gérés en commun selon des normes précises². Les grands systèmes militaires supposent des standardisations. On imagine mal la phalange grecque organisée avec des fantassins munis de boucliers de tailles différentes.

¹ Guillaume Poitrinal, *Plus vite ! La France malade de son temps*, Paris : Bernard Grasset, 2012.

² Sur la gestion commune on pourra consulter R.H. Cole and E. Ostrom, *Property of Land and Other Re-sources*, Lincoln Institute of Land Policy, 2011.

Il semblerait qu'en ce qui concerne la France on soit passé par une sorte de minimum réglementaire au cours de la grande Révolution avec les décrets d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 et la loi Le Chapelier du 14 juin 1791. Mais il y a toujours eu des activités régies par des régimes particuliers : les mines et carrières et les eaux et forêts sont les exemples d'activités ayant toujours été fortement réglementées en dehors des domaines traditionnels de la santé, de la sécurité et des transports.

Avec le développement des grands systèmes techniques et de l'industrialisation et le développement concomitant de l'urbanisation, avec les progrès de la science et en particulier de la médecine, des réglementations de plus en plus nombreuses apparaissent au XIX siècle.

L'immense développement des forces de production et l'explosion de la population humaine au cours du dernier demi-siècle ont fait surgir de nombreux problèmes, en particulier ils ont mis en péril l'environnement, ont gravement contribué à la détérioration des qualités de l'air, de l'eau et des sols, ont fait poindre le risque d'une modification majeure et catastrophique du climat, font craindre l'épuisement progressif de certaines ressources essentielles comme certaines ressources énergétiques non renouvelables... Tous ces facteurs ont donné un nouvel élan au contrôle de l'activité humaine, contrôle dont l'un des moyens privilégiés de son exercice est l'édition de normes et de règlements de plus en plus nombreux.

Il est clair qu'il faut bien distinguer la norme de sa mise en application qui peut résulter soit d'une adoption volontaire de ceux qui s'y soumettent soit d'une obligation réglementaire. Mais une norme n'a d'effets que pour autant qu'elle est appliquée et c'est ce qui importe, quel que soit le mode d'adoption volontaire ou contraint par le règlement ou la loi. Tout du moins c'est ce sur quoi, à savoir les conséquences de son adoption, les économistes ont surtout mis l'accent et ce dont ils se préoccupent.

Dans cette note nous voudrions d'abord montrer comment une norme technique peut devenir effective. A cette fin nous introduisons quelques concepts de théorie des jeux dont on montre ensuite qu'ils permettent d'éclairer le choix d'une certaine norme dans un contexte de duopole, le choix de la dite norme résultant d'une décision des entreprises, libre de toute contrainte réglementaire.

I. Normes techniques, normes sociales et institutions

L'exemple suivant montre qu'une norme sociale doit parfois aussi compléter le choix d'une norme technique pour que les acteurs sociaux puissent se coordonner efficacement.

Le jeu de croisement ou jeu de coordination

Deux voyageurs qui se croisent sur une route peuvent choisir soit la voie de droite, D_i , pour le joueur i , $i=1,2$, soit la voie de gauche, G_i , droite et gauche étant définies comme les termes babord et tribord sur un navire, en fonction du sens de marche de chacun, par exemple $D.1$ est la voie qui se trouve à droite du joueur 1.

Une telle situation est typiquement ce qu'il est convenu d'appeler une *situation de jeu* ou plus simplement un « *jeu* »³, c'est-à-dire une situation dans laquelle des agents sont en inter-dépendance, le gain de chacun dépendant non seulement de ce qu'il fait lui, mais aussi de ce que font les autres.

Dans chaque case du Tableau 1 le chiffre de droite est le gain du joueur 1, le chiffre de gauche celui du joueur 2. Pour simplifier on suppose les gains symétriques. Les gains sont évidemment plus élevés si les joueurs choisissent des voies qui leur permettent de s'éviter.

Choix ou stratégie du joueur 2

		D.2	G.2
Choix ou stratégie joueur 1	D.1	10,10	0,0
	G.1	0,0	10,10

Tableau 1. Gains du jeu de croisement

Les joueurs doivent choisir une voie sans connaître le choix de l'autre.

Une première question à poser dans ce type de contexte est celle de savoir si pour tel ou tel joueur, certaines stratégies sont à éliminer car systématiquement moins bonnes que d'autres. Comment formuler cette idée de *systématiquement moins bon* ?

Considérons le joueur i et l'ensemble des stratégies qui sont à sa disposition. Une stratégie S_i de ce joueur est dite *dominée* par la stratégie \tilde{S}_i de ce même joueur si, quelles que soient les stratégies retenues par les autres joueurs, le gain du joueur i permis par le choix de

³ Le terme « jeu » est le terme utilisé par les fondateurs de ce qui est devenu depuis une discipline auto-nome dont les applications sont nombreuses en sciences sociales et en biologie notamment, c.f. John von Neumann et Oskar Morgenstern, *Theory of Games and Economic Behavior*, Princeton (N.J.) : Princeton University Press, 1944. Les manuels de théorie des jeux pour les économistes sont très nombreux. On peut recommander Drew Fudenberg et Jean Tirole, *Game Theory*, Cambridge (M.A.) : MIT Press, 1991.

S_i n'est pas inférieur au gain qu'aurait permis le choix de S_i et si, pour certaines stratégies retenues par les autres joueurs, le gain permis par S_i est supérieur au gain qu'aurait permis S_i .

Une stratégie est dite non-dominée si aucune autre stratégie ne la domine. Une stratégie est dite *dominante* si elle domine toute autre stratégie. Il est clair qu'une stratégie dominante est une stratégie non-dominée, mais la réciproque n'est pas vraie.

On serait enclin à penser qu'un joueur devrait retenir une stratégie dominante si une telle stratégie existe. Si une telle stratégie n'existe pas, à tout le moins, un joueur ne devrait retenir que des stratégies non-dominées.

Le problème est que dans le jeu de croisement dont on essaye d'esquisser ce que pourrait être sa solution, c'est-à-dire dont on essaye de déterminer laquelle des stratégies D_i ou G_i le joueur i va choisir, ces relations de domination d'une stratégie par une autre ne permettent pas de beaucoup progresser.

Considérons le joueur i , et les conséquences en termes de gain pour lui de choix de telle ou telle stratégie, D_i ou G_i :

- si i joue D_i il gagne plus qu'en jouant G_i si $j, j \neq i$, joue D_j , dans le premier cas il gagne 10 alors que dans le second il gagne 0 (c.f. Tableau 1), dont on déduit que D_i est une stratégie non-dominée ;
- si i joue G_i il gagne plus qu'en jouant D_i si $j, j \neq i$ joue G_j , dans le premier cas il gagne 10 dans le second cas il gagne 0, dont on déduit que G_i est une stratégie non-dominée.

Le critère de non-domination ne permet donc pas de restreindre l'ensemble de stratégies de i auxquelles il devrait se tenir, et puisque toute stratégie est une stratégie non-dominée il n'existe pas de stratégie dominante.

Pour progresser il faut donc avoir recours à un autre concept de solution. L'équilibre de Nash du nom du mathématicien qui l'a proposé⁴ est celui qui est le plus couramment utilisé.

Une collection de stratégies des joueurs, une pour chaque joueur, par exemple (D.1,D.2) est un équilibre de Nash si pour chaque joueur sa stratégie est une meilleure réponse aux stratégies des autres joueurs. Dans le jeu de croisement (D.1,D.2) est un équilibre de Nash. Si 2 joue D2, 1 gagne 10 en jouant D.1 et 0 en jouant G1: D.1 est donc une meilleure réponse à D.2 et il est clair que symétriquement D.2 est une meilleure réponse à D.1. Un premier problème apparaît. Dans le jeu du Tableau 1 il y a deux équilibres de Nash, (D.1,D.2) et (G.1,G.2). En fait il y en a même un troisième si on admet que les joueurs pensent utiliser des *stratégies mixtes*.

Une stratégie mixte est une façon de jouer consistant d'abord à choisir une distribution de probabilité sur l'ensemble des stratégies dites pures(D.i,G.i) pour le joueur i , puis à mettre en oeuvre la stratégie pure issue d'un tirage conforme à la distribution en question. Dans ce cas les gains sont des espérances de gains au sens mathématique du terme.

⁴ c.f. John Forbes Nash, *Equilibrium points in n-person games* Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of the USA, Vol 36 (1), p. 48-49, 1950.

On a tracé à la Figure 1 l'espérance de gain du joueur 1 selon qu'il choisit G.1 ou D.1 en fonction de la probabilité avec laquelle le joueur 2 joue D.2.

Par exemple si 1 joue G.1 et si 2 joue avec la probabilité θ et donc G.2 avec la probabilité $1-\theta$, alors l'espérance de gain de 1 a pour expression :
 $\theta \cdot 0 + (1-\theta)10 = (1-\theta)10$

Si au contraire 1 joue D.1, son espérance de gain s'élève à :
 $\theta \cdot 10 + (1-\theta)0 = \theta \cdot 10$

Les deux espérances sont égales si et seulement si :
 $\theta \cdot 10 = (1-\theta)10$

Equation en θ dont la solution est :
 $\theta = 1/2$

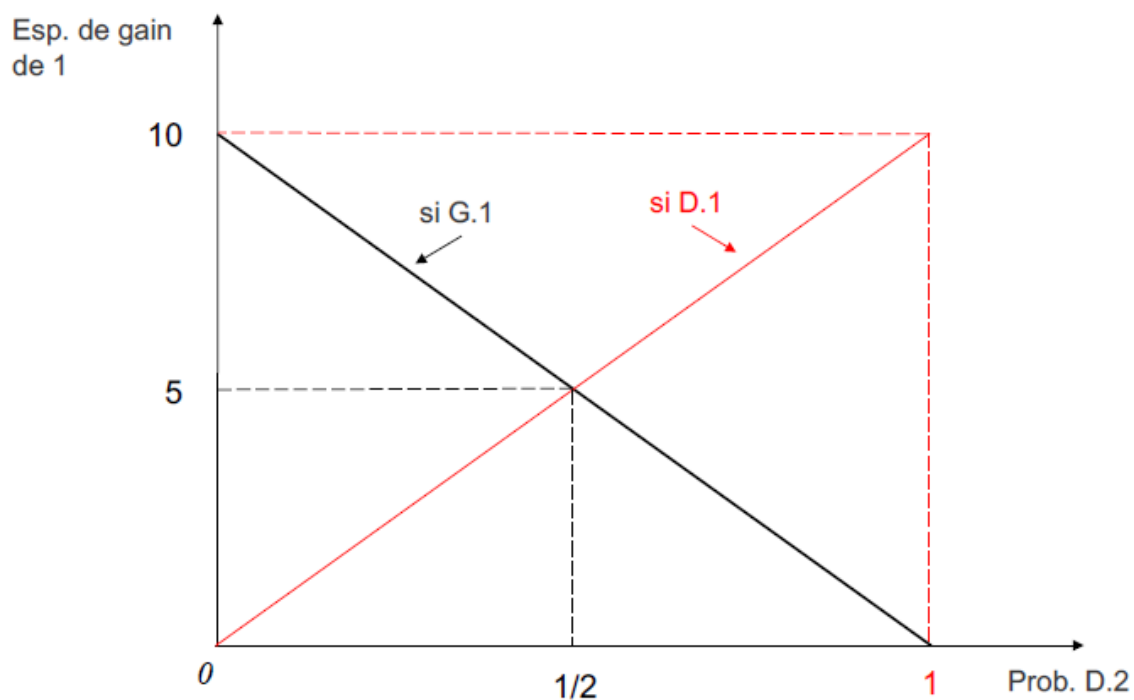


Figure 1 : Espérances de gain de 1 en fonction de la probabilité de D.2.

Il ressort clairement de la Figure 1, que :

- si prob. D.2 $< 1/2$, alors G.1 est la seule meilleure réponse de 1
- si prob. D.2 = $1/2$, alors 1 est indifférent entre D.1 et G.1 les espérances de gains étant les mêmes
- si prob. D.2 $> 1/2$, alors D.1 est la seule meilleure réponse de 2

On retrouve bien d'abord des équilibres en stratégies pures : si prob. D.2 = 0, i.e. si G.2 est joué avec la probabilité 1, alors G.1 est la meilleure réponse de 1. Un raisonnement similaire s'applique au joueur 2 et (G.1, G.2) est bien un équilibre de Nash. Il en va de même pour le couple (D.1, D.2).

Considérons maintenant la situation dans laquelle le joueur 2 joue D.2 et G.2, chacune avec la probabilité 1/2. Alors le joueur 1 est indifférent entre D.1 et G.1, son espérance de gain étant dans chaque cas égale à 5. Donc toute distribution de probabilité sur (D.1, G.1) lui procure une espérance de gain égale à 5, en particulier la distribution (prob. D.1 = 1/2, prob. G.1 = 1/2). Cette distribution, cette stratégie mixte de 1 est une meilleure réponse de 1 à 2. Ce n'est pas la seule : toute stratégie mixte de 1 est alors une meilleure réponse. Mais c'est la seule qui justifie qu'à son tour le joueur 2 puisse choisir (prob. D.2 = 1/2, prob. G.2 = 1/2). Le couple {(prob. D.i= 1/2, prob. G.i= 1/2) i = 1, 2} est donc un troisième équilibre. Les gains en sont (5, 5), il n'est donc pas efficace.

Donc la norme qu'on devrait voir émerger est que tout le monde se croise du même côté, le problème est de savoir lequel. Ce peut être une simple norme sociale qui émerge «spontanément». Ce peut être aussi une obligation juridique qui figure dans un code.

La norme *technique* est que les joueurs ne roulent pas du même côté de la route. Mais savoir s'ils doivent chacun rouler à sa droite ou chacun à sa gauche est une convention sociale.

On trouvera en Annexe un exemple d'institution reposant sur la mise en oeuvre de normes très précises.

II. Choix de produits compatibles ou incompatibles dans un duopole

Considérons deux entreprises qui vendent du matériel ayant les mêmes fonctions ou satisfaisant les mêmes types de besoins de ceux qui les acquièrent.

Chaque entreprise a le choix entre mettre sur le marché un appareil qui sera facilement compatible avec d'autres, stratégie C.i pour l'entreprise i ou au contraire un appareil incompatible, stratégie I.i pour i .

		Stratégies du joueur 2	
		I.2	C.2
Stratégies du joueur 1	I.1	20,20	25,10
	C.1	10,25	10,10

Tableau 2. Gains du jeu de compatibilité, première version

Supposons d'abord que les gains soient ceux du Tableau 2. Lorsque les entreprises choisissent toutes les deux des appareils incompatibles elles bénéficient d'un monopole sur la vente de ce qui est nécessaire à leur fonctionnement. Elles gagnent alors chacune 20.

Si l'une choisit un modèle spécifique et l'autre un modèle compatible, celle qui choisit le modèle spécifique gagne un peu plus disons 25, elle est la seule à vendre un modèle spécifique et l'autre gagne toujours 10 ce qu'on peut espérer en vendant un produit compatible, compatibilité avivant la concurrence par les prix.

Dans ce jeu chaque joueur i a une stratégie pure dominante, I.i. L'équilibre en stratégies dominantes est donc (I.1,I.2), les deux entreprises choisissent des appareils incompatibles et les gains correspondants s'élèvent à (20,20).

On notera qu'un équilibre en stratégies dominantes est un équilibre de Nash. En effet une stratégie dominante est une stratégie qui garantit au joueur un gain aussi élevé que celui que permettrait n'importe quelle autre stratégie quoi que fassent les autres et plus élevé pour certains choix des autres. C'est donc une meilleure réponse à ce que choisissent de faire les autres quoi qu'ils puissent choisir.

Il en résulte aussi que cet équilibre de Nash en stratégies pures est le seul équilibre de Nash du jeu. En particulier il n'existe pas d'équilibre en stratégies mixtes comme le montre le schéma de la Figure 2. Les droites correspondant aux espérances de gains de 1 « si I.1 » et « si C.1 » ne se coupent pas : il n'existe pas de probabilité de I.2 qui justifierait que le joueur 1 soit indifférent entre I.1 et C.1. La droite « si I.1 » est située au-dessus de la droite « si C.1 »,

traduisant le fait que I.1 est toujours préférable à C.1 quoi que fasse le joueur 2, c'est-à-dire traduisant le fait que la stratégie I.1 est dominante.

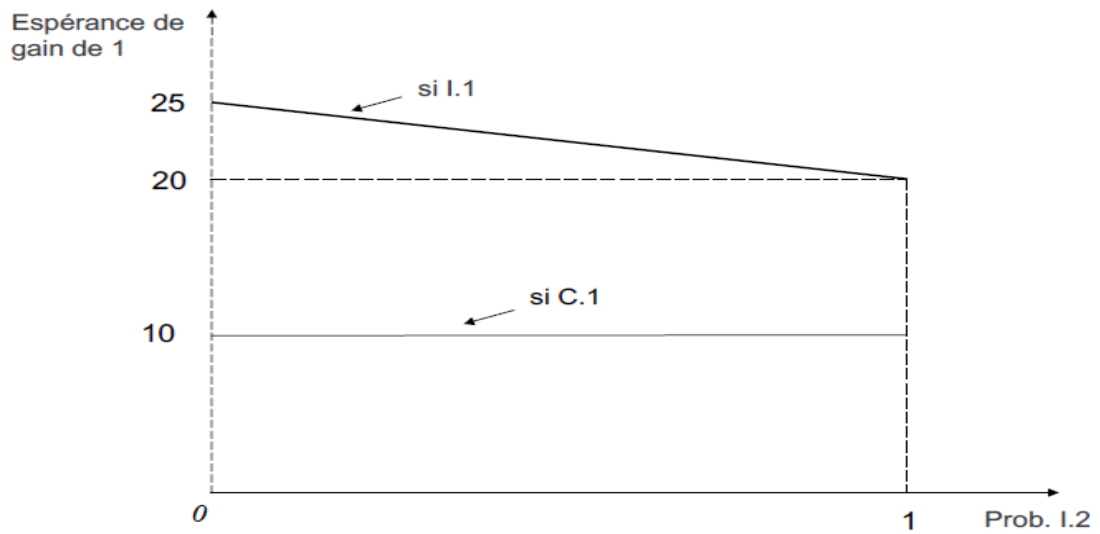


Figure 2 : Espérance de gain du joueur 1 en fonction de la probabilité avec laquelle le joueur 2 joue I.2, première version du jeu.

N.B. Equation de « si I.1 » : $\theta \cdot 20 + (1 - \theta) \cdot 25$, où $\theta = \text{prob. I.2}$

Supposons maintenant que les gains soient ceux du Tableau 3 ci-dessous.

		Stratégies du joueur 2	
		I.2	C.2
Stratégies du joueur 1	I.1	20,20	25,10
	C.1	10,25	30,30

Tableau 3. Gains du jeu de compatibilité, seconde version

L'idée est ici qu'en vendant des produits compatibles ils développeront le marché, vendront plus de matériels et finalement obtiendront des profits supérieurs à ceux qu'ils obtiendraient en choisissant de mettre sur le marché des matériels incompatibles. Ils gagnent main-tenant 30 chacun lorsque les matériels sont compatibles grâce à cet effet d'entraînement.

Aucune stratégie maintenant ne domine l'autre. Par exemple, pour le joueur 1, I.1 est préférable à C.1 si le joueur 2 joue I.2, mais C.1 est préférable à I.1 si le joueur 2 joue C.2.

Le jeu possède deux équilibres de Nash en stratégies pures : (I.1, I.2) et (C.1, C.2) qui ne sont pas équivalents. Il possède un équilibre en stratégies mixtes dans lequel chaque joueur i joue I.i avec la probabilité $1/3$ ainsi que le montre la Figure 3.

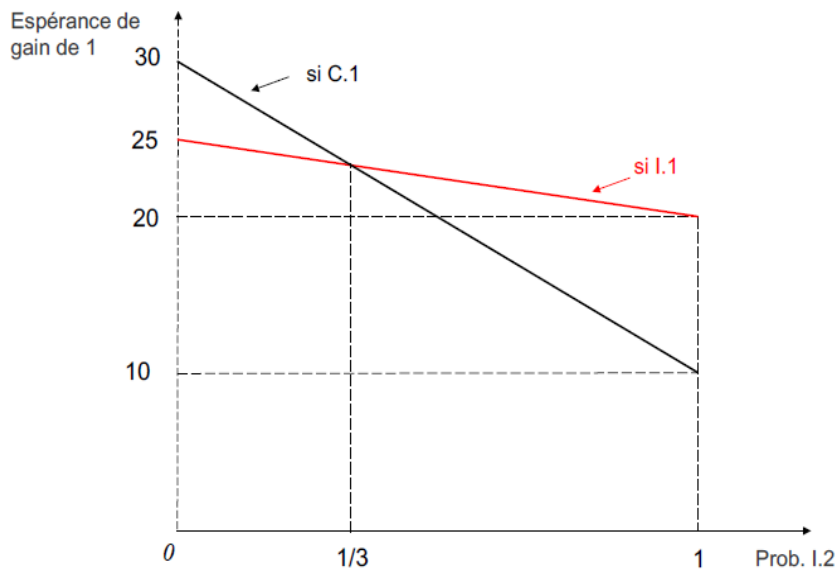


Figure 3 : Espérance de gain du joueur 1 en fonction de la probabilité avec laquelle le joueur 2 joue I.2, seconde version du jeu.

La probabilité avec laquelle I.i doit être jouée, $1/3$, résulte du calcul suivant, où θ est la probabilité avec laquelle le joueur 2 joue I.2. Alors :

- espérance de gain de 1 si I.1 = $(1 - \theta)25 + \theta 20 = 25 - 5\theta$
- espérance de gain de 1 si C.1 = $(1 - \theta)30 + \theta 10 = 30 - 20\theta$

Le joueur 1 est indifférent entre jouer I.1 et jouer C.1 si et seulement si :

$$25 - 5\theta = 30 - 20\theta$$

Equation en θ dont la solution est $\theta = 1/3$.

L'espérance de gain de chaque joueur dans cet équilibre en stratégies mixtes s'élève à $70/3 = 23.33$.

Finalement dans cette seconde version du jeu on a donc trois équilibres de Nash dans lesquels les gains de chaque joueur sont respectivement 20, 20.33 et 30. Le principe de sélection des équilibres lorsqu'il en existe plusieurs, qui consiste à éliminer ceux pour lesquels les gains des joueurs sont chacun inférieur aux gains qu'il pourraient obtenir dans un autre équilibre, s'avère ici très efficace puisque seul l'équilibre (C.1, C.2) qui permet les gains (30,30), passe le test.

III. Symétrie et asymétrie

Les jeux que nous avons examinés jusqu'à présent sont des jeux symétriques. On doit entendre que les gains des joueurs sont les mêmes lorsqu'ils sont dans les mêmes situations.

Par exemple dans la seconde version du jeu du duopole les deux joueurs peuvent prétendre aux mêmes gains lorsqu'ils choisissent les mêmes stratégies, (20, 20) si (I.1, I.2) et (30, 30) si (C.1, C.2), et lorsqu'ils choisissent des stratégies différentes les gains des joueur 1 et joueur 2 sont permutés selon que 1 retient I.1 ou C.1 et 2 retient C.2 ou I.2.

Il doit être clair que dans de nombreuses configurations de concurrence le jeu sous-jacent n'est pas un jeu symétrique. Pour une foule de raisons une entreprise peut avoir un avantage concurrentiel par rapport à sa concurrente. Il en résulte qu'alors à l'équilibre en stratégies mixtes les probabilités avec lesquelles telle ou telle stratégie est jouée ne sera pas la même pour les deux joueurs. Considérons la troisième version suivante du jeu de duopole :

		Stratégies du joueur 2	
		I.2	C.2
Stratégies du joueur 1	I.1	20,15	25,8
	C.1	10,20	30,25

Tableau 4. Gains du jeu de compatibilité, troisième version

Les gains du joueur 1 sont les mêmes que dans la précédente version. Il en résulte que la probabilité avec laquelle le joueur 2 doit jouer I.2 pour que le joueur soit indifférent entre I.1 et C.1 que l'on note maintenant θ_2 , est la même que dans le jeu précédent : $\theta_2 = 1/3$.

Mais pour que le joueur 2 soit indifférent entre I.2 et C.2 et joue donc en stratégies mixtes, il faut que la probabilité avec laquelle 1 joue I.1 que l'on note θ_1 , vérifie la condition suivante :

- gain de 2 si I.2 = $\theta_1 \cdot 15 + (1 - \theta_1) \cdot 20 = 20 - 5\theta_1$
- gain de 2 si C.2 = $\theta_1 \cdot 8 + (1 - \theta_1) \cdot 25 = 20 - 17\theta_1$,

et pour que 2 soit indifférent, il faut et il suffit que :

$$20 - 5 \cdot \theta_1 = 25 - 17\theta_1,$$

d'où $\theta_1 = 5/12 = 0.416 \neq 1/3 = \theta_2$

Conclusion

La théorie des jeux est un outil extrêmement puissant d'analyse des situations dans lesquelles certains agents ont un fort potentiel d'influence sur la façon dont les situations vont se dénouer.

Lorsque le nombre d'agents en présence augmente, la résolution du jeu est plus complexe. Par exemple, s'il y a n joueurs, l'un d'eux ne peut être indifférent entre jouer certaines de ses stratégies qu'à condition que les $n-1$ autres jouent eux-mêmes certaines de leurs stratégies selon des probabilités bien définies. La complexité de problème à résoudre croît donc de façon exponentielle avec le nombre des joueurs et le nombre de stratégies pures différentes dont chacun dispose. Cependant il existe des algorithmes qui permettent assez aisément de calculer des solutions.

Discussion

par Dominique Dujols, Directrice à Union Social pour l'Habitat

Dominique Dujols précise qu'elle abordera la normalisation en tant que professionnelle représentant un maître d'ouvrage engagé dans les démarches de normalisation : l'USH (Union Sociale pour l'Habitat).

Elle constate que la norme est mise en œuvre par des gens qui éprouvent des difficultés à en maîtriser les codes.

Le contrôle démocratique est important, l'extension des champs d'intervention de la norme vers la prise en compte de comportements sociaux pose question. Il est vrai que la norme, la standardisation, génèrent du gain de temps mais il convient de faire attention aux débordements de la norme. De par son efficacité, la norme va au-delà de ce qu'elle souhaite faire. La norme c'est la sécurité pour les usagers, l'environnement. Elle a aussi une finalité économique et marchande pour faciliter la circulation et l'échange des biens. La norme c'est aussi un moyen pour conquérir un marché en imposant, justement, sa norme. CF fibre optique, procédé SECAM de télévision, il s'agit là de standards ce ne sont pas des normes au sens de la normalisation technique. Ne pas oublier l'importance de la normalisation pour l'homogénéisation du marché européen.

Dans le processus de normalisation on fait appel au savoir et au financement des agents économiques pour produire une politique économique. Mais cela a phagocyté le pouvoir réglementaire et normatif. Dans le même temps, aux ministères chargés de l'écologie et du logement, les ingénieurs sont moins nombreux et de plus en plus gestionnaires. Cette évolution a eu pour conséquence que la capacité à contrôler la norme technique s'est effritée. Ce recours accru aux professionnels de l'industrie et du commerce se retrouve, à l'échelon européen, dans la démarche « nouvelle approche » qui fait le constat de la difficulté à harmoniser les politiques nationales sur un plan législatif ou réglementaire et privilégie le recours aux agents économiques.

La normalisation en s'ouvrant aux services et au fonctionnement de la ville aborde des choix sociétaux mais est-il possible de les laisser aux mains des seuls professionnels de l'industrie et du commerce ? On peut s'interroger sur l'approche du vieillissement par les produits de gériatrie, domaine dans lequel s'exerce la norme privée.

On peut se demander si le processus normatif s'est adapté à cette évolution qui a conduit la norme à intervenir dans le champ des services.

Plusieurs situations conflictuelles peuvent être identifiées.

D'abord celle de la conciliation entre la transparence du processus et le secret industriel. Puis on peut se demander si la normalisation technique n'en vient pas à réglementer les modes de vie. C'est le cas posé par les normes ascenseurs. Cette norme prévoit une exonération de responsabilité des ascensoristes s'il y a un « dysfonctionnement social » dans l'immeuble. De même les ascenseurs anti-vandales qui comportent une grille d'analyse des situations qui glissent vers la situation des usagers potentiels de l'ascenseur. Il y

a ainsi des normes de situations humaines avec des répercussions en terme d'assurance et de responsabilité.

Il est demandé que la production de la norme associe toutes les parties prenantes. C'est notamment un corollaire de la reconnaissance de l'exercice, dans la démarche de normalisation, d'une mission d'intérêt général reconnue à l'AFNOR par le décret de 2009. Mais qui sont les parties prenantes ? Il y a, d'abord, les professionnels. Il y a, ensuite, les maîtres d'ouvrage et les collectivités locales. Mais les HLM, par exemple, ont 2000 à 3000 normes à appliquer. Pouvons nous être une partie prenante à part entière ? Cela semble difficile ; ce n'est pas qu'une question de coûts. Ce sont des acteurs qui doivent faire des choix entre les normes qu'ils doivent suivre et se focaliser dessus. Il y a aussi la puissance publique qui est appelée à intervenir.

En terme de sécurité et de coûts, la loi, le règlement et la norme interagissent.

Il faut que la norme intègre la valeur d'usage. Ainsi la norme thermique devrait être compatible avec le droit d'ouvrir sa fenêtre quand on le désire. De même, la norme handicapés peut-elle se cantonner avec des solutions qui privilégient les WC dans la salle de bain et des chambres très petites ? Cela pose la question de l'architecture d'intérieur et de la superficie des appartements, questions particulièrement sensibles, plus particulièrement, en France.

Devant la multiplication des normes ne s'agirait-il pas de réfléchir en terme de compromis :

- Accepter de ne pas pouvoir tout normer
- Etudier l'impact économique en terme de valeur d'usage de la norme

Débat avec la salle

Pierre Théron remarque qu'en terme économique, la norme, en instaurant des coûts d'entrées, est aussi un moyen utilisé pour décourager les nouveaux arrivants. Et se demande si la norme n'est pas un procédé pour s'exonérer de toute responsabilité ?

Michel Moreaux confirme en disant qu'à force de vouloir protéger les rentes, on bloque l'entrée des autres. Il se demande si, à vouloir protéger les rentes, on ne risquerait pas de provoquer des contournements inattendus. C'est ainsi qu'aux USA, Bell s'est retrouvé marginalisé lorsque les liaisons audio ont été privilégiées au détriment des tétécom. Cela met en évidence que bloquer les nouveaux entrants peut se révéler contre-économique. Dans d'autres cas, ceux pour lesquels sont soulignées les limites de l'élaboration partagée de la norme dans un but d'intérêt général, il indique que les pouvoirs publics sont, eux-aussi, soumis au lobbying des industriels.

Dominique Dujols prend l'exemple de blocage de l'entrée sur un marché en menant une action conduisant à ne pas faire adopter une norme. Elle prend l'exemple du refus de l'interopérabilité des systèmes d'appel à la maintenance-sécurité dans les ascenseurs. Changer de fournisseur devient impossible car il faudrait tout refaire et cela coûterait très cher. C'est volontaire afin d'éviter que les « petits » prennent la place des plus « grands » sur le marché.

Odile Caillat souligne qu'il convient effectivement d'être vigilant sur les barrières à l'entrée et penser à la question du « temps » : le temps de s'adapter, de rejoindre la norme. Elle indique, par ailleurs, qu'il existe des études d'impact pour évaluer les bénéfices susceptibles d'être générés par une norme. En évaluer également les désavantages. Ainsi, à l'ISO, toute nouvelle structure de normalisation doit faire l'objet, en préalable, d'une étude d'impact.

Dominique Dujols s'interroge sur les engagements de responsabilité. Elle reprend l'exemple des portes de sécurité dans le champ des ascenseurs. Et qu'en est-il, se demande-t-elle de la responsabilité générale qui se trouverait étendue à celui qui fait la vérification de conformité aux normes de sécurité. C'est le cas de Veritas dans l'exemple donné.

Il est indiqué, qu'en fait, en ce qui concerne la responsabilité civile, nous nous trouvons dans le cas de la responsabilité pour faute ou pour risque. C'est le cadre juridique de l'article 1386 du code civil qui s'applique : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ». Il faut donc prouver ce qui serait défectueux. Est-ce que le respect de la norme est exonérateur ? Il semble que la responsabilité ne puisse être engagée en lien avec la norme que si le vice de construction, fait générateur de l'engagement de responsabilité, est dû au respect de la norme.

Hélène Aubry rejoint Dominique Dujols, en responsabilité pour faute, les juges se réfèrent à la Règle de l'Art. Le seul fait d'avoir respecté les normes ne permet de s'exonérer de toute faute.

Emmanuel Raoul met en évidence l'articulation entre normalisation technique et réglementation à partir de la réglementation thermique et du RT 2012. A l'origine de cette réglementation, il y a eu une norme technique intégrant un ensemble de bonnes pratiques.

Dans un deuxième temps, la réglementation s'en saisit, le développe pour en faire un élément de politique économique qui acquiert une position en avance par rapport aux pratiques des acteurs. C'est le cas des bâtiments à énergie positive.

Il propose une approche en dynamique à partir de l'exemple tiré de la normalisation thermique en distinguant quatre temps :

- 1- Une dynamique temporelle du processus de normalisation technique lui-même. Il conviendra d'en apprécier le coût pour les agents économiques concernés, les répercussions sur les marchés, les parts de marché.
- 2- Les acteurs jouent cette dynamique
- 3- Cette dynamique se territorialise, notamment, dans un premier temps, à l'échelle des éco-quartiers qui font l'objet de démarche de labellisation
- 4- Puis à l'échelle de la ville, la normalisation se saisit de thématiques transversales telles que l'aménagement durable. De fait, dans ce cas, il s'agit d'une approche qui privilégie une entrée par des briques urbaines : les gares, les espaces publics...

Il poursuit en présentant ses attentes vis à vis des travaux de l'atelier. Ses attentes sont de deux ordres. D'abord faire en sorte que les débats puissent se transmettre notamment auprès des décideurs. Ensuite que l'atelier soit l'occasion d'identifier des points aveugles pour alimenter de futurs programmes incitatifs.

Dominique Dujols revient sur les dynamiques de production de la norme et leurs limites. Elle souligne que la normalisation est le lieu de mise en forme d'un savoir partagé. Cependant, aujourd'hui, la normalisation investit des champs dans lesquels il y a plusieurs types de savoirs parcellaires. Ainsi, en intervenant avec le souci d'une ville plus sûre, références est faite aux théories d'Alice Coleman, géographe-urbaniste britannique, promotrice d'un urbanisme sécuritaire. Mais ces savoirs ne sont pas stabilisés, ce sont des scènes de débats avec des controverses.

2^{ème} partie :

La demande et l'offre de normalisation technique : une illustration

par Paul Brejon, Directeur des affaires techniques à la Fédération Française du Bâtiment (FFB)

Paul Brejon présente la FFB (Fédération Française du Bâtiment) en indiquant qu'elle compte 57 000 adhérents dont 42 000 artisans, 15 000 PME et les majors. La FFB gère un bureau de normalisation, le BNTEC. Ce bureau a été mis en place à l'initiative de syndicats métiers, il y a une vingtaine d'années et agit par délégation d'AFNOR. Le Décret de 2009 sur la normalisation redéfinit le rôle de chacun en mettant l'accent sur la transparence, l'impartialité, la place des parties prenantes. Le BNTEC a notamment pour mission d'élaborer les NF-DTU. Un Document Technique Unifié (DTU) est un document applicable aux marchés de travaux de bâtiment en France. Il est établi dans le cadre de la « Commission Générale de Normalisation du Bâtiment/DTU » dont le Centre scientifique et technique du bâtiment assure le secrétariat. Depuis le décret du 26 janvier 1984, l'application des normes techniques homologuées est rendue obligatoire dans les marchés de travaux publics.

Contrairement à de nombreux bureaux de normalisation, le BNTEC a fait le choix de ne pas faire payer les participants aux commissions de normalisation. Le coût est quasi intégralement pris en charge par la FFB, qui investit sur cette action environ un million d'euros par an. Cela impose aux collaborateurs du BNTEC une « indépendance de comportement ».

Le Bureau de normalisation géré par la FFB est doté d'un comité directeur et d'une assemblée générale réunissant ses membres adhérents (pour l'essentiel, unions et syndicats de métier). Nouveauté liée au décret de 2009, il s'appuie désormais sur un conseil d'orientation ouvert à toutes les parties prenantes, invitées à se prononcer sur sa stratégie normative.

Pour la FFB, son rôle, en tant que fédération, est de faire de la pédagogie de la norme, pour les PME et les artisans notamment, en les informant. La norme est un outil positif et moderne qui permet notamment de faciliter les échanges marchands et de mieux se comprendre (parler le même langage). Mais, pour beaucoup, la norme est perçue comme un outil qui ne laisse pas place à « la fantaisie ». Pour l'utilisateur final, la perception est confuse de par son caractère « volontaire obligatoire » et également parce qu'il existe beaucoup de « normes à tiroirs » qui renvoient à d'autres normes.

Le monde du bâtiment répond aux enjeux climatiques et environnementaux. Il doit y répondre sans créer de surcoûts de construction difficilement supportables. L'accessibilité, les défis sociétaux, les pressions économiques fortes, les non-qualités hélas trop nombreuses, nous amènent à penser qu'il y a une nécessité de montée en compétences, de formation indispensable pour faire face à des clients de plus en plus exigeants.

La FFB est engagée dans deux programmes à visée normative :

- Le Plan Europe lancé en 2003. Il s'agit d'intégrer le corpus normatif européen découlant de la directive « produit de construction » et de le rendre compatible avec nos NF DTU, normes de travaux qui ont vocation à demeurer des normes françaises. Cela nécessite un travail de révision de la collection des DTU pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune contradiction.
- RAGE 2012, Règles de l'Art du Grenelle de l'Environnement. Il s'agit d'écrire les règles du « bien rénover » et « bien construire » des ouvrages à basse consommation d'énergie, par la production de référentiels techniques consensuels. Ce projet en cours a pour but d'aider tous les professionnels à se mettre à jour.

Ainsi le monde du bâtiment est, aujourd'hui, engagé dans une mutation importante. Les exigences sont audacieuses telles que la production de bâtiments à énergie positive à faible surcoût, d'ici 2020, tout en étant confortables et accessibles pour les personnes ne disposant que de ressources limitées. Il entre dans l'ère de la performance et de la garantie de résultat.

Table-ronde

« Qui participe à l'élaboration de la norme, somme des intérêts individuels et bien collectif »

Cette table-ronde, très ouverte, a été l'occasion d'apporter des enseignements sur le processus de normalisation, son déroulement, ses effets, les acteurs qui y participent.

Les acteurs de la normalisation technique participent à cette activité dans une perspective d'intérêt général. De fait lorsqu'ils s'engagent, à un moment donné, dans une démarche de normalisation ils ignorent le temps que mettra le processus d'élaboration pour se concrétiser dans une norme publiée. Ainsi, une démarche de normalisation concernant le dallage industriel a pris 7 ans pour aboutir. Et la normalisation a un coût croissant difficilement prévisible. Quand on commence à payer pour participer on ne sait pas lorsque cela va s'arrêter et à quel montant financier on s'engage. Cependant, Odile Caillat indique que des grilles de tarification vont être publiées. Certains craignent que l'AFNOR, notamment en raison de ses contraintes financières, acquière une attitude de plus en plus marchande. D'autres constatent une inflation normative et se demandent si l'AFNOR a besoin de cela pour vivre. A cette remarque Odile Caillat répond que l'AFNOR a l'obligation de remplir des missions de plus en plus différentes, que ce soit la coordination de la production des normes mais également des missions de formation et d'information. En outre la normalisation est un processus continûment en dynamique, l'actualisation des normes est un phénomène récurrent. Et puis il ne faut pas oublier qu'une fois produite la norme fait l'objet d'une phase d'appropriation par les acteurs, c'est le cas aujourd'hui pour les codes de calcul de structure.

Parmi les acteurs concernés les architectes ne viennent pas participer aux dispositifs d'élaboration de la norme, les maîtres d'ouvrage viennent peu, les bureaux de contrôle, en revanche, sont bien présents.

Une norme est d'application volontaire, elle ne s'impose pas mais, de fait, ne pas l'appliquer demanderait à être justifié. Un produit qui se voit appliqué une norme marque son entrée en « traditionnalité », il n'est plus innovant mais fait l'objet d'une large appropriation. Cela marque la grande différence avec les brevets.

Il convient de ne pas confondre norme et certification. En effet, les certifications s'appuient sur des référentiels collectifs qui sont souvent des normes mais pas toujours.

Certains se plaignent du foisonnement des normes.

Jean-Paul Laisné s'interroge sur la pertinence de l'approche normative par produit. A partir de sa pratique d'architecte il se demande s'il est vraiment pertinent de normer produit par produit ou s'il ne serait pas plus approprié de normer à l'échelle de la chaîne incorporant plusieurs matériaux. Une démarche qui pourrait être conduite en associant l'investissement initial et le fonctionnement ultérieur. Il peut en être ainsi de l'analyse de cycle de vie des matériaux en fonction des usages. De son point de vue, il n'y a pas assez de normes dans le secteur du bâtiment. La norme est incitative. Il a le sentiment que les membres de l'industrie du bâtiment ont un comportement assez traditionaliste et grégaire et que la normalisation technique leur permet d'évoluer. En revanche, il se demande s'il n'y a pas de moins en moins

d'entreprises capables de produire les matériaux permettant de répondre aux normes. Est-ce que, dans certains cas, cela ne conduit pas à la mise en place d'un monopole ?

Christophe Morel souligne qu'une norme est non seulement incitative mais qu'elle peut être un vecteur d'innovation. Ainsi, en 1930, il y avait 3000 matériaux utilisés dans le secteur du bâtiment et aujourd'hui on en compte 12 000. Et puis il y a le créneau de l'exportation avec la promotion du bâtiment du futur dans les rencontres internationales.

Il distingue deux grands intérêts à normaliser : le premier est que la norme est une preuve de conformité et de respect des règles. Le second est le lien de dynamique et de mise à jour continu créée par la norme.

Il indique également que le niveau d'exigence posé par une norme est tributaire du secteur industriel, de l'état de la concurrence et des distorsions de technicité entre producteurs. Pour illustrer cette question il prend deux exemples contrastés. D'abord celui des producteurs de téléviseurs. 99% des téléviseurs produits sont dans la classe énergétique A. En revanche, dans le secteur du bâtiment il y a beaucoup de produits classés B ou C ; on y « court après la norme » (qui semble être plutôt un règlement).

Paul Bréjon répond en soulignant que le monde du bâtiment est très éclaté. Il convient de mettre en place une règle du jeu stabilisée et la normalisation participe de cet objectif. Il faut que quelqu'un assure cette mission et les fédérations professionnelles sont bien placées pour remplir ce rôle, la FFB a beaucoup d'adhérents et elle doit agir pour tous.

Michel Moreaux se demande si les normes ne sont pas envisagées comme des minima de qualité. En outre, elles ne semblent pas être coordonnées entre elles. Est-ce que cela serait lié à l'impossibilité de penser la diversité ? Et l'hétérogénéité des durées de vie des composants du bâtiment ne militerait-elle pas, elle-aussi, pour une coordination entre les normes ? Dominique Dujols abonde dans son sens en indiquant que les normes sont sectorielles. Ne conviendrait-il pas de privilégier des approches transversales, suggère-t-elle, cela ne conduirait-il pas à faire des compromis dans la perspective d'un résultat final qui pourrait être plus performant ?

En ce qui concerne les craintes exprimées concernant l'émergence d'un monopole, Michel Moreaux s'interroge en se demandant comment concevoir une normalisation de la concurrence ou une obligation de cession. Il conviendrait également d'assurer des correspondances entre norme de durabilité et changement d'usage.

Paul Brejon souligne qu'il faut clarifier les champs et ne pas trop charger la barque de ce qui peut être normé : le bonheur... Et il tient à souligner que normes et réglementation sont deux démarches différentes.

Dominique Dujols remarque que le sentiment est largement partagé qu'il y a toujours un nouveau domaine pour lequel une démarche de normalisation est évoquée. Et puis la normalisation s'attache beaucoup aux produits neufs mais qu'en est-il de l'existant ? Cette question se pose d'une manière cruciale dans le domaine de la construction et cela revêt une très grande importance. En effet, aujourd'hui, 80 % des bâtiments qui seront présents en 2050 sont déjà construits. Le taux de renouvellement du bâti est de 1 % par an. Que faire dans l'ancien ? Que faire pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées ou vieillissantes ? Que faire pour obtenir un cadre thermiquement performant ? Que faire pour conserver la valeur patrimoniale des biens ? Pour éviter les risques d'éviction ?

Christophe Morel répond en indiquant que le sentiment d'une implosion et d'une inflation des normes devrait être soumis à démonstration. Il conviendrait, en outre, recommande-t-il, d'identifier ces nouveaux domaines d'intervention des normes évoqués. Il faudrait également faire un balayage des normes pour mettre fin à celles qui sont périmées. Il abonde dans le même sens que d'autres participants en soulignant que les processus de normalisation mériteraient d'être analysés avec précision pour voir si toutes les parties prenantes y sont bien représentées.

Pour sa part, Odile Caillat n'aime pas le terme « foisonnement » de normes. Elle rappelle que l'AFNOR joue un rôle de filtre. L'AFNOR écoute les demandes et propose ou non une mise sur agenda. En ce qui concerne le stock de normes il y a une gestion dynamique du patrimoine normatif. L'AFNOR met en sommeil certaines commissions lorsqu'il n'y a plus d'expertise ou d'intérêt français (structures inactives), et supprime de vieilles normes françaises quand elles ne sont plus utilisées (enquêtes publiques d'annulation).

M. Laisné se demande s'il ne conviendrait pas d'avoir une relation contractuelle entre les assurances et les normes. [Cette question sera traitée lors de notre troisième séminaire.]

Jean-Pierre Galland souligne que si la normalisation commence à être bien connue il demeure deux zones d'ombre, sa mise en œuvre, d'une part, et la certification d'autre part.

Jean-Pierre Galland se demande si la prolifération des normes ne tiendrait pas au fait que les producteurs expriment de nombreuses demandes en ce sens pour vendre leurs produits. Il ajoute que si le nombre de normes augmente, c'est peut être parce que le nombre de nouveaux produits sur le marché, fabriqués par les industriels, augmente aussi. Ainsi de nouvelles normes sont nécessaires pour encadrer ces produits innovants. Un autre problème est l'influence de ces grandes multinationales qui redéfinissent, modifient les règles du marché au niveau mondial telles que Mc Donalds, Walmart, Starbucks etc.

Christophe Morel se demande si la normalisation est un stimulant ou un frein à la diffusion de bonnes pratiques.

Mireille Chiroleu-Assouline se demande si le mode de financement des commissions de normalisation n'aurait pas une influence sur les résultats de la normalisation.

Le terme « Normalisation technique » n'est-il pas trop réducteur dans l'esprit de certains s'interroge Odile Caillat ; et met l'accent sur la dimension sociale, l'aspect pédagogique de la démarche de normalisation. Elle poursuit sa réflexion en soulignant l'importance des modes de vie, objets et usages et en précisant qu'il n'y a pas de questions techniques dénuées de questions sociales. De fait, la question des modes de vie est fréquemment très forte. Odile Caillat rappelle que le rôle des organismes de normalisation est le bien-être des citoyens, entendre les demandes de la société et peuvent les communiquer aux autorités concernées. La normalisation européenne est un lieu où se poursuivent des échanges sur les questions de société y compris le « vivre ensemble ».

ATELIER PUCA
« ENJEUX ECONOMIQUES DE LA NORMALISATION
TECHNIQUE »

2^{ème} Séminaire 5 juillet 2012

ELABORATION DE LA NORME ET EVICTION

Liste des participants

Patrice Aubertel

Chargé de mission/Expert au PUCA

Hélène Aubry

Professeure de droit université Paris 13

Alain Ayong Le Kama

Professeur à l'Université de Paris Ouest Nanterre

Karim Benmeziane

Responsable adjoint de la Chaire Normalisation à l'Ecole Internationale des Sciences du Traitement de l'Information

Dominique Bureau

Directeur délégué du Conseil économique du développement durable (CEDD) au MEDDET

Odile Caillat

Responsable de Commissions de normalisation à l'AFNOR

Mireille Chiroleu-Assouline

Professeure d'économie à Paris 1

Dominique Dujols

Directrice à Union Social pour l'Habitat

Stéphane Jock

Juriste Droit Economique chez Oxylane (Décathlon SA)

Paola Mennesson

Ingénieur d'Études au CNRS/MESHS

Michel Moreaux

Membre de l'Ecole d'économie de Toulouse

Fabienne Péraldi-Leneuf

Professeure à l'Université de Lille 2

Patrick Ponthier

Directeur Général à l'AIMCC

Emmanuel Raoul

Secrétaire permanent du PUCA au MEDDTL

Marie-Pierre Strub

Responsable de groupe de normalisation européen INERIS

1^{ère} partie :

L'efficacité économique de la norme technique ?

par Mireille Chiroleu-Assouline, Professeur d'économie à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

I. Normes techniques obligatoires / d'application volontaire

Pour l'économiste, le concept de « norme » est ambivalent. Il est souvent utilisé dans une acception différente de celle usitée par les juristes. En effet, le même mot désigne un élément de réglementation – c'est la « norme obligatoire » (comme par exemple, les normes sanitaires qui constituent des conditions sanitaires d'accès au marché)– ou un certain type d'accord volontaire souscrit par une entreprise, une administration ou un producteur – c'est alors la « norme volontaire », souvent norme technique. Dans le premier cas, le cadre est celui de la loi désigné à l'anglo-saxonne par les juristes comme « hard law » tandis que dans le second, ce sont les acteurs qui se fixent librement des règles, qui les élaborent éventuellement ou qui simplement décident d'y adhérer, c'est alors la « soft law ».

Ces deux catégories de normes sont couramment considérées comme plus complémentaires que concurrentes même si d'une certaine façon, l'extension du champ de la « soft law » a souvent pour objectif stratégique de réduire celui de la « hard law ».

Les normes techniques sont donc du ressort des approches volontaires, telles que David [2004] ou Börkey et Glachant [1998] en ont dessiné la typologie. Celle-ci fait apparaître quatre grandes catégories : les programmes publics volontaires, les accords négociés volontaires, les engagements unilatéraux ou auto-réglementation (chartes environnementales, codes de bonne conduite, RSE) et enfin les négociations directes entre agents (entre pollueurs et victimes dans le cas de l'environnement). Les normes font clairement partie de la première catégorie qui est néanmoins plus large puisqu'elle comprend aussi bien les programmes lancés par les pouvoirs publics que des programmes résultant de la coopération de différents acteurs privés.

L'éco-certification – ISO 14001 EN ou EMAS (EU Eco-Management and Audit Scheme) – est enfin un cas particulier de ce type de normes.

Dans la suite de cette présentation, nous nous limitons à l'analyse des motivations et de l'efficacité des normes techniques d'application volontaire, tout en comparant, autant que de raison, leurs effets et ceux des normes obligatoires avec ceux des autres instruments de régulation issus de la puissance publique.

II. Motivations économiques de la normalisation

La normalisation est le processus par lequel émergent les normes. Pour l'économiste, l'existence même de ce processus nécessite une explication dans la mesure où il est à la fois long et coûteux pour les participants à l'élaboration des normes mais aussi source de coûts de mise en conformité pour les acteurs qui choisissent d'y adhérer : là où des acteurs privés acceptent de supporter des coûts, il y a nécessairement des bénéfices à en retirer. Quelles sont donc les motivations économiques de la normalisation ?

La première motivation est que la normalisation a une action de standardisation des produits ou des procédés, d'uniformisation qui présente un certain nombre d'avantages.

Fondamentalement, la norme est un langage, un vecteur de transmission d'informations et de garantie de leur compréhension par différents types d'acteurs (clients, sous-traitants, utilisateurs, fournisseurs, pouvoirs publics, justice, etc.). La norme est un ensemble de conventions. C'est un solfège qui garantit à tous les acteurs de lire la même partition et de s'accorder pour l'exécuter.

L'adhésion à une norme permet l'interopérabilité, ce qui peut se traduire en termes économiques comme source de réduction des coûts de coordination. Elle facilite ainsi les échanges commerciaux en réduisant les coûts de transaction. Elle peut enfin ouvrir de nouveaux marchés en permettant à de nouveaux produits de profiter des effets de structure ou de réseaux existants. Par exemple, l'existence de prises de courant normalisées permet l'apparition de tous les produits nécessitant une alimentation électrique et les différences internationales des normes dans ce domaine constituent une illustration simple des coûts engendrés par l'absence d'unification (nécessité des adaptateurs, ce que l'on peut aussi voir de façon paradoxale comme un nouveau marché en soi). Dernière conséquence sur ce plan, l'ouverture et l'unification de vastes marchés permettent l'exploitation d'économies d'échelle, ce qui est favorable aux consommateurs, via les réductions de coûts ainsi facilitées.

L'objectif d'une norme est souvent du ressort de la sécurité : sécurité des biens et des personnes, usagers ou consommateurs, éventuellement protection de l'environnement. Dans la plupart des cas, la réduction des risques est un corollaire du respect de la norme qui fournit un référentiel de bonnes pratiques. En tant que telle, la norme sécurise le marché de l'assurance et de la responsabilité.

1/ Internalisation de diverses externalités

Du point de vue de l'économiste, le rôle de la norme – obligatoire aussi bien que d'application volontaire – peut être appréhendé au travers du concept d'externalité.

De façon canonique, une externalité est définie comme un effet exercé, en raison des actions d'un agent économique, sur le bien-être (satisfaction ou profit) d'un autre agent, sans qu'il y ait de transaction marchande entre eux. Les externalités peuvent être positives (connaissances) ou négatives (pollution).

L'analyse de la normalisation dans ce cadre fait apparaître que les normes sont à la fois sources d'externalités et instruments d'internalisation de diverses externalités. Tout d'abord, la production de normes résulte de la collaboration de différents acteurs, pouvant être par ailleurs mutuellement clients, fournisseurs mais aussi concurrents. La normalisation est ainsi l'occasion d'une mise en commun de certaines connaissances, techniques ou de bonnes pratiques. Le processus même de normalisation produit des externalités positives, en permettant la diffusion de connaissances sans transaction financière ou commerciale, par exemple, des grandes vers les petites entreprises. Une fois édictée, la norme est également un vecteur de diffusion du corpus de connaissances vers l'ensemble du public intéressé. En ceci,

les normes techniques sont ainsi en elles-mêmes sources d'externalités positives dans l'économie.

Par ailleurs, la norme permet l'interopérabilité, ce qui améliore la compatibilité et les connexions entre utilisateurs et favorise l'expression d'externalités positives de réseau (compatibilité/connexion entre utilisateurs dans la téléphonie mobile par exemple). D'un autre côté, la mise en application d'une norme peut permettre de réduire les atteintes à l'environnement ou à la santé de certaines activités ou de certains produits ou encore de réduire les risques liés à ces activités. C'est une réduction de dommages ou de l'espérance de ces dommages qui sont eux-mêmes des externalités négatives.

En quoi la norme est-elle alors un facteur d'efficacité économique ? L'explication est du ressort de l'économie publique et nous la détaillons en nous appuyant sur quelques graphiques simples, en toute généralité.

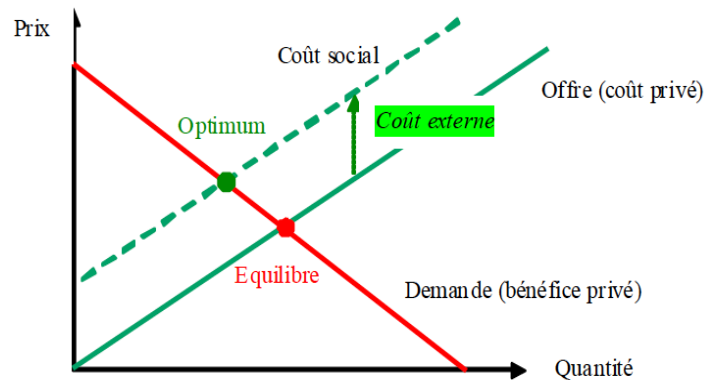
Sur tout marché où s'échange un bien, l'équilibre est obtenu lorsque l'offre est égale à la demande. La fonction d'offre traduit le comportement du producteur du bien qui en offre une quantité croissante avec le prix de marché (courbe continue verte sur le graphique 1 ci-dessous). Cette courbe n'est autre que la courbe de coût marginal de production, puisque le comportement optimal du producteur est d'offrir la quantité de bien qui lui permet de maximiser son profit⁵. La fonction de demande représente le comportement des acheteurs qui sont prêts à acheter des quantités décroissantes du bien, toutes choses égales par ailleurs, au fur et à mesure que son prix augmente (courbe continue rouge). L'équilibre est atteint au point d'intersection (en rouge) entre ces deux courbes.

Si la production du bien provoque l'émission d'une externalité négative (pollution), dans la mesure où celle-ci affecte des riverains ou des agents même plus lointains, en l'absence de toute contrainte ou réglementation, le producteur n'a aucune incitation à les prendre en compte. Ce niveau de production d'équilibre correspond alors à un niveau d'externalités subies par les « victimes ». En supposant pour simplifier la représentation que le coefficient d'émission des externalités soit unitaire (une unité de biens produit une unité de pollution), nous pouvons désormais assimiler dans ce graphique quantité de bien et quantité d'externalité.

L'inefficacité économique de l'équilibre apparaît dès lors que l'on prend en compte les dommages subis par les « victimes » de l'externalité. Ces dommages se traduisent par une perte de bien-être pour des consommateurs ou de pertes de profit pour d'autres producteurs : de façon synthétique, ce sont donc des coûts pour d'autres agents que l'émetteur de l'externalité. Ces coûts sont appelés *coûts externes* et ne sont pas compensés par le versement d'un prix sur un marché. Si l'on se place du point de vue de l'ensemble de la société, l'offre de bien conduisant à l'émission d'externalité ne devrait pas tenir compte uniquement du coût privé du producteur mais également des coûts externes supportés par les autres acteurs de l'économie. La somme du coût privé et des coûts externes est appelée *coût social* de la production du bien en question. La représentation de la courbe d'offre fictive de biens qui en résulterait est la courbe verte en pointillés.

⁵Le producteur compare le coût additionnel de la production d'une unité supplémentaire, son coût marginal, avec le prix de marché, constant en situation de concurrence pure et parfaite. Tant que son coût marginal est inférieur au prix de marché, il est rentable de produire davantage.

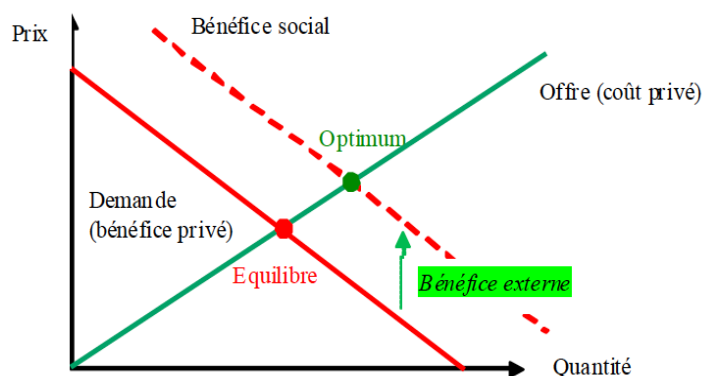
Graphique 1 : Niveau d'externalité à l'équilibre et niveau optimal (externalité négative)



L'équilibre optimal du point de vue du bien-être social, et non seulement du profit privé du producteur, est alors donné par le point d'intersection vert entre cette droite pointillée et la courbe de demande. On constate qu'à l'équilibre, la quantité de biens produits, et donc la quantité d'externalité, est supérieure à la quantité optimale. Spontanément, et c'est un résultat très général, le marché ne peut aboutir au niveau optimal d'externalité. En effet, il est coûteux pour l'émetteur d'externalités négatives de les réduire car il ne tient compte spontanément que de ses coûts privés (coûts de production) et s'il ne pâtit pas lui-même des externalités qu'il cause, il n'est pas incité à les réduire.

Dans le cas d'une externalité positive, le problème est symétrique. La demande de bien ne tient compte que des bénéfices privés apportés par la détention du bien à ses acheteurs et non du bénéfice externe procuré à d'autres en raison par exemple de l'existence d'aménités (en bien-être pour les consommateurs / en supplément de profit pour des entreprises). Il est coûteux pour l'émetteur d'externalités positives de les produire et s'il ne bénéficie pas lui-même des externalités qu'il produit, il n'est pas incité à les augmenter.

Graphique 2 : Niveau d'externalité à l'équilibre et niveau optimal (externalité positive)



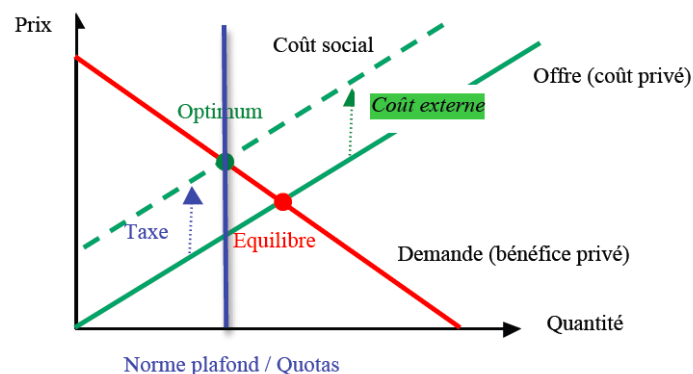
Pour maximiser le bien-être social, il serait alors nécessaire de tenir compte du *bénéfice social* procuré par le bien (somme du bénéfice privé et du bénéfice externe), ce qui est représenté par une courbe de demande hypothétique en pointillés rouges sur le graphique 2. La quantité d'externalité positive produite à l'équilibre n'est pas optimale : elle est trop faible.

La solution à ce problème passe soit par la réglementation, soit par l'internalisation des externalités, c'est-à-dire la sensibilisation, par un instrument économique, du producteur à l'existence des coûts ou bénéfices externes de son activité.

La réglementation suppose l'édiction d'interdictions ou de normes obligatoires qui peuvent revêtir différentes formes : les normes d'émission absolues fixent un plafond d'émission infranchissable, sauf au péril d'amendes ou de poursuites judiciaires; si les normes sont libellées en taux d'émission, le résultat en termes de niveau d'externalités n'est pas garanti puisqu'un émetteur peut respecter le standard tout en augmentant son volume d'activité à la source de l'externalité (une automobile peut émettre moins de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru, le niveau total d'émissions augmente avec le nombre de kilomètres effectués); les normes obligatoires peuvent aussi porter sur la qualité des produits (par exemple, teneur en OGM inférieure à 0,1% pour les produits d'origine végétale étiquetés « sans OGM »), sur les procédés de production utilisés ou encore sur les caractéristiques des produits. De tous les types de normes obligatoires, seules les normes d'émission absolues garantissent l'obtention du niveau d'externalité souhaité.

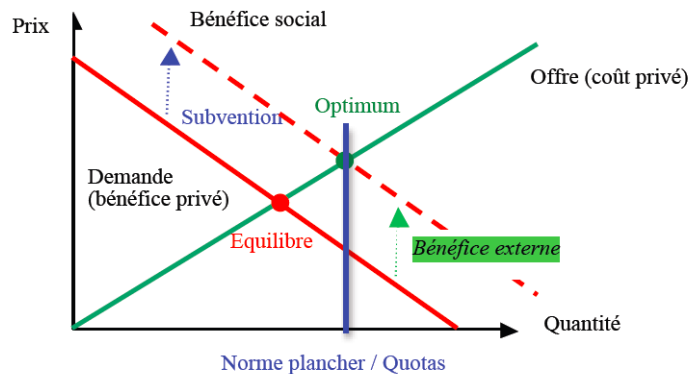
Mais en toute généralité, l'internalisation d'une externalité peut être réalisée à l'aide d'instruments-prix ou d'instruments-quantité. Dans le cas d'une externalité négative, l'instrument-prix fait directement peser le coût externe sur l'émetteur : ce peut être une taxe pigouvienne⁶, sur les émissions polluantes (graphique 3), ou de façon équivalente une subvention à la réduction des émissions.

Graphique 3 : Internalisation d'une externalité négative



⁶Du nom de l'économiste Cecil Pigou, premier à avoir proposé un tel mécanisme : A. C. Pigou (1920), *Economics of Welfare*, 4ème édition (London: Macmillan Company, 1932), p. 24-30.

Graphique 4 : Internalisation d'une externalité positive



Dans le cas d'une externalité positive, l'instrument-prix est couramment une subvention à la production de l'externalité qui peut être interprétée dans notre représentation (graphiques 2 et 4) comme l'expression d'une demande publique de l'externalité en raison de l'existence du bénéfice externe.

Dans le cas d'une externalité négative, un autre instrument économique peut être mis en œuvre : l'allocation de quotas (ou permis) d'émission négociables représente un instrument-quantité qui repose sur le principe du rationnement, où la quantité de quotas distribués est égale au montant d'externalités optimal, et qui permet de donner naissance à un marché sur lequel s'échange en quelque sorte l'externalité. Il est possible de montrer que, si le marché est concurrentiel et en information parfaite, le prix d'équilibre du marché des quotas est exactement égal au taux de taxe pigouvienne, soit égal au dommage marginal provoqué par le niveau optimal d'externalités. Ce type d'instrument est plus difficile à envisager dans le cas d'externalités positives⁷.

Dans un grand nombre de cas, dont les problèmes de pollution, le niveau d'externalité produite peut être mesuré : par exemple, les flux d'émission de particules dans l'air, de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, ou le niveau de bruit dans le cas des pollutions sonores. Les économistes disposent d'un arsenal de méthodes d'évaluation monétaire du coût externe engendré, ce qui permet alors d'évaluer dommage marginal et niveau optimal d'externalité et donc de mettre en place ces instruments économiques. Dans tous les autres cas où la mesure est difficile, ou encore dans les cas où le dommage provoqué par l'externalité est tel qu'un plafond s'impose sans qu'il soit nécessaire de procéder à une évaluation monétaire des conséquences (risques sanitaires en particulier), la norme obligatoire sera naturellement préférée aux instruments économiques.

Les normes volontaires peuvent ainsi être également envisagées comme des instruments dont se dotent volontairement certains acteurs ou groupes d'acteurs pour internaliser des externalités, dont certaines sont difficiles à évaluer : l'interopérabilité qui produit des externalités de réseau et de club, le respect de règles sanitaires ou de sécurité qui évite des externalités négatives, etc.

Néanmoins, la norme d'application volontaire agit de façon très similaire aux normes obligatoires. La seule différence formelle est sans doute que son niveau, même dans les cas où

⁷Sauf à imaginer que l'on puisse distribuer des « obligations de produire » aux émetteurs d'externalités positives...

la quantité d'externalité est mesurable, ne correspond pas forcément au niveau optimal qui pourrait être déterminé par un planificateur bienveillant connaissant à la fois coûts privé et externe. Il résulte de négociations entre les acteurs parties prenantes du processus de négociation.

2/ Utilisation stratégique des normes volontaires

Parce que c'est un accord volontaire entre des acteurs dont la motivation n'est rationnellement pas l'internalisation de la totalité des externalités mais au plus celle d'externalités mutuelles qui peuvent leur procurer un bénéfice, la norme volontaire peut aussi apparaître comme l'expression d'un comportement stratégique. Il se produit souvent que la normalisation précède et prévienne la réglementation sous la menace de l'autorité publique de mettre en œuvre une nouvelle régulation (édiction de normes obligatoires, taxes, etc.). La mobilisation dans un processus de normalisation s'explique par l'intérêt que les acteurs trouvent à préempter en quelque sorte l'action du régulateur, motivés par l'idée que la réglementation serait plus coûteuse que l'engagement volontaire. L'une des conséquences intuitives de cette motivation est que l'on peut s'attendre à ce que l'objectif de la norme volontaire soit moins ambitieux que celui de la norme obligatoire envisagée. Les partisans des normes volontaires justifient souvent leur préférence par le fait que le processus de normalisation fait une plus grande part que ne pourrait le faire le régulateur aux acteurs qui disposent de la meilleure connaissance des contraintes technologiques. La mise en conformité à une norme volontaire court ainsi moins de risque d'être hors d'atteinte ou hors de prix.

3/ Réduction des asymétries d'information

Une quatrième et dernière motivation économique de l'utilisation de la normalisation réside dans sa capacité à réduire les asymétries d'information. En effet, la qualité d'un grand nombre de produits ou de services ne peut être que difficilement évaluée par les consommateurs. Pour certaines caractéristiques, l'information sur la qualité peut être acquise lors de l'utilisation du bien : ce sont les biens d'expérience. Mais dans les cas où les produits ou services sont des biens de croyance (experts/ réparateurs), le niveau de qualité ne peut pas être évalué par l'acheteur qui ne peut qu'accorder ou non sa confiance. De telles imperfections de l'information conduisent alors à des situations dites de *sélection adverse*, où aucun producteur n'a intérêt à produire des biens de qualité supérieure puisqu'aucun consommateur n'accepterait d'en payer le prix, dans l'incertitude sur le véritable niveau de qualité.

Dans tous ces cas, les normes améliorent les conditions de l'échange en signalant au consommateur que le produit respecte les règles (données de conformité du produit mises en avant). Ceci permet alors au producteur de facturer un prix d'autant plus élevé que la qualité, attestée, est grande, le consommateur acceptant de payer plus cher un produit « normalisé ». La norme est un outil de promotion de la qualité des biens et services.

Normes volontaires et labels sont des instruments très similaires. Les éco-labels (NF Environnement/Ecolabel européen) ou les éco-certifications (EMAS, ISO 9000 et ISO 14001) sont ainsi des exemples de démarches volontaires d'éco-management.

III. Analyse de l'efficacité économique de la norme technique

Il est d'usage d'évaluer l'efficacité de tout instrument de politique économique, afin en particulier de la comparer avec celle des autres instruments possibles. C'est ainsi que l'on compare couramment les normes obligatoires aux instruments économiques. Les mêmes critères sont applicables aux normes volontaires qui seront aussi utilement comparées à tous les instruments, y compris les normes obligatoires.

Cette comparaison peut être menée selon 4 critères : l'efficacité technique – ou capacité des engagements à atteindre les objectifs fixés ; l'efficacité économique ou efficience – minimisation des coûts de réalisation des objectifs de la norme ; efficacité dynamique – via l'incitation à innover ; les coûts administratifs nécessaires à la mise en œuvre.

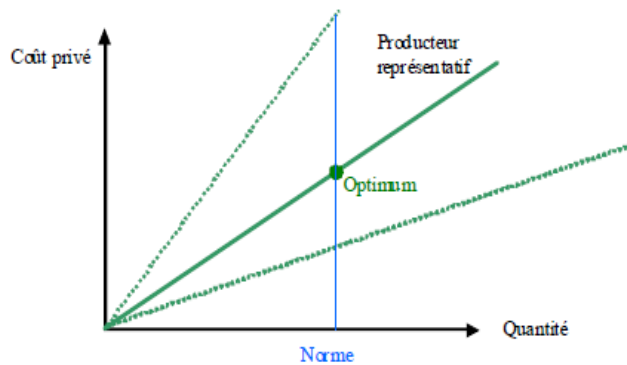
En ce qui concerne l'efficacité technique de la norme volontaire, l'analyse doit s'intéresser à deux dimensions : l'ambition de la norme et l'efficacité de la mise en œuvre de la norme. L'ambition de la norme est celle de l'objectif sur lequel les adhérents à la norme s'engagent. Comment mesurer cette ambition ? A priori, par rapport à l'objectif qui aurait pu être fixé par un régulateur. L'indicateur adéquat serait alors l'écart avec l'ambition de la politique qui aurait été adoptée en l'absence d'élaboration de la norme volontaire : il est particulièrement difficile à évaluer, en l'absence d'annonce préalable précise de ses ambitions par le régulateur. Cet écart a une importance d'autant plus grande que l'adhésion à une norme volontaire peut avoir pour effet de décourager le régulateur de mettre en œuvre une norme obligatoire ou d'autres instruments pour atteindre ses objectifs de politique économique : c'est le danger de « capture réglementaire » par des acteurs adoptant un comportement stratégique, d'autant plus dommageable que l'écart est fort. Dans la pratique, cet indicateur est remplacé par l'écart entre l'objectif de l'engagement et le niveau qui aurait été atteint en l'absence de norme (scenarios « business as usual » BAU). La référence n'est ainsi plus la régulation souhaitable mais la situation en l'absence de toute régulation. La difficulté de l'évaluation de cet écart est alors liée à la définition des scenarios de référence et le jugement qui en découle peut manquer de fiabilité. La seconde dimension de l'efficacité technique est celle de la mise en œuvre de l'objectif : plus l'écart est faible entre l'objectif initialement défini et celui effectivement atteint grâce au respect de la norme, et plus la norme est techniquement efficace.

1/ Efficacité économique (efficience)

L'évaluation de l'efficacité économique requiert de se placer dans un premier temps en équilibre partiel, puis dans un second temps, à un niveau plus macroéconomique qui tient également compte des interactions avec d'autres marchés ou d'autres contraintes.

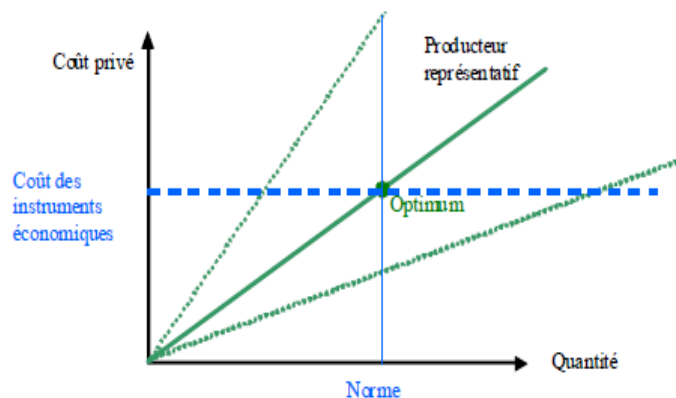
Dans le cadre de l'équilibre partiel, si toutes les firmes étaient semblables, norme (obligatoire ou volontaire) et instruments économiques seraient strictement équivalents, pour un même objectif de niveau d'externalité. Mais l'hétérogénéité des firmes rend la norme uniforme inefficace, au contraire des instruments économiques.

Graphique 5 : Inefficiency de la norme lorsque les firmes sont différentes



Le graphique 5 est une variante des graphiques précédents pour la partie relative aux coûts privés du producteur : nous y introduisons l'hétérogénéité des producteurs en représentant en trait vert continu la courbe de coût privé de production du producteur moyen représentatif de l'ensemble de l'industrie et en traits pointillés verts deux producteurs différents, la courbe inférieure (resp. supérieure) représentant le fait que pour une même quantité de biens produites, le coût privé est, dans cette firme, inférieur (resp. supérieur) au coût privé moyen dans l'industrie. Ce graphique permet de faire apparaître très simplement les différences d'impacts de la norme sur les entreprises : elle leur impose à toutes la même contrainte mais le coût de mise en conformité est différent pour chacune. Il est ainsi plus facile pour les firmes dont le coût privé est le plus faible de se mettre en conformité par rapport à une norme obligatoire, ou d'adhérer à une norme volontaire. Au contraire, comme le montre le graphique 6, les instruments économiques sont efficaces, au sens où ils imposent à toutes les firmes d'opérer au même niveau de coût marginal de production, même si cela les conduit à produire des quantités différentes de biens, donc d'externalités.

Graphique 6 : Efficacité comparée de la norme et des instruments économiques



Il apparaît clairement à la lecture de ce graphique que l'inefficacité économique de la norme obligatoire tient à ce qu'elle ne différencie pas les objectifs entre des firmes potentiellement différentes. Ce problème est également rencontré, mais dans une moindre mesure, par les normes volontaires, dont l'efficacité économique doit donc être évaluée selon leur capacité à minimiser les coûts de mise en conformité. La répartition efficace des efforts entre firmes devrait exploiter les différences de coût, en différenciant les objectifs des différentes firmes. Le fait que la norme volontaire ne s'impose pas à tous, mais seulement aux acteurs qui y adhèrent volontairement, peut permettre de réaliser une certaine différenciation :

l'efficacité de la norme volontaire est ainsi intermédiaire entre celle de la réglementation directe fondée sur la norme uniforme (qui ne différencie pas du tout) et celle des instruments économiques (taxes/subventions/quotas, qui différencient intégralement). Les normes d'ordre comportemental (type ISO, par exemple) permettent une véritable différenciation des niveaux d'objectifs des firmes.

Si nous nous plaçons maintenant dans un cadre plus macroéconomique, force est de constater que l'on doit tenir compte de la capacité des normes d'application volontaires à faire naître, de façon directe ou incidente, de nombreux obstacles à l'efficacité économique. La normalisation peut certes contribuer à créer de larges marchés mais elle peut aussi, dans le cas de conflits de normes ou simplement de moindre diffusion de la norme dans certains pays, ériger des barrières à l'entrée sur les marchés, limitant ainsi la concurrence entre firmes. Les normes peuvent ainsi jouer le rôle de barrières douanières non tarifaires. En tant que telles, elles sont susceptibles d'être utilisées, voire manipulées, dans le but d'évincer des concurrents du marché. Par ailleurs, l'effet d'uniformisation qui est source d'économies d'échelle est aussi potentiellement un frein à la différenciation des produits, ce qui constitue de nouveau un frein à la concurrence. Enfin, l'application de la norme entraîne une élévation du coût de production qui, transmise dans les prix ; peut provoquer l'éviction de certains usagers ou consommateurs se heurtant à leur contrainte budgétaire. Tous ces handicaps à la concurrence parfaite sont autant d'obstacles à l'efficacité économique.

2/ Efficacité dynamique (incitations à innover)

L'une des questions souvent posées au sujet des normes techniques est celle de ses effets de moyen-long terme sur l'évolution des choix technologiques. La norme technique est-elle un frein ou une incitation à l'innovation ? Lorsqu'il s'agit de comparer les incitations à innover des normes obligatoires à celles des instruments économiques, le verdict est sans appel : la norme obligatoire impose des coûts de mise en conformité sur lesquels la firme peut économiser en adoptant, voire en développant elle-même, de nouvelles technologies moins (resp. plus) émettrices d'externalités négatives (resp. positives). C'est la seule incitation à innover et les nouvelles technologies adoptées ne permettent pas de « faire mieux » que l'objectif parce que la firme n'y a pas d'intérêt rationnel. Au contraire, l'internalisation par des instruments économiques pousse à aller au-delà de l'objectif dans la mesure où l'économie de coût se double d'un allègement du fardeau fiscal ou d'une augmentation du total des subventions. Sur ce plan, la norme volontaire n'est guère différente de la norme obligatoire et ne procure donc pas non plus d'incitations fortes à l'innovation radicale.

Néanmoins, le processus même de normalisation est à l'origine d'incitations supplémentaires à innover. Il recèle une capacité à susciter l'apprentissage collectif et l'innovation en facilitant la mise en réseau d'expertises et d'expériences complémentaires et la mise en commun des informations sur les technologies. Ceci favorise l'innovation incrémentale. Il n'en reste pas moins que, si les objectifs des engagements volontaire sont insuffisamment ambitieux, ils peuvent être incapables de susciter un « challenge technique » à même de stimuler l'innovation.

Enfin, au-delà de procurer des incitations faibles, la norme technique peut aussi exercer un frein à l'innovation. Fixer des spécifications techniques de produit ou de procédé peut provoquer un verrouillage technologique, étouffant ainsi l'innovation. Le dernier point à mentionner, mais pas le moindre, est l'existence d'un conflit potentiel entre normes et brevets.

Par nature, les brevets sont destinés à protéger l'innovation, en assurant aux innovateurs une rente de monopole qui leur garantit de pouvoir s'approprier des bénéfices externes de leur innovation. Cette protection de l'innovation exerce une incitation à innover. A contrario, les normes techniques favorisent la diffusion de l'innovation et l'internalisation des externalités de connaissance. Il y a donc un arbitrage à opérer entre diffusion des connaissances et protection de l'innovation.

3/ Réduction des coûts administratifs

Les coûts administratifs de la régulation sont l'ensemble de ses coûts d'élaboration, de mise en œuvre (*enforcement*) et de contrôle (*monitoring*). La norme volontaire ne supprime pas entièrement ces coûts, à l'origine supportés par l'administration, mais les transfère vers les acteurs de la normalisation et les firmes choisissant d'adhérer à la norme. Ce transfert n'est source d'avantage social que si les firmes sont plus efficaces que les administrations. De plus, il induit des coûts de négociation importants (temps et coût de l'élaboration de la norme). Le diagnostic est ainsi partagé quant à la réduction des coûts administratifs permis par la norme par opposition aux autres types de régulation.

4/ Faiblesses informatives des normes

Comme pour les labels, l'efficacité économique des normes est liée à la clarté des informations véhiculées. La multiplicité des labels, privés ou publics, portant sur le même sujet est ainsi un obstacle à la clarté du message. En outre leur niveau d'exigence est très souvent mal connu des consommateurs, ce qui peut engendrer des effets contraires aux objectifs poursuivis. Ainsi, par exemple, le fait qu'un produit soit labellisé peut révéler qu'il est de bonne qualité ou que le label est peu exigeant : l'obtention du label, et surtout sa large adoption, peuvent le dévaloriser. A l'opposé, le fait qu'un produit ne soit pas labellisé peut signifier qu'il n'est pas de bonne qualité ou que le standard est très élevé : la difficulté d'obtention du label le valorise.

Discussion

par Marie-Pierre Strub, Responsable des activités de normalisation de qualité de l'eau à l'INERIS

Marie-Pierre Strub introduit sa communication par une présentation de l'INERIS.

Créé en 1990, héritier d'une compétence scientifique acquise antérieurement dans le champ des mines et charbonnages, l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial placé sous la tutelle du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. L'institut a pour mission de contribuer à la prévention des risques que les activités économiques font peser sur la santé, la sécurité des personnes et des biens et sur l'environnement. Il mène des programmes de recherches visant à mieux comprendre les phénomènes susceptibles de conduire aux situations de risques ou d'atteintes à l'environnement et à la santé et à développer sa capacité d'expertise en matière de prévention. Ses compétences scientifiques et techniques sont mises à la disposition des pouvoirs publics, des entreprises et des collectivités locales afin de les aider à prendre les décisions les plus appropriées à une amélioration de la sécurité environnementale. Son effectif est de 587 personnes dont 341 ingénieurs et techniciens. Il est implanté à Verneuil sur Halatte et à Nancy.

Marie-Pierre Strub travaille plus particulièrement dans le champ de la gestion des eaux sur un plan environnemental. Cette insertion professionnelle l'a conduit à participer aux travaux d'AQUAREF. C'est le laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques. Il promeut l'expertise française en mettant en réseau les compétences de 5 établissements publics : le BRGM, l'IFREMER, l'INERIS, l'IRSTEA (Institut de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture), LNE (Laboratoire Nationale de métrologie et d'Essais).

I. Pourquoi normaliser ?

Plusieurs raisons sont à l'origine de la normalisation. Tout d'abord, on a constaté un besoin de repères chez les consommateurs face à une multiplication de produits et de marques sur les marchés. De même, du côté des producteurs, normaliser a sa raison. La normalisation montre une utilité commune pour les firmes qui veulent faire reconnaître leur savoir faire. Leur choix industriel d'adapter leur outil de production aux exigences d'une norme a un coût. Le prix du produit se retrouve donc supérieur au marché. Le référentiel permet à une autorité compétente de valoriser ce produit et ainsi justifie et rassure le consommateur du prix supérieur au marché et de la qualité du produit.

Une volonté d'expertise technique accrue afin de pallier le manque d'expertises de l'administration est à l'origine de la normalisation. C'est ainsi que la DEB (Direction de l'Eau et de la Biodiversité) s'appuie sur l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) qui est un organisme technique français créé en 2007 pour faire face au vide de l'expertise technique des pouvoirs publics, c'est un organisme de référence pour la connaissance de l'état des eaux et sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques.

II. Objectifs de la normalisation

La première norme a été créée en 1903 en France. Une norme est un document de référence apportant des réponses à des problèmes techniques et commerciaux. Le but étant d'obtenir un consensus autour d'une table de négociation afin d'aboutir à l'élaboration d'une norme. Le processus d'élaboration vise à être collectif, transparent et consensuel.

Un des objectifs principaux de la normalisation est d'aider les acteurs à se positionner sur le marché. L'Etat a délégué aux organismes certificateurs le soin de délivrer les certifications et ainsi s'assurer de la conformité du produit. Un contrôle de second niveau est effectué par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) qui accrédite ces organismes d'évaluation de la conformité.

III. Organisation de la normalisation

90% des activités de normalisation se passent à un niveau supra-national à l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) créée en 1947 et composée de représentants d'organisations nationales de normalisation de 157 pays. Au niveau européen, trois organismes de normalisations ont été créés : le Comité Européen de Normalisation (CEN), le Comité Européen de Normalisation Electronique (CENELEC) et l'Institut Européen des Normes de Communications (ETSI).

L'AFNOR possède des délégations internationales afin de représenter la position française à l'ISO. Le cycle de développement d'une norme se situe entre trois et cinq ans avec un certain nombre d'étapes codifiées. Les Etats membres peuvent participer au processus d'élaboration dès les premières étapes, mais les possibilités de modification par les Etats sont quasi nulles à la fin de l'élaboration de la norme.

En revanche, sur le plan européen, on ne décide pas si une norme européenne devient française, on le sait 18 mois après. En effet, la directive 98/34/CE met en place une procédure qui oblige les Etats membres de l'Union européenne à notifier à la Commission et aux autres Etats membres tout projet de règle technique relatif aux produits et bientôt aux services de la Société de l'Information avant que ceux-ci ne soient adoptés dans leurs droits nationaux. Cette procédure permet le contrôle et la transparence des règles nationales et ainsi diminuer le risque de créer des barrières commerciales injustifiées entre Etats membres. C'est pourquoi il est important que les pays soient présents dès le début du processus d'élaboration d'une norme.

En France, le système de normalisation comporte 4 acteurs : l'AFNOR (Association Française de Normalisation), les bureaux de normalisation (BN) au nombre de 27, les experts et les pouvoirs publics. AFNOR est l'animateur du système français de normalisation. C'est une association régie par la loi de 1901, créée en 1926, elle regroupe environ 3000 adhérents, et est placée sous la tutelle du Ministère de l'Industrie.

Les structures du dispositif de normalisation français sont les suivantes :

Tout d'abord, les structures de programmation et d'orientation

- Le Conseil d'administration
- Le Conseil d'orientation et de prospective

- Les Comités stratégiques

Il y a ensuite les structures d'élaboration de la norme :

- Les Comités de normalisation
- Les Groupes d'experts.

Ces deux dernières structures sont localisées à l'AFNOR ou dans les bureaux de normalisation.

Le Bureau de Normalisation du Pétrole (BN Pétrole) et le Bureau National de Normalisation d'Equipements Nucléaires (BNEN) sont en charge directement de la normalisation sur le plan national, européen et international pour des raisons principalement économiques.

Les sources de financement au processus de normalisation émanent de plus en plus du privé et non plus du public.

IV. La gamme de référentiels

Trois types de normes :

- ISO Norme Internationale
- EN European Norm, norme adoptée par le Comité Européen de Normalisation
- NF Norme Française, norme adoptée par l'AFNOR

Les documents de normalisation sont référencés.

Soit :

- XP Norme Expérimentale pendant trois ans maximum : On consulte les parties prenantes (pas que ceux qui ont participé à l'élaboration de la norme) pour savoir si la norme devient NF ou dans le cas contraire disparaît.

- FD Fascicule de documentation : contenu informatif pour la diffusion de connaissances.

Il existe d'autres formes de documentations :

- GA : les Guides d'Application
- AC : les Accords (les parties privées souhaitent d'avantage de reconnaissance et établissent donc des accords sous sein privé)
- BP : les référentiels de bonnes pratiques

Débat avec la salle

Dominique Dujols a une impression de vente forcée des normes pour les usagers. Ce sont les effets pervers de la normalisation.

Pour Stéphane JockEn, effet, la normalisation est déséquilibrée. Les consommateurs sont sous représentés dans le processus de normalisation. Ils n'ont pas de poids pour donner leur point de vue car qui finance leur participation ?

Marie Pierre Strub pense que le refus de l'interopérabilité pour l'installation et l'entretien des ascenseurs est un bon exemple de « sentiment de vente forcée » chez les usagers. Mais il existe des contre-exemples comme dans le secteur de l'eau (propre ou non potable) en France, qui est disponible en continue sans interruption pour les usagers.

Les associations représentatives des consommateurs dans les Commissions n'ont aucun effort financier à faire, mais malheureusement elles ne sont pas assez présentes ; dû à un manque d'experts et d'autre part, n'ayant pas le temps nécessaire pour participer pleinement à un processus de normalisation long et très prenant.

La normalisation prend du temps et de l'argent. Patrick Ponthier indique qu'il aimerait disposer d'une information sur le retour sur investissement dont bénéficieraient ceux qui participent au processus de normalisation à l'AFNOR. Est-il possible de mesurer les avantages économiques retirés par ceux qui participent en caractérisant l'avantage retiré à y être plutôt qu'à ne pas y être ? Il souhaiterait aussi que soit identifié le coût de la mise en œuvre.

Autre remarque, il attire l'attention sur la distinction à faire entre normalisation et certification. La certification c'est l'assurance de la conformité à un référentiel qui peut être une norme ou autre chose qu'une norme.

2ème partie :

Les effets d'une norme : efficacité et exclusion

par Karim Benmeziane, Responsable adjoint de la Chaire Normalisation à l'Ecole Internationale des Sciences du Traitement de l'Information

I. Efficacité, quelques éléments préalables

La littérature du domaine de la normalisation classe les normes selon 3 axes :

- Technique vs non technique (David & Greenstein, 1990; Reinecke, Mapping & Von Hagen, 2012)
- Processus vs résultat (Power, 1997)
- De facto :normes créées par les consortiums, forum vs De jure : normes créées dans le cadre d'organismes officiels AFNOR, ISO etc (Farrell & Saloner, 1988; Funk, 2002)

Selon l'ISO, une norme, c'est un type de règle caractérisé par la définition suivante :

« Document établi par consensus, approuvé par un organisme officiel, fournissant pour un usage commun et répété, les règles, les bonnes pratiques ou les caractéristiques d'une activité ou de leurs résultats, dans le but d'atteindre un degré d'ordre optimal dans un contexte donné. »

Dans la définition de l'ISO ci-dessus, « par consensus » pose la question de collaboration entre les différents acteurs. La recherche de consensus questionne la dimension sociale de la normalisation et les rapports de force induits qui favorisent ou non une communauté plus qu'une autre.

La norme est réalisée pour obtenir un élément d'ordre. Atteindre un « ordre optimal » dans un contexte donné questionne le rôle de la norme comme facteur favorisant ou contrariant le maintien de l'ordre technico-social d'une communauté (souvent technologique).

Ainsi quand on parle de l'efficacité comme effet d'une norme, ne doit-on pas s'interroger sur les formes d'organisation qui font face à cette recherche d'efficacité et ses conséquences?

II. L'efficacité et exclusion, l'une ne va pas sans l'autre

La norme technique est caractérisée par la présence d'externalités positives de réseau (Katz & Shapiro, 1986) pour l'organisation qui utilise un standard dominant.

Ce qui est intéressant c'est la recherche de légitimité. Mais à quel niveau placer la légitimité ?

Il peut s'agir du degré de participation pour l'instance qui organise les travaux au processus de normalisation. Le but étant qu'un maximum d'acteurs y contribuent. Mais plus la participation réunit d'acteurs hétérogènes et plus le consensus est difficile à atteindre.

Pourquoi ? Les organisations qui élaborent les travaux doivent doter leurs règles de légitimité (un processus transparent, équitable etc.), car l'enjeu est l'adoption par un maximum d'organisations. Un moyen d'obtenir la légitimité est de construire des groupes aux intérêts variés et de les amener à s'accorder.

Le problème serait que plus le groupe est varié, plus les intérêts sont susceptibles d'être divergents, et plus le processus d'élaboration souffre (il traîne en longueur et se désynchronise du marché en quelque sorte). Ainsi, si un organisme de normalisation recherche l'efficacité, il se heurte à un dilemme : son obligation d'inclusion (pour asseoir sa légitimité et donc favoriser les effets de réseau) contre ses contraintes de délivrance du produit pour "coller au marché" (par exemple le ralentissement du processus d'élaboration). Autre dilemme encore, la recherche d'efficacité dans un organisme de normalisation semble générer de l'exclusion, ou du moins, une différenciation entre participation effective et "symbolique".

La recherche de légitimité peut s'exprimer au niveau de l'organisation participante à travers la compétence déployée par l'organisation.

Pourquoi ? C'est une question de "stratégie volontariste". Pour réussir, une entreprise doit non plus s'adapter à son environnement, mais plutôt chercher à le transformer, en modifiant les facteurs clés de succès à son profit, à partir d'un management spécifique de ses ressources. (Hamel & Prahalad, 1994). La norme peut être un outil pour modifier les règles du jeu.

Le problème serait que la norme produit une transformation biunivoque. Les règles générales de la norme doivent être adaptées en règles spécifiques pour l'organisation (Czarniawska & Sevón, 1996; Zbaracki, 1998) et vice et versa (Brunsson et Jacobsson, 2000). D'où un nouveau dilemme, la recherche d'efficacité s'accompagne par la multiplication des standards, l'organisation cherchant à appliquer le document qui génère le moins de transformation possible. Suivant la position occupée par les acteurs, la norme choisie peut devenir dominante et entraîner l'exclusion d'autres acteurs.

Par ailleurs, des tensions peuvent se manifester par le fait que les experts arrivent avec leur expertise représentant les intérêts de l'organisation qu'ils représentent. Cela va générer, par essence, des phénomènes d'exclusion. C'est un jeu concurrentiel même si, à base de volontariat, il faut tenir compte du poids de chaque acteur.

Cela souligne que l'efficacité et l'exclusion sont les deux revers d'une même médaille, mais sont toutes deux relatives à un contexte dépendant du cadre choisi pour établir la norme, tout autant que du jeu concurrentiel sur un marché donné.

III. Quelques exemples

La norme ISO 17 546 concerne, dans le champ des Systèmes spatiaux, la démarche de qualification des batteries lithium-ion embarquées dans les satellites. C'est une norme internationale, en cours d'élaboration, qui a pour objectif de poser des exigences de conception et de vérification. Deux acteurs industriels, un français et un américain, dominent le marché. Des industriels japonais souhaiteraient entrer sur ce marché. Ils proposent, face aux normes internationales en cours, d'assouplir les règles pour pouvoir diffuser des batteries moins coûteuses ("sur étagère"). La France a d'abord voulu bloquer ce projet. Mais cette action s'est révélée inefficace et le projet a été approuvé. L'unique résultat obtenu était l'exclusion de la France à ce projet. Dans un deuxième temps, la France a fait en sorte de devenir co-leader du document produit pour en minimiser les effets et orienter l'élaboration du document en son sens. Parallèlement, le document est complété par un manuel élaboré dans un cadre européen, manuel disposant d'une forte légitimité et pouvant limiter l'impact de la norme internationale sur le marché européen, excluant ainsi d'une certaine manière le Japon (à moins que celui-ci n'applique le standard européen).

L'effet produit par la norme est la valorisation de la compétence des acteurs présents sur le marché européen en élaborant un document dans un cadre différent de celui proposé par le Japon (en l'excluant) et disposant d'une forte légitimité.

Karim Benmeziane illustre également son propos avec un autre exemple. Il s'agit de la qualification des rivets en aéronautique. Il existe, dans ce cas, une norme européenne, l'EN 3713-20. La qualification des rivets, comme d'autres pièces aéronautiques, passent par la conformité à l'EN 9133. Le principe sous-jacent est le suivant : un organisme européen, l'ASD-STAN, réalise des normes européennes spécifiant des produits ainsi qu'une norme concernant la qualification de ces produits. Cette qualification est gérée par un autre organisme, l'ASD-CERT. Dans le cas présent, une entreprise n'est pas parvenue à qualifier un rivet. La conséquence immédiate est l'impossibilité pour cette entreprise de vendre ses pièces sur le marché européen. Par ailleurs, dans ce type de situation, l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne est informée, pour des raisons de sécurité.

Ainsi, l'effet produit par la norme est le maintien d'un niveau de sécurité nécessaire à l'emploi des pièces dans l'aéronautique. L'étape de qualification associée à la norme donne au fabricant l'occasion de démontrer sa légitimité à opérer sur le marché.

IV. Des pistes de discussion

La norme technique nécessite l'expertise des participants, mais la normalisation doit composer avec les intérêts spécifiques que représentent ces experts. Ces intérêts spécifiques rassemblés dans le cadre de la norme fondent un ordre technico-social négocié. Plus encore, cet ordre est l'enjeu de la négociation. Il est par nature évolutif. Il ne faut pas oublier que les entreprises et organisations sont là pour promouvoir leurs intérêts spécifiques.

Ainsi, la normalisation est une dynamique co-évolutive, qui affecte aussi bien le contenu de la norme que le réseau des organisations participantes, constitué d'acteurs de différents pouvoirs qui vont chercher à donner du sens à la constitution de la norme.

La recherche d'efficacité et le risque d'exclusion (ou la volonté d'exclure) par la norme sont des résultantes des forces (ou tensions) agissant sur cette dynamique.

Construire l'intérêt général par la normalisation revient à réfléchir à la composante dynamique de la démarche, à travers les tensions qui peuvent par exemple exister au niveau de la participation aux travaux de normalisation, de l'adoption de la norme et du pouvoir de régulation de la norme volontaire.

Discussion

par Stéphane Jock, Juriste Droit Economique chez Oxyane (Décathlon SA)

Stéphane Jock participe au Comité d'Orientation et de Prospective 15, activités sportives.

Il est membre d'Oxyane qui regroupe l'ensemble des marques composantes de Décathlon SA. L'ingénieur produit, chez Décathlon, a la responsabilité de la conformité du produit. Pour assurer cette mission il s'appuie sur un groupe composé de la coordination normalisation, d'un juriste, d'un expert en toxicologie, d'un expert en responsabilité sociale et environnementale.

I. Un espace d'amélioration des compétences

1/ Un espace permettant une meilleure connaissance du marché

La normalisation permet à l'expert de mieux connaître son marché car elle est un espace de rencontre pour l'ensemble des acteurs concernés, notamment pendant les commissions de normalisation.

L'expert peut alors identifier l'ensemble des parties intéressées et prendre connaissance de leur opinion et implication :

- quels sont les concurrents ? Quel est leur degré d'implication ?
- quel est l'avis des autorités réglementaires et de surveillance du marché ?
- quels sont les laboratoires intéressés ? Quel est leur niveau de maîtrise ?

Ainsi, la normalisation permet de mieux connaître ses concurrents, ses consommateurs et les intentions de chacun. On est dans le domaine de l'intelligence économique où l'on cherche à savoir ce qu'il se passe sur son marché.

2/ Un espace permettant une meilleure maîtrise technique

La normalisation permet à l'expert en normalisation d'améliorer sa maîtrise technique grâce aux échanges qu'il noue avec les autres experts de sa commission de normalisation.

Les échanges entre experts en normalisation permettent, sur des problématiques communes, de confronter les points de vue, de remettre en question les options techniques, de dégager de nouvelles solutions techniques et d'élaborer des synergies.

L'expert en normalisation s'enrichit en échangeant avec ses concurrents, les laboratoires et les centres techniques.

II. Un phénomène accru au sein du réseau Oxylane

1/ Présentation du réseau Oxylane (Décathlon SA)

Oxylane rassemble deux métiers principaux : des créateurs de produits sportifs et de marques, et également des commerçants locaux et en ligne.

Décathlon, son enseigne historique créée en 1976 près de Lille ainsi que les autres enseignes de vente locale ou en ligne, diffusent à la fois les produits des Marques Passion, élaborés grâce aux matériaux des Marques de Composants et les produits des grandes marques internationales.

Oxylane maîtrise donc l'ensemble de la chaîne de développement du produit : de la recherche à la vente, en passant par la conception, le design, la production et la logistique.

1986 : Conception des premiers produits
1996 : Création des premières Marques Passion
1998 : Quechua s'installe à Sallanches, aux pieds du Mont Blanc
2006 : Création des premières marques de composant
2008 : Naissance d'Oxylane
: Naissance des premiers Villages Oxylane

2/ Une organisation facilitant l'acquisition de compétences

Le mode de fonctionnement d'Oxylane agit dans le processus de normalisation en envoyant un ingénieur, expert aux commissions de normalisation de l'AFNOR ou de bureaux de normalisation.

En effet, au sein du réseau Oxylane, la responsabilité d'un produit repose sur l'Ingénieur Produit qui en a la charge : si des travaux normatifs ont lieu sur un produit, il appartient à l'Ingénieur Produit concerné d'y participer.

L'Ingénieur Produit Oxylane qui participe à des travaux normatifs monte particulièrement en compétence grâce à tous les spécialistes qui sont à même de l'accompagner tout au long des travaux à la fois par des échanges directs et des formations spécifiques :

- 1 Coordinateur Normalisation pour les questions liées à la normalisation
- 1 Juriste Réglementation Produit pour les problématiques juridiques
- 1 Expert Toxicologie
- 1 Expert Responsabilité sociale et environnementale + 1 Juriste Droit de l'Environnement pour les problématiques liées à l'introduction d'exigences environnementales dans les normes

Débat avec la salle

Patrick Ponthier évoque un sociologue, Jean-Claude Paye, qui a écrit un livre « La fabrique de consentement », et ce dernier analyse que la guerre contre le terrorisme islamique a permis de légitimer et de faire accepter au citoyen une perte de libertés civiles, notamment par une accélération de la transformation des codes pénaux et de la procédure pénale, qu'il aurait été difficile voire impossible d'opérer sans l'événement du 11/9. C'est un livre très négatif, la normalisation n'en est pas la mais je me pose la question.

Comment se fabrique un consensus, une dynamique de groupe ? Quels sont les critères pour gagner la fabrique de normalisation ? Comment devenir aussi fort que l'Allemagne ?

Stéphane Jock confirme. En effet, le fonctionnement de la normalisation est biaisé, le conflit entre l'Allemagne et la France le prouve bien.

Marie-Pierre Strub explique, qu'en Allemagne, on peut dire qu'ils ont la normalisation dans le sang, « c'est dans leur ADN ». La normalisation est obligatoire, tout le monde y participe.

Stéphane Jock abonde en leur sens en soulignant que les Allemands s'occupent de la normalisation et du brevet en même temps alors que la France prend son temps...Elle privilégie le brevet, puis dans un second temps normalise.

3^{ème} partie :

La cohérence économique des normes

par Odile Caillat, Responsable de Commissions de normalisation à l'AFNOR

I. Impact économique de la normalisation en France

Odile Caillat présente une étude réalisée par l'AFNOR en 2009 sur l'impact économique de la normalisation technique en France. Cette étude macro-économique est un prolongement des travaux réalisés par d'autres pays européens tels que le DIN allemand et la structure de normalisation australienne. En effet, le DIN a créé un indice pour situer l'impact de la normalisation dans son activité. Mais cet indice a été jugé biaisé et pas assez représentatif de la réalité économique. Il a été demandé à l'AFNOR de développer un modèle de calcul similaire amélioré. C'est la première fois qu'en France une étude du genre a été menée.

L'enjeu majeur de la normalisation est de favoriser la croissance tirée par le progrès technique.

L'étude de l'AFNOR met en évidence que la normalisation contribue à hauteur de 25% de la croissance du PIB. Ce résultat est comparable à celui obtenu par le DIN et par la structure de normalisation australienne. Il faut bien noter que cette étude ne prouve pas la relation de causalité entre normalisation et croissance du PIB, mais constate une corrélation.

Par hypothèse, la normalisation est un puissant levier économique qui permet d'accompagner l'innovation (en facilitant le processus d'innovation) et de véhiculer des connaissances.

La formule économique qui permet de mesurer l'impact économique de la normalisation est la suivante:

Croissance du PIB = Stock de travail + stock de capital + progrès technique

Le progrès technique se subdiviserait entre stock de brevets et stock de normes.

La norme s'oppose en règle général au brevet contrairement à la réglementation, comme on a tendance à penser, qui est un frein à l'innovation alors que le brevet est une marque d'innovation privée. La norme est un vecteur d'innovation public qui permet de partager le savoir disponible. De fait, les normes apparaissent bien comme un vecteur de diffusion des connaissances.

II. Enquête dirigeants entreprises

Dans un second temps, l'étude porte sur l'avis des entreprises françaises et l'AFNOR mène une enquête en interrogeant les dirigeants d'entreprises sur la question de la normalisation.

1/ Enquête dirigeants entreprises : Normalisation : bénéfice/coût

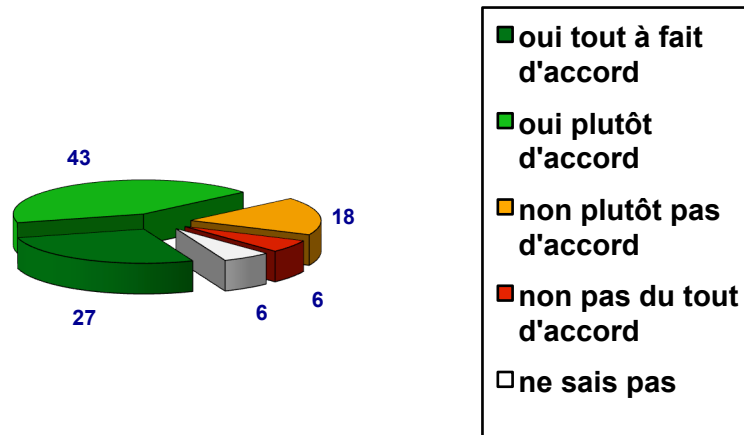
Les objectifs de l'enquête auprès des dirigeants sont d'analyser les bénéfices/coûts des normes volontaires pour l'activité de leur entreprise et mieux connaître leurs pratiques en matière d'utilisation de normes volontaires.

Une forte mobilisation a été menée de l'ensemble des acteurs autour de cette enquête : 1790 réponses exploitables, bonne représentation des PDG/DG (plus d'un quart des répondants), une représentation équilibrée entre participants et non participants aux commissions de normalisation (47% de non participants), une représentation importante des PME (70% de PME de moins de 250 salariés) et une participation de l'ensemble des secteurs d'activité.

Il a été constaté que la démarche de normalisation volontaire est perçue comme un bénéfice et non un coût par 2/3 des entreprises (cf. tableau ci-dessous). Le seul secteur qui n'assimile pas normalisation avec bénéfice est le secteur de la construction ayant répondu à seulement 48,3%. Une autre étude va être lancée avec la FFB et le CAPEB sur le secteur du BTP pour comprendre d'où vient ce chiffre. Par ailleurs, on peut signaler la parution au « Moniteur des travaux publics » d'un numéro spécial Normes. L'atomisation du secteur (plus de 98% d'entreprises artisanales) pourrait expliquer la particularité de ce résultat. Autre raison, le grand nombre de normes dans le secteur de la construction. Quand on parle de grand nombre de normes dans ce secteur, il faut savoir que, parmi les 4500 normes environ, il y a une centaine de DTU (normes d'exécution/d'installation), 100 Eurocodes (codes de calcul des ouvrages d'art et des constructions), 500 normes produits harmonisées et le reste sont essentiellement des normes d'essais.

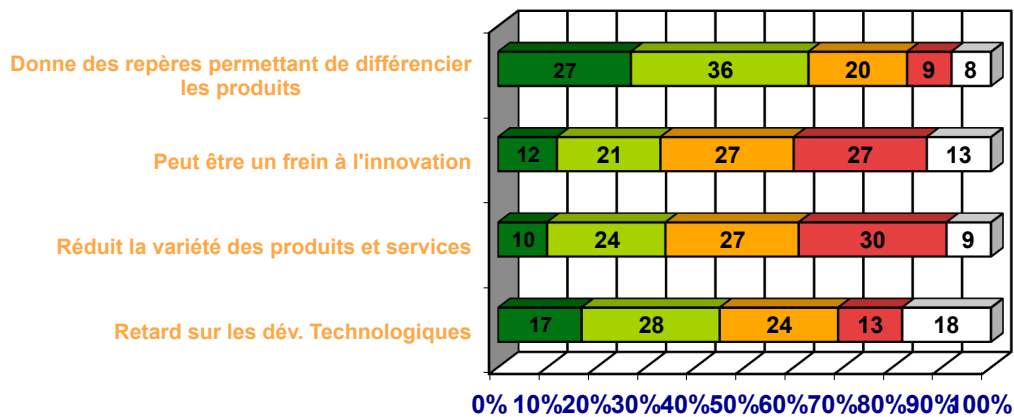
Variable	Modalité	Normes volontaires = bénéfice	Normes volontaires = coût
Secteur d'activité	Conseil/RD	70.7%	29.3%
	Industries des équipements électriques et électroniques	74.8%	25.2%
	Construction	48.3%	51.7%
	Services	77.7%	22.3%
Taille	500 salariés et plus	74.9%	25.1%
	250 à 499 salariés	66.9%	33.1%
	100 à 249 salariés	69.3%	30.7%
	50 à 99 salariés	64.1%	35.9%
	20 à 49 salariés	62.0%	38.0%
	< 20 salariés	57.6%	42.4%
Statut	Filiale d'un groupe étranger	69.0%	31.0%
	Filiale d'un groupe français	76.1%	23.9%
	Indépendante	61.6%	38.4%
Fonction du répondant	Directeur Qualité	72.1%	27.9%
Participation aux travaux de normalisation	Oui	71.2%	28.8%
	Non	60.2%	39.8%
Innovante	Oui	69.1%	30.9%
	Non	57.5%	42.5%
ECHANTILLON TOTAL		66.0%	34.0%

2/ Enquête dirigeants entreprises : Valeur et image de l'entreprise



70 % des personnes interrogées pensent que les normes volontaires contribuent à une meilleure valorisation de leur entreprise, ce n'est pas seulement pour leur image de marque mais c'est aussi un atout économique. Le capital de connaissances qu'apportent les personnes impliquées dans un travail de normalisation au sein de l'entreprise représente une vraie valeur économique.

3/ Enquête dirigeants entreprises : Normes volontaires et Innovation

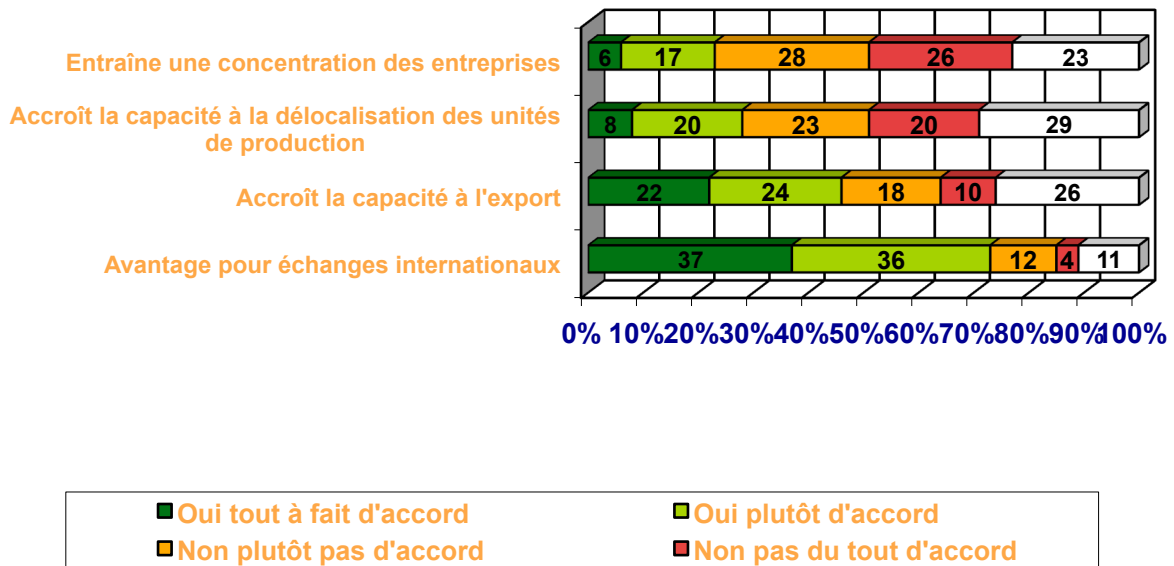


La normalisation permet à l'innovation d'être mieux diffusée et ne dévoile pas les secrets de fabrication ou la technologie de l'entreprise, elle met à jour l'intérêt d'un produit. C'est cette approche que 63 % des répondants privilégient en soulignant que les normes volontaires permettent de mieux différencier les produits. La normalisation est un outil sélectif.

45% des personnes interrogées pensent que les normes sont en retard sur les développements technologiques. En effet, le processus d'élaboration d'une norme dure entre trois et cinq ans ce qui rend la norme moins « flexible ».

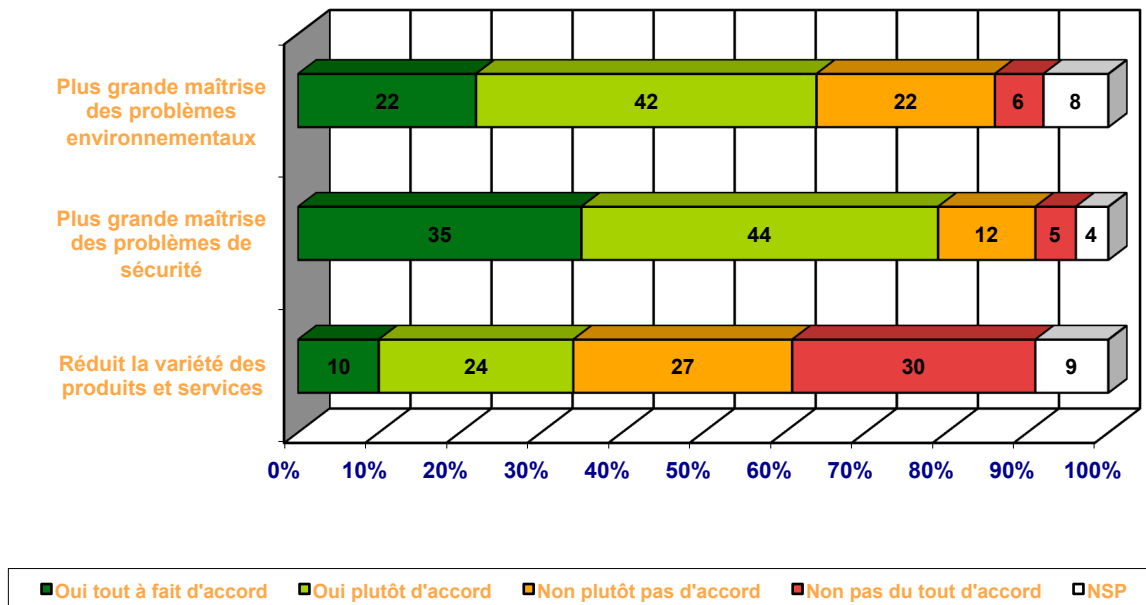
Il existe des outils plus efficaces qui ne sont pas en retard au niveau technologique tels que les brevets.

4/ Enquête dirigeants entreprises : International



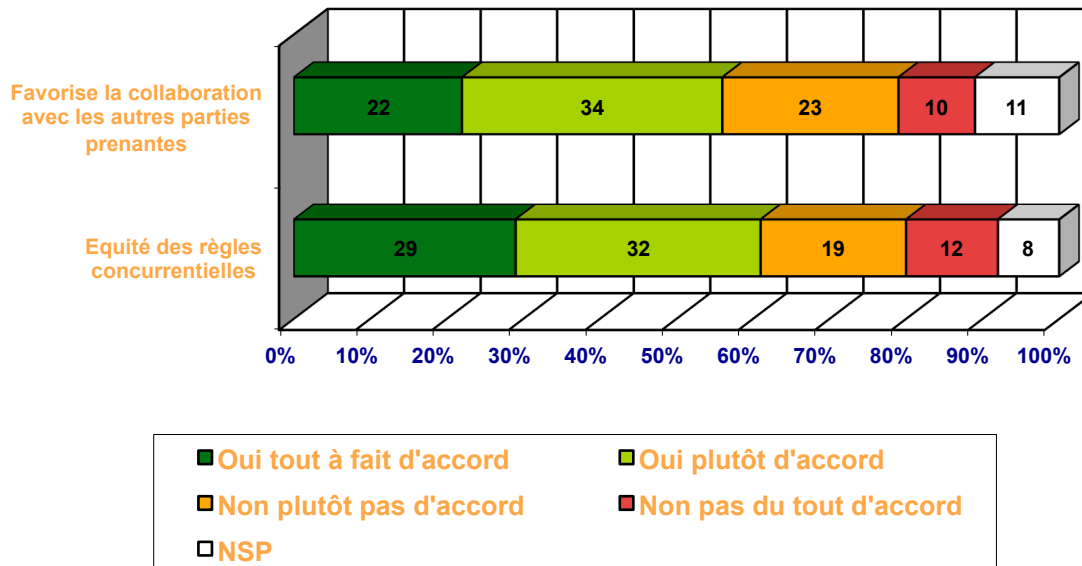
90 % des normes sont d'origine européenne et internationale. Pour 73 % des entreprises interrogées, elles représentent un réel avantage dans le développement des échanges internationaux. Pour 46 %, les normes leur permettent même d'accroître leur capacité à exporter. La normalisation est un atout, un passeport pour les échanges, l'exportation à l'étranger des produits au passage des frontières.

5/ Enquête dirigeants entreprises : Qualité des produits et services



La normalisation est une véritable garantie de qualité. Ils sont 74 % à constater qu'elle permet une plus grande maîtrise des problèmes de sécurité et 79 % qu'elle contribue à optimiser le respect de la réglementation.

6/ Enquête dirigeants entreprises : transparence et éthique



Ils sont 61 % à considérer que les normes contribuent à un meilleur respect des règles concurrentielles et 56 % à approuver leur caractère volontaire qui favorise la collaboration avec les autres parties prenantes. La normalisation fixe les règles du jeu et permet d'écartier ceux qui ne les respectent pas.

Discussion

par Dominique Bureau, Directeur délégué du Conseil économique du développement durable (CEDD) au MEDDET

Dominique Bureau a centré sa contribution sur les liens entre normalisation et croissance verte.

Quel rôle joue la normalisation ? Que met-elle en place pour la croissance verte ?

Partant de l'étude qui a été présentée, tous les défis environnementaux nécessitent des changements de comportements. Atteindre et démontrer un bon niveau de performance environnementale, maîtriser les impacts de ses activités, produits et services sur l'environnement : ces objectifs deviennent de réels enjeux stratégiques pour les entreprises. Les organisations doivent faire face à une pression croissante, pour satisfaire à la fois aux exigences des clients et donneurs d'ordre, et au respect de la législation sur toutes les questions relatives à l'environnement et au développement durable.

La normalisation est très présente dans le champ de l'environnement. Notamment par l'intermédiaire de la série de normes 14000 de management environnemental telle que ISO 14001 pour le management et pour les analyses en cycle de vie (environ 100 000 entreprises sont certifiées ISO 14001 à travers le monde).

Il en va de même en matière de RSE avec la norme ISO 26 000. L'ISO 26000 présente des lignes directrices pour tout type d'organisation cherchant à assumer la responsabilité des impacts de ses décisions et activités et en rendre compte. Elle définit la responsabilité sociétale comme :

La responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui contribue au développement durable y compris à la santé et au bien-être de la société, prend en compte les attentes des parties prenantes, respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes internationales, et enfin, est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.

La croissance verte n'est pas une mode passagère, convaincu du potentiel de l'économie verte avec l'innovation technologique, commerciale et technologique.

La normalisation a sa place et un rôle important dans l'économie verte.

La normalisation doit être conçu dans un système d'ensemble. Les normes sont gage de d'assurance qualité, de performance et d'interopérabilité.

Les bénéfices de la normalisation sont les externalités de réseaux, d'information sur le produit, meilleure collaboration avec les entreprises et l'ensemble des parties prenantes.

Effectivement, normes et brevets sont très différents. La norme améliore la qualité, notamment en offrant une assurance qualité. Elle réduit également l'asymétrie d'information. Elle est un élément essentiel de l'interopérabilité, avec constitution d'externalités positives liées aux réseaux.

Il serait cependant possible d'identifier des limites de la normalisation. En effet, elle peut être un frein à l'innovation et réduire les choix. Par ailleurs il y a conjonction, dans l'élaboration des normes, entre accroissement des délais et intégration d'un nombre croissant de catégories de partie prenantes.

Dans certains cas, dans le champ de la croissance verte, il peut y avoir des conflits trop aigus entre les objectifs pour que la normalisation puisse être mobilisée. Il convient alors d'élargir la panoplie d'instruments auxquels il est possible de recourir.

Il s'agit, alors, de bien définir le mandat.

Dans le champ de l'économie verte et du lien avec le prix des ressources, les normes peuvent être un instrument auquel recourir sauf dans certains cas. C'est le cas, par exemple, où les démarches volontaires sont entreprises pour retarder des mesures réglementaires (cf. accord des constructeurs automobiles). Comment intégrer la préoccupation pour les générations futures ? Par ailleurs la norme technique n'incite pas à aller au-delà de la norme, à s'engager plus que les voisins. Enfin, l'exigence technique des normes ne peut pas être excessive, sauf à se fermer.

Pour atteindre des objectifs de qualité il existe d'autres instruments que la norme.

Il faut ouvrir le champ de l'expérimentation.

Débat avec la salle

La présentation de l'étude AFNOR sur l'impact économique des normes a suscité une remarque exprimée d'une manière convergente par plusieurs participants. Il a été, en effet, souligné que la croissance du progrès technique ne pouvait peut-être pas être attribuée exclusivement aux normes et aux brevets. La croissance du progrès technique s'explique certainement par d'autres facteurs dont l'élévation du niveau d'éducation.

Par ailleurs certains se sont demandés si apprécier l'aspect bénéfique de la normalisation par le stock de normes était un bon instrument de mesure. Une norme est-elle équivalente à une autre norme ? Est-ce que ce qui est mesuré par le stock de normes ne serait pas plutôt l'activité normative ? Ne serait-il pas préférable de prendre comme instrument de mesure le solde des normes en vigueur ?

Table ronde

« *Comment contribuer plus efficacement à l'intérêt général ?* »

Le Learning

S'inscrivant dans la suite des présentations, le thème du learning a été nourri par des exemples issus de l'expérience concrète de ceux qui sont engagés dans les démarches de normalisation. Selon les économistes, le learning c'est lorsque la normalisation améliore la compétence globale, c'est l'acquisition de compétences de l'ensemble des parties prenantes.

Pour Karim Benmeziane, d'un point de vue social, les intérêts spécifiques dans les instances de normalisation sont, d'une certaine manière, des échanges, des discussions.

Cependant, Il faut tempérer cette affirmation car les aspects du jeu concurrentiel sont à prendre en ligne de compte. On va favoriser les intérêts de son organisation par les experts qui sont présents pour protéger leur invention.

C'est ainsi que Karim Benmeziane a tenu à indiquer que la participation à une démarche de normalisation était un moyen efficace pour acquérir des connaissances, non seulement sur l'objet de la normalisation mais également sur les aspects commerciaux.

Il a mis en relation ce learning avec l'intelligence économique et ses trois fonctions. D'abord la fonction de *veille* (acquérir de l'information stratégique pertinente), ensuite la fonction de *protection des informations* (ne pas laisser connaître ses informations sensibles), enfin la fonction d'*influence* (diffuser de l'information ou des normes de comportement afin de favoriser sa stratégie).

Odile Caillat souligne que les consommateurs et organisations environnementales devraient comprendre que les sessions de normalisation forment, permettent d'acquérir des informations. On peut acquérir le minimum sans rien connaître en normalisation parce que lors des commissions, on va au préalable définir le vocabulaire employé et les bases de la norme. Ainsi, bien souvent, un chef de projet en normalisation intervient dans des domaines qu'il ne connaît pas du tout et rapidement est apte à comprendre les débats car ce sont les meilleurs experts du domaine qui se réunissent. C'est en effet, pour eux, le moyen d'acquérir des connaissances avec l'élaboration d'un vocabulaire commun, la compréhension des spécifications et de leurs enjeux, le cadre de référence des processus d'essais.

Les intervenants se sont accordés pour dire que la norme est un outil et que les participants à une opération de normalisation constitue un acteur social collectif au sein duquel peut s'exprimer le désir d'acquérir un langage commun tout en étant sujet à des tensions internes.

L'articulation entre réglementation et normalisation dans l'environnement

Nous avons une profusion de réglementations dans l'environnement de la Commission Européenne issue de la DG Environnement, explique Patrick Ponthier. Nous constatons un grave problème entre DG Environnement et DG Entreprises, un problème d'incohérence au sein même de la délégation française qui remet en cause ce que fait le secteur de la construction alors que des années d'efforts et d'argent investi ont été engagés. Par exemple, le paquet SCP SIP, dont un des objectifs est d'éliminer des produits qui consomment trop, est un excès de zèle, éliminer des produits qui ne consomment pas directement de l'énergie (par exemple, les composants d'isolation, les composants des fenêtres etc).

Dominique Bureau comprends ce que Patrick Ponthier fait ressortir. Les entreprises imaginent que faire de la normalisation permet d'éviter la réglementation ce qui est faux. Il ne faut pas oublier que la normalisation est facultative.

Une norme trop détaillée nuit à l'innovation et à la bonne utilisation de celle-ci. Le processus européen n'arrive pas à diminuer et/ou respecter les délais d'élaboration des normes.

La définition du mandat pose problème. Comment fixer les mandats pour avoir un bon processus dans l'économie verte ? Je pose la question et n'apporte pas de réponse. Les politiques environnementales et les prix des ressources définissent le choix d'une croissance verte. Les démarches volontaires sont prises en fonction de ces deux variables. Il ne faut pas être naïf, les démarches volontaires ne sont pas la pour s'occuper des générations futures.

Il faudrait une compétition accrue entre entreprises pour aller vers une économie verte car la normalisation ne pousse pas à aller plus loin.

Il y a une nécessité de réflexion sur la place de la normalisation dans ce contexte et se confronter sur d'autres alternatives telles que la réglementation, le brevet etc. La normalisation ne peut pas se charger de tout au niveau de la protection de l'environnement. Elle ne peut pas se substituer à la politique environnementale mais lui est complémentaire.

La compétitivité à l'international

Dans le cadre de l'amélioration de la compétitivité internationale, la participation aux démarches de normalisation permet d'assurer, dans une certaine mesure, la surveillance des marchés. Cela contribue également à l'intérêt général. Odile Caillat a tenu à souligner l'importance de cette fonction. C'est un enjeu pour tous.

D'après Patrick Ponthier, nous constatons un problème de la défense de notre compétitivité en France et en Europe en terme de surveillance des marchés internes aux frontières de l'Europe. Dans les couloirs de Bruxelles on ironise en associant CE à « Chinese Export ». Le non européen arrive à mettre la main sur un produit chez un distributeur sans être normé et cela nuit à notre compétitivité car, nous, les Européens faisons des efforts et constatons un coût plus élevé de la norme, que d'autres n'ont pas nécessité à entreprendre. Les normes européennes sont plus sévères et plus protégées que les normes internationales. Ce problème entre l'Europe et le reste du monde est bien souvent évoqué à l'OMC.

Il faut réorganiser le marché pour que le prix d'un produit baisse, segmenter drastiquement, sélectionner de façon coordonnée les normes et supprimer les autres. Par exemple, certains maîtres d'ouvrage ou parties prenantes interviennent dans un champ couvert

par de nombreuses normes (4 500 dans le domaine de la construction). Il devient alors indispensable de définir des normes prioritaires pour lesquelles l'investissement est jugé indispensable et des normes pour lesquelles pourrait être imaginé une forme de mutualisation de la participation.

Marie Pierre Strub explique qu'un fabricant préfère remettre en cause la norme et le marché entier (les concurrents du fabricant) plutôt que se remettre soi même en question et changer sa manière de fabriquer pour une question de coût.

La qualité et le management environnemental sont des enjeux pour demain dans le secteur de la construction d'un bâtiment. On pourra revendre le bâtiment plus cher et instaurer des loyers plus élevés de manière justifiée.

Michel Moreaux précise que dans le cadre de la compétitivité la normalisation et le marquage qu'elle donne aux produits est un dispositif qui permet de garantir le « sérieux » de ceux-ci. Un « Sérieux » qui conjugue qualité et sécurité. Il prend l'image du médecin, le docteur, auquel nous faisons confiance, le titre « docteur » étant gage de compétence.

Fabienne Péraldi-Leneuf se demande si, aborder la question de la qualité, n'est pas sortir du champ de la normalisation. Patrick Ponthier abonde en ce sens en disant qu'il ne conviendrait pas de confondre normalisation et certification.

Odile Caillat précise que le marquage CE assure une garantie de sécurité d'utilisation du produit mais elle se demande comment produire des marques de reconnaissance de qualité du produit. De fait, le marquage CE est plutôt un exercice visant à apprécier la pertinence du produit, ce qu'il sait faire. La qualité c'est aussi une sûreté d'évaluation du produit et un aptitude à l'usage.

Abondant dans ce sens, Stéphane Jock définit la norme comme une garantie conjuguant la sécurité et l'usage. Dans ce cas il n'y a plus besoin de certificat de qualité.

L'interopérabilité, objectif de la normalisation et contribution à l'intérêt général

Fabienne Péraldi-Leneuf rappelle que la normalisation avec l'interopérabilité permet de réduire les coûts de coordination mais que, cependant, il peut y avoir des effets d'exclusion qui minore cet objectif d'interopérabilité.

Marie-Pierre Strub souligne que l'interopérabilité est bien une des fonctions primordiales de la normalisation. Mais faut-il absolument, dans un domaine, une norme et une seule ? A cette question, Dominique Bureau répond que, de son point de vue, il ne serait pas aberrant qu'il y ait plusieurs normes. Il peut y avoir plusieurs designs dominants qui coexistent et la norme va avoir pour fonction d'assurer la compatibilité avec d'autres produits.

Fabienne Péraldi-Leneuf interroge à nouveau la notion d'interopérabilité à partir du développement actuel des Privacy By Design qui se diffusent sur internet.

La puissance publique dans les démarches de normalisation

Marie-Pierre Strub souligne que dans les démarches de normalisation il est nécessaire d'avoir un arbitre pour des joueurs défendant des intérêts privés. Un arbitre qui, comme au rugby, fait respecter le règle et qui est respecté.

Pour sa part, Karim Benmeziane indique que les démarches de normalisation peuvent s'articuler avec des politiques publiques. Il cite, ainsi, les démarches de normalisation entre l'observation satellitaire, les récepteurs embarqués sur les voitures et la perception d'une éco-taxe.

Conclusion

« Contribution à l'intérêt général ? »

Tout le monde s'accorde à dire que la normalisation contribue à l'intérêt général, l'intérêt de tous et non pas la somme des intérêts particuliers. En effet, la normalisation concourt à corriger les imperfections du marché qui n'arrive pas à une efficacité optimale. S'il s'agit, notamment, d'intégrer des externalités, la normalisation contribue à un mieux mais cela demeure insuffisant.

Ainsi, pour les démarches de normalisation il convient d'éviter que l'intérêt général ne soit capturé par un intérêt particulier. Comment faire pour que tous contribuent à la production de la norme dans le sens d'un intérêt général ? C'est une question de légitimité de la norme et de degrés de participation dans l'élaboration de la norme.

Mais la construction de l'intérêt général par les participants aux démarches de normalisation n'a-t-elle pas un coût ? N'en retirent-ils pas un bénéfice. Est-il possible de mesurer les coûts ? Certains le pensent d'autres sont plus sceptiques. Quant aux bénéfices retirés il semble difficile de les circonscrire au sein de l'activité d'une entreprise.

ATELIER PUCA
« ENJEUX ECONOMIQUES DE LA NORMALISATION
TECHNIQUE »

3^{ème} Séminaire 22 octobre 2012

NORMALISATION, RESPONSABILITE, RISQUES

Liste des participants

Intervenants (par ordre d'apparition)

Pierre Théron, Actuaire associé du cabinet GALEA et associés

Jean-Marc Picard, Professeur à l'Université technologique de Compiègne

Hélène Aubry, Professeur de droit privé à l'Université Paris XI

Christian Brodhag, Directeur de recherche à l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne, Représentant français dans la négociation ISO 26000 2005-2008

Jean-Pierre Galland, Chercheur au LATTES Ecole des Ponts de Paris Tech

John Ketchell, Strategic Adviser au CEN (Comité Européen de Normalisation)

Invités (par ordre alphabétique)

Patrice Aubertel, Chargé de mission/Expert au PUCA

Marina Audino, Service aménagement et de l'immobilier de la SCET

Alain Ayong Le Kama, Professeur à l'Université de Paris Ouest Nanterre

Véronique Bual, Juriste à la Mairie d'Orsay

Mireille Chiroleu-Assouline, Professeur d'économie à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Thierry Dastarac, Représentant/consultant du pôle consommateur de la CNAFC

Aurélié Delemarle, LATTES/ESIEE

Frédéric Henry, Directeur du Bureau de Normalisation au FCBA/BNBA

Stéphane Jock, Juriste Droit Economique de Décathlon (Oxylane)

Annette Kari, Directrice Service aménagement et de l'immobilier/Architecte DPLG au SCET

Valéry Laurent, Directeur Adjoint BNTEC - Bureau de Normalisation des Techniques et Equipements de la Construction du Bâtiment, Fonctionnant par délégation d'AFNOR

Paola Mennesson, Ingénieur d'Etudes au CNRS/MESHS

Laurence Mine, Développement Durable Associée IDDEO

Michel Moreaux, Professeur Emérite de l'Université Toulouse I et Membre de l'Ecole d'économie de Toulouse

Stéphane Moulière, Responsable Département Transport Energie et Communication à l'AFNOR

Fabienne Péraldi-Leneuf, Professeur de droit public à l'Université Lille 2

Hervé Pétard, Délégué Général de Briques de France

Patrick Ponthier, Délégué Général à l'AIMCC

Emmanuel Raoul, Secrétaire permanent du PUCA au MEDDE

Tiphaine Rodriguez, Responsable de l'urbanisme à la Mairie d'Orsay

Marie-Pierre Strub, Responsable des activités de normalisation de qualité de l'eau à l'INERIS

1^{ère} partie :

Normalisation et management du risque

A. Les risques, les assurances et la normalisation

par Pierre Théron, Actuaire associé du cabinet GALEA et associés

Introduction

L'activité d'assurance permet de sécuriser les agents économiques par le transfert de risque vers une entité avec une aversion au risque relative moindre. C'est une activité construite sur des fondamentaux différents du développement de la finance de marché. En effet, l'assurance couvre le risque, contrairement à la finance de marché qui mutualise le risque.

L'assurance participe de fait à la sécurisation de l'économie en permettant la mobilisation de capitaux pour le développement de l'économie.

Le cycle inversé de production conduit à des provisions techniques conséquentes. Les provisions appartiennent aux assureurs mais sont destinées aux assurés dans le cadre de contrats d'assurance vie, de sinistres etc.

Le volume fait qu'en pratique les assureurs ont dans leur bilan des placements (en actif) et des provisions (en passif) d'une valeur totale de 2000 milliards d'euros, à titre de comparaison, équivalent au PIB Français.

Bilan des organismes d'assurance de 2009 à 2011

En milliards d'euros				
Actif	2009	2010	2010 (*)	2011
Réassureurs	77,6	83,0	83,4	91,4
Placements hors contrats en unités de compte - UC	1 421,1	1 530,8	1 531,1	1 577,0
Placements en UC	209,1	222,5	220,5	205,0
Autres actifs	113,9	117,1	118,2	130,0
Total actif	1 821,7	1 953,4	1 953,3	2 003,4
Passif				
Fonds propres	135,3	141,7	144,6	144,7
Provisions hors UC	1 337,8	1 439,5	1 438,0	1 487,8
Provisions en UC	210,6	223,8	221,8	206,1
Autres passifs	138	148,4	148,9	164,8
Total passif	1 821,7	1 953,4	1 953,3	2 003,4
Plus-values latentes	79,2	69,5	63,0	46,2
Bilan en valeur de marché	1 900,9	2 022,9	2 016,3	2 049,6

Source : Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

IV. Les sources de Normalisation

Comment ces normes ont un impact sur les activités économiques ?

De par ses spécificités et son rôle dans l'économie, l'activité d'assurance est principalement soumise à une normalisation prudentielle issue de directives européennes du début des années 70 (Solvabilité I) et à une normalisation comptable calquée sur le PCG pour les comptes sociaux, et le règlement 2000-05 du CRC et les Normes IFRS pour les comptes consolidés.

La normalisation prudentielle et comptable sont actuellement étroitement liées par le Code des assurances, qui comprend l'ensemble des règlements qui régissent les sociétés d'assurances et les relations entre assureurs et assurés. C'est un code dans lequel sont entremêlés le droit du contrat d'assurance et les règles comptables.

Ces deux volets font actuellement l'objet de profondes révisions depuis 2006. En effet, Solvabilité II est une réforme réglementaire européenne en cours. Son objectif principal est de mieux adapter les fonds propres exigés avec les risques que les assurances encourent dans leur activité.

V. Futur référentiel prudentiel : Solvabilité II

Solvabilité II repose sur trois piliers ayant chacun un objectif : disposer d'un niveau de fonds propres suffisants pour faire face aux risques, abolir les distorsions de concurrence entre les assureurs de l'Union Européenne et enfin, lutter contre la concurrence internationale.

Plus précisément, le premier pilier a pour objectif de définir les normes quantitatives de calcul des provisions techniques et des fonds propres à horizon d'un an. Ces niveaux réglementaires sont définis pour les fonds propres :

- le MCR (*Minimum Capital Requirement*) représente le niveau minimum de fonds propres en dessous duquel l'intervention de l'autorité de contrôle sera automatique ;
- le SCR (*Solvency Capital Requirement*) représente le capital cible nécessaire pour absorber le choc provoqué par un risque majeur c'est-à-dire tous les risques liés à l'activité tels que le risque de souscription, le risque de crédit, le risque opérationnel, le risque de liquidité et le risque de marché (par exemple : un sinistre exceptionnel, un choc sur les actifs...).

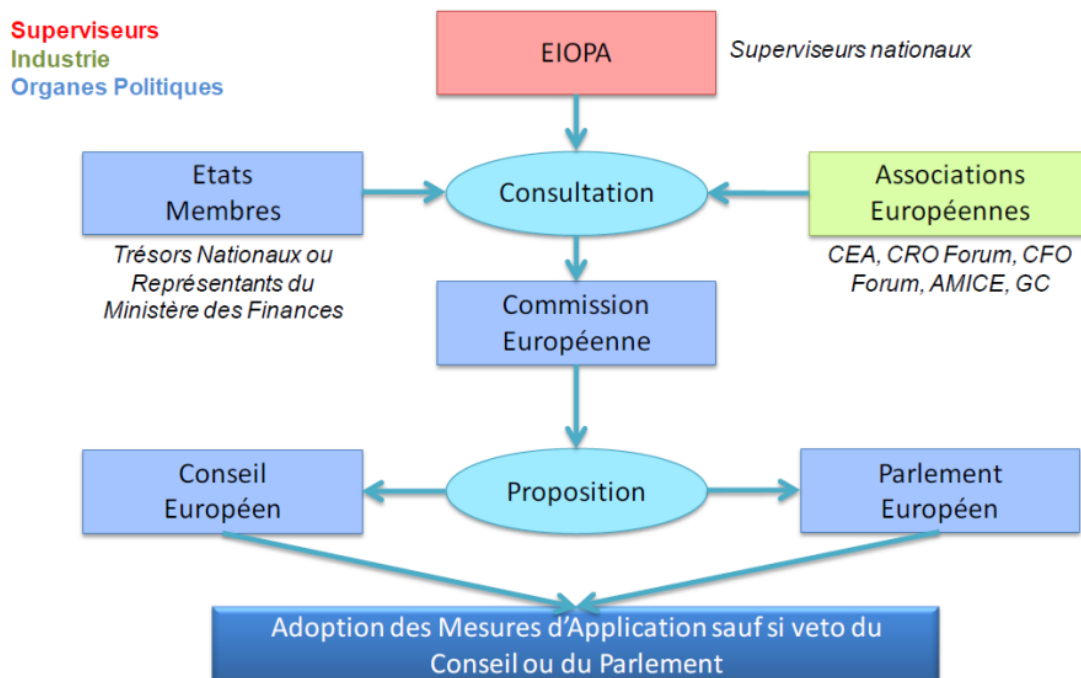
Ces capitaux requis permettent à l'entité de ne pas être en « ruine » à horizon d'un an avec une probabilité de 99.5%.

Le deuxième pilier, portant sur la gestion des risques et de gouvernance, instaure des normes qualitatives de suivi des risques en interne aux sociétés et précise les modalités suivant lesquelles l'autorité de contrôle doit exercer ses pouvoirs de surveillance dans ce contexte. L'identification des sociétés « les plus risquées » est un objectif et les autorités de contrôle auront en leur pouvoir la possibilité de réclamer à ces sociétés de détenir un capital plus élevé que le montant suggéré par le calcul du SCR et/ou de réduire leur exposition aux risques.

Le troisième pilier fixe une volonté de transparence et définit l'ensemble des informations détaillées auxquelles le public aura accès, d'une part, et auxquelles les autorités de contrôle pourront avoir accès pour exercer leur pouvoir de surveillance, d'autre part.

Cela a donné lieu à une Directive Européenne prévue pour 2015 ou 2016 mais on constate déjà des effets anticipés et concrets : rapprochements / fusions d'entités, mécanismes de transfert de risque et d'allocation stratégique d'actifs (placements action). Détenir des actions coûte très cher au capital. En effet, par exemple, pour l'achat de 100 en action, il faudra placer 40 en capitaux en plus. De même, en emprunts obligataires, les références établies par les agences de notation peuvent coûter cher. Plus les notes sont faibles, plus les capitaux à « mettre de côté » sont élevés.

Organisation du marché des Assurances



L'EIOPA est un organe consultatif indépendant auprès du Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne.

L'EIOPA a été créée à la suite des réformes de la structure de la supervision du secteur financier dans l'Union européenne. La réforme a été initiée par la Commission européenne, et soutenu par le Conseil européen et le Parlement.

Avant et pendant la crise financière mondiale de 2007, le Parlement européen a voulu une intégration vers une meilleure supervision afin d'assurer un champ de concurrence équitable pour tous les acteurs au niveau de l'union et d'y refléter l'intégration croissante des marchés financiers. Cette crise financière de 2008 a mis en évidence les défaillances en matière de surveillance financière : notamment le manque de coordination entre les États membres dans la gestion nationale des pratiques des établissements financiers.

En conséquence, le cadre de surveillance a été renforcé pour réduire le risque de faillite des assureurs, la sévérité de futures crises financières et la déstabilisation du système financier.

Pour tenir compte des conditions spécifiques des marchés nationaux et la nature des institutions financières, le système européen de surveillance financière est un réseau intégré d'autorité nationales et européennes de surveillance, qui fournissent les liens nécessaires entre les niveaux macro et micro-prudentielles, laissant au jour le supervision quotidienne aux états. L'EIOPA est régie par son conseil des superviseurs, qui intègre les autorités nationales compétentes dans le domaine des assurances et des pensions professionnelles dans chaque État membre. Elle est une source d'expertise et d'information sur l'assurance et des questions de pensions professionnelles.

VI. Les normes IFRS

Elaboration par l'IASB

L'IASB (International Accounting Standards Board) créé en 2001 est le Bureau international des normes comptables. C'est un organisme international privé, dont le siège est à Londres, chargé de l'élaboration des normes comptables internationales IFRS.

Les normes IFRS sont des normes comptables appliquées depuis 2005, destinées aux entreprises cotées ou faisant appel à des investisseurs afin d'harmoniser la présentation et la clarté de leurs états financiers.

Le processus d'élaboration des normes produites par l'IASB comprend six étapes. Des Administrateurs assurent la conformité de divers points durant tout le processus.

Étape 1 : Mise en place de l'agenda ;

Étape 2 : Projet de planification ;

Étape 3 : Développement et publication d'un discussion paper (DP) ;

Étape 4 : Développement et publication d'un exposure draft (ED) ;

Étape 5 : Développement et publication d'une norme IFRS ;

Étape 6 : Procédures après qu'une norme IFRS soit publiée ;

Adoption par l'Union Européenne

L'UE a décidé d'adopter les normes internationales comptables pour fournir une information financière harmonisée afin d'assurer un haut degré de transparence, une comparaison des états financiers et un fonctionnement efficace du marché des capitaux communautaires et du marché interne.

La source réglementaire est le règlement (EC) n° 1606/2002 (JOUE, 11/09/2002) qui définit le périmètre et les processus européens d'adoption.

Les normes comptables internationales peuvent être adoptées seulement si elles ne sont pas contraires au principe exposé dans l'Article 2(3) de la Directive 78/660/EEC et dans l'Article 16(3) de la Directive 83/349/EEC et, si elles sont favorables au bien public européen. Elles doivent en outre satisfaire le critère d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité, exigé par l'information financière utile à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion comptable.

Pour être adoptée, la norme doit suivre 3 étapes : l'avis consultatif de l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG) ; l'opinion donnée par l'Accounting Regulatory Committee (ARC) sur la proposition de la commission, afin d'adopter la norme et, la décision finale de la Commission Européenne (EC) et la publication de la norme dans le JOUE.

B. Sécurité sociétale : normalisation du management du risque

par Jean-Marc Picard, Professeur à l'Université technologique de Compiègne

Introduction

La normalisation opère sur le risque de plusieurs manières : sur la sécurité des produits/services, des procédés et process, des installations, des organisations (management du risque) et, enfin, sur la sécurité sociétale.

La normalisation est un complément opérationnel du droit : normes qui deviennent obligatoires, code des marchés publics (référence aux normes), marquage CE, droit des contrats, règles de l'art, DTU...

Les objectifs principaux des normes techniques sont la sécurité des produits/personnes/environnement, l'interopérabilité, la qualité, la métrologie et grandeurs physiques (c'est un secteur qui fait partie de la normalisation mais c'est un secteur caché bien souvent oublié), le vocabulaire (un vocabulaire souvent instable tel que « les actions préventives » et « les actions correctives »), les normes d'organisation et de management.

Les organismes de normalisation

Conclu en 1991 entre le CEN et l'ISO, l'Accord de Vienne a pour objectif de permettre la reconnaissance simultanée d'une norme au niveau international et au niveau européen, grâce à un meilleur échange d'informations et à une participation mutuelle aux séances de travail. À cet effet, le travail de normalisation doit, dans la mesure du possible, s'effectuer à un seul niveau. Le transfert de projets de normes dès le début du travail de normalisation, suivi d'un vote parallèle au sein de l'ISO et du CEN, est tout aussi possible que le vote portant sur des documents de normalisation terminés émanant de l'autre organisation.

Depuis 1996, l'Accord de Dresde conclu entre le CENELEC et le CEI régit l'ensemble de la planification de nouveaux projets de normes électrotechniques, ainsi que les votes parallèles au cours de la procédure de normalisation. Cet accord a créé les conditions nécessaires à une concertation intensive entre la normalisation européenne et internationale dans le secteur électrotechnique. Contrairement au CEN, le CENELEC s'est engagé à laisser au CEI le soin d'élaborer, dans la mesure du possible, la totalité des nouveaux projets de normes au niveau international. Le vote concernant les Normes internationales au sein du CEI s'effectue toujours parallèlement également au sein du CENELEC, de sorte que les projets de Normes internationales sont automatiquement également des projets de Normes européennes. Le seul cas où le travail peut s'effectuer uniquement au niveau européen est celui où un projet de norme n'intéresse pas le CEI. Dans ce cas, le CENELEC doit toutefois informer le CEI de ses travaux, et lui permettre de faire part de ses observations dans le cadre de l'enquête publique effectuée à l'échelle européenne.

Suite à l'étroite interaction entre le travail de normalisation européen et international instaurée par les Accords de Vienne et de Dresde, quelque 55 % de toutes les Normes européennes adoptées par le CEN, et environ 70 % de celles adoptées par le CENELEC sont aujourd'hui techniquement équivalentes ou identiques à des normes ISO ou CEI. Cette quantité élevée de normes uniformes a aussi pour effet de favoriser la mise en oeuvre de L'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) sur le marché mondial.

Les organismes de normalisation (ON) reconnus par l'OMC

	Général	Electricité/Electrotechnique	Télécoms
MONDE	ISO (International Organization for Standardization)	CEI (Commission Electrotechnique Internationale)	UIT (Union Internationale des Télécommunications)
	<i>Accord de Vienne 1991</i>	<i>Accord de Lugano 1990 révisé à Dresde en 1996</i>	Organisations indépendantes voir privées ECSS IEEE etc
EUROPE	CEN (Comité Européen de Normalisation)	CENELEC (Comité Européen de Normalisation Electrotechnique)	ETSI (European Telecommunications Standards Institute)
FRANCE	AFNOR (Association Française de Normalisation)	UTE (Union Technique de l'électricité)	ETSI France

I. Les normes de Management et management du risque

En matière de risque, on parle bien souvent de normes de management. Les normes de management portent sur l'organisation et sur les processus (processus de développement logiciel, process de production etc).

Il existe les normes de management de type lignes directrices, les normes de management et d'exigences (en certification par exemple) et les normes de management induites par les normes produits.

La prise en compte de la norme

Normes techniques et normes juridiques s'entrechoquent et se rejoignent peu à peu. L'intérêt juridique de prendre en compte les normes de management relève de la réponse à l'obligation de moyens (avant l'obligation de résultat) qui peut ainsi permettre de faire basculer une mise en cause du pénal vers le civil. C'est une tendance constatée, il faut attendre que la jurisprudence le confirme.

La prise en compte des exigences juridiques stipulées par les normes sont parfois contradictoires car on ne dispose pas d'un droit universel.

Normalisation technique : un vaste panorama

De nombreux sujets sont abordés par la normalisation technique : équipements de la sécurité civile, systèmes d'information et de commandement, vidéo surveillance, gestion de crise, biométrie, sans compter les DTU...

En fait, on peut résumer en trois domaines : les normes de sécurité produits/ systèmes (principalement concernant les produits très sensibles), les normes Societal security et apparentées, et les normes spécifiques au management du risque.

En règle général, les normes sociétales se réfèrent d'avantage à la notion de « menace » qui se concentre sur les conséquences (cf. la série de normes ISO 28000 ayant trait à la sécurité des transports) alors que les normes de management du risque abordent la notion de « risque » qui traite d'avantage des causes.

La sécurité sociétale : TC 223 ISO

Il existe deux principaux groupes de travail en cours, en matière de risques, dans le monde : TC 223 ISO qui est un comité technique dirigé par les Suédois et co-dirigé par les Hollandais et TC 391 CEN qui est un pendant du TC 223 au niveau européen.

TC 223 développe des normes internationales qui ont pour principal objectif d'améliorer la sécurité sociétale tel que la protection de la société en prévention et en réponse aux incidents, les situations d'urgences et sinistres causés par l'acte humain, les catastrophes naturelles et défauts techniques. Il est très important de préciser que les stratégies mises en place en matière de risques prennent en compte les phases avant, pendant et après l'incident.

II. ISO 31000

Comment intégrer et marier les approches de l'ISO 31000 et 14001/9001/PDCA ?

ISO 31000 est vue comme une norme de management de la prévision du risque plus que de management de risque. Dans le cadre d'ISO TMB (Technical Management Board), cette série de normes devient l'exclusivité d'un nouveau TC Risque qui va traiter du management du risque, en relation avec les autres TC, qui servira de base pour les Normes TC 223 et autres. La norme 31000 (complétée par la 31010 contenant 100 pages de « presque » SDF) va devenir une norme de référence.

Le schéma PDCA (Plan-Do-Check-Act) est une méthode de gestion de la qualité. La méthode comporte quatre étapes décrites ci-dessous, chacune entraînant l'autre, et vise à établir un cercle vertueux. Sa mise en place doit permettre d'améliorer sans cesse la qualité d'un produit/service.

Plan : Préparer, planifier ce que l'on va réaliser

Do : Développer, réaliser, mettre en œuvre

Check : Contrôler, vérifier

Act (ou Adjust): Agir, ajuster, réagir (si on a testé à l'étape *Do*, on déploie lors de la phase *Act*)

Concrètement 90% des normes de management avec une influence américaine très forte ont un schéma PDCA. ISO 31000 fait référence au cycle PDCA et aux principes de management de la qualité.

C'est une norme devenue absolument indispensable et remarquable qui prend en compte l'appréciation du risque (identification, analyse et évaluation) et le traitement du risque. A titre de comparaison, ISO/CEI 27031 a la même logique qu'ISO 31000, ISO 27031 décrit les concepts et principes de préparation des TIC pour la continuité d'activité, et fournit un cadre de méthodes et processus destinés à identifier et spécifier l'ensemble des aspects tels que les critères de performance, la conception et la mise en œuvre, permettant d'améliorer la préparation des TIC, et ce, de manière à assurer la continuité d'activité d'une organisation.

ISO 31000 deviendra la norme de référence en matière de risque au niveau mondial.

Séquencement et structures de quelques normes

9001/14001/18001

Politique et objectifs (y compris les objectifs à ne pas atteindre ou risques)

Responsabilités

Autorités

Système, missions et fonctions

Réalisation (conception, production) 9001 seulement

Planification études de risques 14001 et 18001

Contrôle (check level/surveillance)

Maîtrise (quality control) et bonnes pratiques et concept 5M

Assurance (traitement des non conformités, actions correctives et préventives, audit)

Management (planification, amélioration, communication, revues)

ISO 31000

Contexte

Politique et objectifs

Responsabilités et autorités

Communication interne/externe

Système de management du risque, mission et fonction (cadre organisationnel)

Réalisation (processus de management du risque : identification, traitement, surveillance, enregistrement)

Surveillance, revue de contrôle

La BS 25999 (norme de Management de la Continuité d'Activité)

Responsabilités et gouvernance

Système de documentation

Contexte

- Analyse des impacts potentiels
- Identification des activités critiques
- Détermination des exigences de continuité
- Evaluation des risques et menaces
- Traitement du risque

Politique et stratégie (choix et priorités stratégiques et tactiques)
Management du programme BCM complété et augmenté dans la partie 2 par la notion de BCM system
Réalisation développement et mise en œuvre du « BCM response » : communication et gestion de crise
Exercice, surveillance (test et contrôle), revue

Le référentiel Asis SPC.1 : Organizational Resilience

Politique et engagement
Exigences légales, évaluation du risque et objectifs (les objectifs découlent en premier des exigences légales et du risque)
Responsabilités autorités
Ressources humaines et implication
Documentation et enregistrements
Management et planification et revue
Maîtrise (et monitoring, que l'on retrouve dans la série 28000)
Surveillance
Assurance (prévention, corrections, traitement des non conformités et réponse, évaluation et audits)
Exercice, surveillance (test et contrôle), revue

NFPA 1600: Standard on Disaster/Emergency Management and Business Continuity Programs

Politique et engagement
Responsabilités autorités
Documentation et enregistrements
Exigences légales et objectifs
Contexte et planification évaluation du risque, analyse d'impact, prévention, réduction
Communication et gestion de crise (la gestion de crise est très développée dans la NFPA)
Exercice et entraînement (très développé)

ISO 22301 : Sécurité Sociétale - Exigences

Engagement, responsabilités et politique
Contexte et planification exigences légales évaluation du risque (les menaces ne font pas l'objet d'un chapitre comme dans le 6.4 de la 22399)
Ressources humaines et implication
Communication
Documentation et enregistrements
Planification opérationnelle
- surveillance et contrôle
- traitement du risque
- préparation, réponse et continuité
Evaluation, audit, revues
Amélioration

Le PAS 22399 de 2007 : Sécurité Sociétale – Lignes directrices

Politique et programme

Engagement et responsabilités

Exigences légales, évaluation du risque, « hazard », risk et identification des menaces

Management du programme de continuité

Responsabilités et ressources

Communication et alertes

Maîtrise opérationnelle (reprise d'un concept ISO 14001)

Assurance : actions correctives, préventives, évaluation audit

Exercice, surveillance (test et contrôle), revue

Projets de recherche

Le projet ANR NOTSEG 2010-2012 porte sur l'étude des normes de management (business continuity). Il associe des partenaires industriels et académiques à des acteurs de la sécurité. Ce projet s'intéresse au récent développement de la normalisation internationale en matière de sécurité globale et le contrôle associé de la conformité. Ce travail porte aussi sur une analyse de la normalisation afin de mettre en évidence les convergences et les divergences entre les normes produites issues des mondes de la sûreté de fonctionnement et des risques technologiques. Labellisé « System@tic » il regroupe l'UTC, Paris X, l'AFNOR et Sector SA.

D'autres projets portent sur l'analyse sémantique linguistique poussée des normes, la comparaison normes SDF/Sécurité (application) et l'études des aspects juridiques et IE.

Débat avec la salle

Jean-Pierre Galland revient sur la différence entre « risques » et « menaces ».

Jean-Marc Picard explique que le concept de risque a été très travaillé dans le monde des sciences des ingénieurs (Les MINES par exemple). Le risque peut être mesuré par la probabilité (la fréquence du risque) et la gravité (intensité de l'accident). Le concept de la menace, quant à lui, a été élaboré récemment avec les attentats du 11 septembre 2011 aux Etats-Unis.

Alain Ayong Le Kama évoque la notion de coûts/bénéfices de la norme.

La norme est le fruit du marché et des acteurs du marché répond Jean-Marc Picard. Le consommateur le demande et, ainsi, bien souvent, l'entreprise se certifie en tant que gage de qualité et de sécurité du produit/service.

Mais cela devient très difficile avec la cascade de sous-traitants, principalement dans le secteur automobile d'où un besoin de normes aussi. Les normes sur la sécurité au travail et les normes plus politiques sont bénéfiques en économie.

Laurence Mine pense aux laissés pour compte face à la montée en puissance de la Chine.

Jean-Marc Picard rétorque que c'est un investissement massif pour les entreprises de normaliser. Et cela a pour conséquence de limiter l'accès aux PME qui n'ont pas toujours les moyens de s'aligner face aux grandes entreprises.

La Chine développe des normes protectionnistes ; la norme c'est du business et de l'intelligence économique pour eux. On choisit ce que l'on veut en faire des normes...ce n'est pas toujours « tout joli tout beau » le monde de la normalisation...

2^{ème} partie :

Risques et responsabilité

A. Normalisation et mise en œuvre de responsabilités juridiques

par Hélène Aubry, Professeur de droit privé à l'Université Paris XI

Introduction

Le sujet traité - « *normalisation et mise en œuvre de responsabilités juridiques* » - peut donner lieu à des développements concernant différents protagonistes: On peut s'interroger sur la responsabilité des différents acteurs prenant part au processus de normalisation : est-il possible d'engager la responsabilité de l'AFNOR, de l'Etat ou encore de bureaux de normalisation pour avoir élaboré une norme défectueuse ? On peut également rechercher la responsabilité des destinataires de la norme technique, lorsque ceux-ci ne l'ont pas respectée.

Concernant la responsabilité des acteurs de la normalisation, on constate que leur responsabilité est difficile à engager. Par exemple, la mise en œuvre de la responsabilité civile de l'AFNOR nécessite que la preuve de trois éléments soit rapportée : une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage. Pour apprécier si l'AFNOR a effectivement commis une faute, le juge recherchera si les règles gouvernant l'élaboration et l'homologation des normes ont été respectées. La faute peut également consister dans le maintien d'une norme devenue inadaptée. En effet, l'organisme de normalisation doit vérifier l'adéquation des normes aux solutions techniques possibles en l'état actuel des sciences et techniques. Si une personne intéressée, tel un utilisateur de la norme, a expressément demandé une modification des dispositions en vigueur, mais que cette requête est restée sans suite, alors l'AFNOR est certainement fautive⁸. Concernant le dommage, il peut s'agir d'un dommage subi par l'utilisateur final du produit ou du service ou d'un dommage subi par le professionnel ayant appliqué la norme en cause. Dans les faits, l'utilisateur final du produit préférera se retourner contre le professionnel. Le professionnel condamné pourra alors être tenté d'exercer une action récursoire contre l'AFNOR. Le professionnel pourra également demander réparation de dommages personnels si l'application de la norme lui a causé un préjudice qui lui est propre. Enfin, il doit exister un lien de causalité entre la faute et le dommage, c'est-à-dire que la norme défectueuse ou obsolète doit être directement à l'origine du dommage. Plus précisément, le professionnel devra apporter la preuve que le défaut de sécurité d'un produit trouve son origine dans l'application de la norme défectueuse et que lui-même, bien que homme de l'art, n'était pas en mesure de détecter le caractère défectueux de la norme⁹. La preuve du lien de causalité entre la faute de l'AFNOR et un éventuel dommage risque donc de se révéler difficile à apporter. Ainsi, la responsabilité de l'AFNOR est rarement engagée en pratique. Par conséquent, même si la question de la responsabilité des acteurs de la normalisation pourrait être développée, l'intérêt du sujet ne réside certainement pas là.

⁸ En ce sens, F. VIOLET, *Articulation entre la norme technique et la règle de droit*, préf. J. Schmidt-Szalewski, thèse PUAM, 2003, p.95.

⁹ V. A. BRUNET et F. PERALDI-LENEUF, Les recours juridictionnels des utilisateurs en cas de normes défectueuses, *P.A.*, 11 fév. 1998, p.39, spéc. n°37 s.

Plus important en pratique et ayant donné lieu à un contentieux beaucoup plus fourni est la question de la mise en œuvre de la responsabilité des professionnels pour non respect d'une norme.

S'interroger sur la responsabilité d'un professionnel n'ayant pas appliqué ou ayant mal appliqué une norme peut, *a priori*, paraître étonnant. En effet, l'article 17 alinéa 1 du décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation¹⁰ pose comme principe que « *les normes sont d'application volontaire* ». Or, on ne peut se voir reprocher de ne pas avoir respecté un texte qui n'avait pas un caractère obligatoire. Mais c'est oublié que l'énoncé du caractère facultatif de la norme est suivi d'exceptions. Effectivement, il est précisé à l'alinéa 2 de l'article 17 du décret de 2009 que : « *Les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés* ». Et surtout, les normes peuvent acquérir un caractère obligatoire par la volonté de contractants ou de fait.

Les responsabilités pénale, et même civile, étant liées au caractère obligatoire de la norme, il s'avère nécessaire, dans cette introduction, de revenir sur les hypothèses dans lesquelles la norme acquiert ce caractère obligatoire. Celles-ci peuvent être regroupées autour de deux procédés : en premier lieu, l'insertion de la norme dans le système normatif et, en second lieu, l'incorporation de la norme dans le champ d'un contrat.

En premier lieu, la norme technique peut acquérir une force obligatoire en s'insérant dans le système normatif. Cette insertion peut résulter de différents mécanismes. D'abord, comme le précise l'article 17 du décret, les normes peuvent être rendues obligatoires par décret. Ensuite, la norme technique est susceptible d'être incorporée au sein même des normes juridiques. Il est en effet fréquent que les pouvoirs publics se réfèrent à des normes existantes. La doctrine distingue trois formes de références à la norme technique. La référence peut être « rigide », « glissante » ou « ouverte »¹¹ :

- La référence à la norme technique est dite « rigide » lorsque la norme technique et ses caractéristiques sont directement incorporées dans le texte de loi.

- La référence à la norme technique est dite « glissante » lorsque le texte juridique ne précise pas le contenu de la norme et sa date de publication. Cette technique permet une actualisation constante des données. Par exemple, la circulaire DGS/SD 7 A n°2004-45 du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine indique : « *S'agissant du repérage des canalisations en plomb dans les réseaux intérieurs de distribution d'eau, l'association française de normalisation (AFNor) a publié une norme technique (NF P41-021) qui permettra l'harmonisation des pratiques des professionnels* »¹².

- La référence à la norme technique est dite « ouverte » lorsque la norme juridique renvoie de manière abstraite aux normes existantes ou futures.

Un autre procédé établissant un lien entre la règle juridique et la norme technique est la présomption de conformité. Lorsque le législateur a recours à ce procédé, la norme technique acquiert un caractère quasi-obligatoire, de fait, parce qu'elle sert de référence pour qu'un produit ou un service soit présumé conforme aux exigences essentielles imposées par un texte normatif. La présomption de conformité est particulièrement employée en droit européen depuis la directive « nouvelle approche ». Pour permettre la mise en place du marché intérieur, et faciliter la libre circulation des produits au sein de ce marché, les autorités européennes ont

¹⁰ Décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, J.O. 17 juin.

¹¹ M. LANORD FARINELLI, La norme technique : une source du droit légitime ?, RFDA 2005, p.738, spéc. p.742.

¹² Circulaire non publiée au JO. Paragraphe III 3

cherché à harmoniser les normes techniques au sein de l'Union européenne. Dans ce cadre, les directives d'harmonisation définissent uniquement les exigences essentielles de sécurité auxquelles doivent répondre les produits pour bénéficier de la liberté de circulation au sein de l'Union européenne. Il revient alors aux organismes de normalisation d'élaborer les normes techniques qui répondent aux exigences de sécurité fixées par les directives¹³. En théorie, ces normes techniques sont d'application facultative. Mais, le respect de la norme technique emporte présomption de conformité du produit aux exigences essentielles mentionnées dans la directive. En revanche, s'il n'a pas appliqué les normes techniques de référence, le professionnel doit prouver que le produit répond aux exigences essentielles de la directive pour que ce produit puisse circuler librement. Cette démarche risque de se révéler délicate et coûteuse. Dès lors, d'un point de vue pratique, on comprend tout l'intérêt pour les professionnels de respecter les normes techniques de référence, même si celles-ci sont en principe facultatives.

En second lieu, la norme technique peut être insérée dans un contrat. Par exemple, si une clause d'un contrat se réfère expressément à une norme ou emploie une appellation équivalente à telle référence, alors cette norme devient impérative et s'impose aux parties contractantes. Le non respect de la norme est alors constitutif de l'inexécution d'une obligation contractuelle. La prise en considération d'une norme technique dans des rapports contractuels peut également se faire de façon indirecte. A titre d'illustration, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que le vendeur d'un système d'alarme était tenu d'une obligation de résultat de vérifier la conformité de son matériel aux normes imposées par les assureurs¹⁴. Il s'agissait pourtant ici de normes purement privées. Dans les marchés publics, l'article 13 du décret du 16 janvier 1984 avait maintenu l'obligation de référence aux normes homologuées. A la suite de l'adoption d'un décret en 2006¹⁵, le Code des marchés publics¹⁶ prévoit le caractère facultatif de la référence aux normes techniques. Néanmoins, cette référence est bien évidemment toujours possible.

Ainsi, les hypothèses dans laquelle les normes techniques acquièrent un caractère obligatoire sont nombreuses. Mais, il ne faut pas pour autant oublier que le principe reste le caractère facultatif de la norme¹⁷:

Ces précisions relatives à la distinction entre normes obligatoires et normes facultatives apportées, il est possible de s'interroger sur les responsabilités des professionnels dans l'hypothèse de l'absence d'application ou de la mauvaise application d'une norme technique. Pour présenter les règles applicables à ces responsabilités, on peut répondre à deux questions complémentaires :

- Le non respect d'une norme technique est-il susceptible de justifier la responsabilité du professionnel ? C'est la question de la mise en œuvre de la responsabilité (I).
- Dans l'hypothèse où sa responsabilité serait recherchée, le respect d'une norme technique est-il susceptible de justifier une exonération de responsabilité du professionnel ? C'est la question de l'exonération de sa responsabilité par le professionnel (II).

¹³ Sur cette évolution, V. A. PENNEAU, Sécurité des personnes : réglementation ou normalisation ? Quelles évolutions, quelles limites ?, *in Etudes offertes à G. VINEY*, LGDJ, 2008, p.763, spéc. p.772.

¹⁴ Cass. com. 25 mai 1993, Bull. civ. IV, n°211, Dalloz 1994, somm., observ. J. KULLMANN.

¹⁵ Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006.

¹⁶ Article 6.

¹⁷ Cass. civ. 3^{ème}, 20 décembre 1978, Société française d'étanchéité et revêtement métallique c/ Portes ès qualités et autres, Gaz. Pal. 1979, 1, p.118-119 ; C.E., 16 juin 2003, n°232694, M. Cristiani et Mme Marcelli, RD imm. 2003, p.471.

I. Normes techniques et mise en oeuvre de responsabilités

Sur ce point, on peut distinguer les normes techniques obligatoires ou impératives (A) et les normes techniques facultatives (B).

A / Normes techniques obligatoires et mise en oeuvre de responsabilités

Il existe deux grandes formes de responsabilité en droit français : la responsabilité civile, qui a pour objet la réparation d'un dommage, et la responsabilité pénale, qui a pour objet de punir. C'est au regard de chacune de ces responsabilités que l'on peut déterminer si le non respect d'une norme technique est susceptible de justifier, ou non, la mise en œuvre de la responsabilité du professionnel.

En matière civile, lorsque l'on se situe dans un système de responsabilité qui nécessite d'apporter la preuve d'une faute du professionnel, la violation d'une norme technique obligatoire est automatiquement constitutive d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de son auteur ; lorsque la responsabilité du professionnel est engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil, par exemple. Par ailleurs, s'il est nécessaire d'apporter la preuve qu'un produit mis en circulation ou vendu présente un défaut, le produit qui ne répond pas à une norme impérative est automatiquement considéré défectueux et entraîne la responsabilité du producteur s'il a causé un dommage.

En matière pénale, le non respect de la norme technique est également sanctionné sur plusieurs fondements. La responsabilité pénale du professionnel peut d'abord être engagée en présence d'un manquement à son obligation de sécurité, c'est-à-dire d'un dommage corporel ou matériel subi par une victime. En cas de dommage corporel involontaire, le non respect d'une norme technique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (22 à 150 euros) Par ailleurs, le code pénal sanctionne également la "*violation manifestement délibérée à une obligation pourrait particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement*"¹⁸, notamment lorsque cette violation a causé une incapacité totale de travail à la victime. Dans ce cadre, la victime peut invoquer la violation de normes techniques dès lors que celles-ci ont été reprises par voie d'arrêté.

Le non respect de la norme technique obligatoire peut également être constitutif d'un délit de tromperie ou d'un délit de pratiques commerciales trompeuses. Concernant le délit de tromperie, aux termes de l'article L. 213-1 du code de la consommation, « *sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 000 euros au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de trompé le contractant, par quelque moyen que ce soit* » sur le produit. La Cour de cassation, dans un arrêt du 12 juin 2001, a reconnu l'existence d'un délit de tromperie à l'encontre d'un professionnel qui avait vendu des mixeurs non-conformes à la nouvelle norme obligatoire relative à la sécurité des appareils électro-domestiques¹⁹. Le professionnel pourrait également être puni pour délit de pratiques commerciales trompeuses : Ce délit est prévu à l'article L 121-1 du code de la consommation et est puni des mêmes peines que celles de l'article L. 213-1 du code de la consommation²⁰. Il est expressément précisé par le législateur que le fait « *pour un professionnel, d'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans en avoir*

¹⁸ Article 220-20 et art. 222-19 c. pén.

¹⁹ Cass. crim., 12 juin 2001, pourvoi n°00-84.713.

²⁰ Article L. 121-6 c. consom.

obtenue l'autorisation nécessaire » constitue une pratique commerciale trompeuse²¹. Ainsi, un délit de publicité trompeuse sur des peluches visant à induire en erreur le consommateur a été reconnu par un arrêt de la chambre criminelle du 20 mai 1992²². Enfin, en présence d'un marquage faisant référence à une norme, alors que cette norme n'a pas été respectée, les règles relatives à la contrefaçon pourraient s'appliquer²³.

La mise en oeuvre de la responsabilité est différente en présence de normes facultatives.

B / Normes techniques facultatives et mise en oeuvre de responsabilités

Lorsque la norme technique est facultative, en principe, elle ne s'impose pas au professionnel. Ainsi, dans un arrêt de 1989²⁴, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a considéré que la non-conformité de tuiles à une norme française ne suffit pas à prouver un défaut au sens de l'article 1792 c. civ²⁵. Mais ce principe doit certainement être relativisé. En effet, si la norme technique n'acquiesce pas alors directement de force obligatoire, elle peut tout de même être prise en considération par la jurisprudence, notamment dans l'appréciation de la responsabilité du professionnel. Plus précisément, la norme technique peut être prise en considération à travers les notions de « standard » et de « règle de l'art », voire même d'usage.

Les juges peuvent s'inspirer de la norme, même non réglementaire, lorsqu'ils recherchent un standard. En droit, le standard est une mesure moyenne de conduite sociale. Il est relatif à l'époque, aux lieux, aux circonstances et à l'état des connaissances²⁶. Dans un arrêt de 1976, la Cour de cassation a eu recours à une norme non obligatoire pour expliciter le standard technique de « sécurité minimum » : « si la norme NFP 45.201 n'avait pas, à l'époque des faits, de caractère réglementaire, elle constituait néanmoins l'expression (...) de sécurité minimum qui s'imposaient à l'ensemble des professionnels (...) »²⁷. Plus récemment, la Cour d'appel de Caen, dans un arrêt du 13 mars 2008²⁸, a visé la norme AFNor NF S 56-410, définissant les résidences mobiles de loisir et spécifiant leurs modalités d'installation. En l'espèce, la norme a été prise en considération par les juges afin d'établir si le propriétaire d'un camping pouvait exiger la destruction d'aménagements faits sur une parcelle louée à un propriétaire de mobil-home. Par ailleurs, aux termes des articles 1386-1 et suivants du code

²¹ Article L. 121-1-1 2° c. consom.

²² Ce qui est une forme de pratiques commerciales trompeuses.

²³ Les sanctions pénales communes (hors obtention végétale et appellation d'origine) :

- trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende (articles L.335-1, L.521-3-1, L.716-8-1, L.710-10 du [Code de la propriété intellectuelle](#) - INPI). Pour les personnes morales, la peine d'amende est de 750 000 euros (article 131-38 du Code pénal - site www.legifrance.gouv.fr) ;

- les peines sont portées au double s'il existe un lien juridique entre la partie lésée et le délinquant ;

- la commission du délit de contrefaçon en bande organisée porte la peine à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende (articles L.335-2, L.335-4, L.343-1, L.521-4, L.615-14, L.623-32, L.716-9, L.716-10 du [Code de la propriété intellectuelle](#) - INPI) ;

- en cas de récidive, les peines sont portées au double (article L.335-9, L.343-3, L.521-6, L.615-14-1, L.716-12 du [Code de la propriété intellectuelle](#) - INPI.)

²⁴ Cass. civ. 3^{ème}, 4 octobre 1989, Bull. civ. III, n°177, p.97.

²⁵ Article 1792 c. civ. : « Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans ces éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère ».

²⁶ F. OSMAN, Avis, directives, codes de bonne conduite, recommandation, éthique, etc : réflexion sur la dégradation des sources de droit privé, RTDCiv. 1995, p.509, spec. p.525 : « saisi d'un rapport litigieux, le juge étatique peut contribuer à l'effectivité d'une norme de conduite édictée ou élaborée par un organisme corporatif, dans la mesure où il y voit un standard professionnel dont la violation doit être juridiquement sanctionnée ».

²⁷ Cass. civ. 3^{ème}, 4 février 1976, Bull. civ. III, n°49.

²⁸ C.A. Caen, 13 mars 2008, n° RG : 07/729

civil, le producteur est responsable du fait des produits défectueux. Le produit défectueux est le produit « *qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* »²⁹. La notion de « sécurité légitime » est un standard juridique³⁰. Ce standard juridique est susceptible d'être apprécié au regard des normes techniques en vigueur. Ainsi, un produit qui ne répond pas à certaines normes techniques peut être considéré comme un produit défectueux et engager la responsabilité de son producteur. Une autre notion proche du standard qui permet parfois à la norme technique d'acquiescer une force obligatoire est celle de « règle de l'art ». La règle de l'art a été définie comme « *les données actuellement acquises de la science et de la technique* »³¹. C'est ce qu'en droit on appelle une « notion à contenu variable ». Même facultatives, les normes techniques peuvent être prises en considération dans la définition des « règles de l'art » imposées à un professionnel. Toutefois, « la jurisprudence reçoit avec réserve l'affirmation selon laquelle la norme technique serait l'exacte expression écrite des règles de l'art »³². Mais, si la norme technique reprend à son compte une règle de l'art, son non respect est constitutif d'une faute et est donc susceptible d'engager la responsabilité du professionnel ne l'ayant pas respectée. Et, même si la norme technique ne reprend pas une règle de l'art en usage dans une profession, les juges peuvent tout de même la prendre en considération dans l'appréciation des règles de l'art qui s'imposent au professionnel lorsqu'ils doivent déterminer si le professionnel a commis une faute.

Les normes techniques peuvent être prises en compte par la jurisprudence aussi bien au stade de la mise en oeuvre de la responsabilité du professionnel que lorsque le professionnel les invoque pour s'exonérer de sa responsabilité.

II. Normes techniques et exonération de responsabilités

Il s'agit à présent de rechercher si le respect d'une norme technique peut- permettre à un producteur ou à un prestataire de service de s'exonérer de sa responsabilité. La réponse à cette question ne pose pas de difficultés en matière de responsabilité pénale. En effet, depuis longtemps, la jurisprudence considère que le respect des règlements n'est pas une cause exonératoire des délits d'imprudence³³. Il en est certainement de même du respect d'une norme, même obligatoire. En revanche, la question de l'exonération de responsabilité est plus délicate en ce qui concerne le droit commun de la vente (A) et la responsabilité civile (B).

A / Le droit commun de la vente

Le vendeur est tenu de deux obligations : une obligation de délivrance (il doit délivrer un bien conforme à celle prévue au contrat) et une obligation de garantie contre les vices cachés. Il

²⁹ Article 1386-4 c. civ.

³⁰ M. LANORD FARINELLI, La norme technique : une source du droit légitime ?, RFDA 2005, p.738, spéc. p.743.

³¹ « *Un comportement technique approprié, accessible à l'ensemble du corps professionnel dont son application relève, et qui correspond à l'état de la technique au moment de la réalisation de l'acte* », A. PENNEAU, La règle de l'art, LGDJ, 1989, p.105, n°145.

³² A. PENNEAU, Respect de la norme et responsabilité civile et pénale de l'homme de l'art, P.A., 11 février 1998, n°18, p.28, spéc. p.29.

³³ Cass. crim., 19 novembre 1996, Bull. crim., n°413, Droit pénal, mars 1997, n°33.

Article 121-3 alinéa 2 c. pénal : « *Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ».

est nécessaire d'étudier si le vendeur peut invoquer avec succès le respect de normes techniques pour s'exonérer de sa responsabilité, au regard de ces deux obligations.

Dans l'hypothèse d'une inexécution de son obligation de délivrance par le vendeur, la chose vendue ne correspond pas à la commande. En l'absence de stipulation contractuelle, la norme technique est alors une référence pour l'appréciation de l'exécution de l'obligation de délivrance. En effet, le produit doit être d'une qualité normale, correcte. Pour s'exécuter, le vendeur doit ainsi livrer un produit conforme aux normes techniques applicables. C'est la solution qui semble ressortir d'un arrêt de la troisième chambre civile du 31 janvier 1996³⁴. Pour considérer que le vendeur avait rempli son obligation de conformité, la Cour d'Appel avait relevé qu'il n'existait aucune norme AFNor ou document technique unifié en la matière. La Cour de cassation approuve ce raisonnement. Par conséquent, la norme technique pourrait être un étalon, un élément de référence pour apprécier l'exécution correcte de l'obligation de délivrance³⁵.

Le vice caché est un défaut qui rend une chose impropre à son usage. S'il invoque la garantie contre les vices cachés, sur le fondement des articles 1641 et suivants du code civil en matière de meubles ou des articles 1792 et suivants en matière d'immeubles, l'acheteur peut obtenir une diminution du prix versé ou la résolution du contrat. De façon générale, le respect des règlements, des autorisations administratives ou des usages n'est pas une cause d'exonération de responsabilité du fait des vices cachés. Il en est ainsi, *a fortiori*, dans le cas de la seule conformité aux normes techniques. Par exemple, dans un arrêt du 27 octobre 2006, l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation a cassé pour violation de l'article 1792 du code civil un arrêt dans lequel une Cour d'appel avait déduit « *de la seule conformité aux normes d'isolation phonique applicables, l'absence de désordre relevant de la garantie décennale* »³⁶. Dans un arrêt du 24 mars 1982, la Cour d'appel de Paris a pu considérer que la conformité du casque d'un motocycliste aux normes en vigueur n'était pas une cause d'exonération de responsabilité du vendeur³⁷.

L'exonération du professionnel sur le fondement du respect des règles techniques est également difficile dans le cadre de la responsabilité civile.

B / La responsabilité civile

En matière de responsabilité civile, il convient de distinguer la responsabilité du fait des produits défectueux, la responsabilité du fait des choses et la responsabilité du fait personnel.

En premier lieu, pour engager la responsabilité d'un producteur du fait de la mise en circulation d'un produit défectueux, il est nécessaire d'apporter la preuve d'un défaut de sécurité du produit, d'un dommage et d'un lien de causalité entre le défaut et le dommage. La responsabilité du producteur du fait des produits défectueux est invoquée lorsque le défaut d'un produit est à l'origine d'une atteinte à l'intégrité physique d'une victime ou d'une atteinte à ses biens. En matière de responsabilité du fait des produits défectueux, l'article 1386-11 du code civil prévoit expressément que le producteur peut s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que « *le défaut est dû à la conformité avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire* ». Ainsi, si le défaut de sécurité du produit résulte du respect de la norme rendue obligatoire, le producteur peut s'exonérer de sa responsabilité. Mais il s'agit ici d'une hypothèse particulière : le défaut est dû au respect d'une norme obligatoire. En dehors de cette

³⁴ Cass. civ. 3^{ème}, 31 janvier 1996, n° pourvoi 93-19836, non publié au bulletin.

³⁵ En ce sens, F. VIOLET, *Articulation entre la norme technique et la règle de droit*, op. cit., p.83.

³⁶ Cass. A.P., 27 octobre 2006, Bull. Civ. A.P., n°12, p.43.

³⁷ CA Paris, 24 mars 1982, Dalloz 1984, inf. rap. 188, observ. E. WAGNER.

hypothèse particulière, le respect d'une norme technique ne constitue pas un fait exonératoire de responsabilité, comme dans tout régime de responsabilité sans faute. En d'autres termes, « la conformité aux normes n'exclut pas le défaut »³⁸. Ainsi, l'article 1386-10 du Code civil précise de la façon la plus expresse qu'il soit que *“le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes [...]”*. Néanmoins, avec d'autres critères, la conformité aux normes techniques est susceptible de permettre une évaluation de la conformité du produit aux attentes légitimes de la victime en matière de sécurité.

En deuxième lieu, dans le cadre de la responsabilité du fait des choses, toute personne est responsable du fait des dommages causés par les choses dont elle a la garde (bâtiments, objets lui appartenant). Lorsqu'elle invoque l'article 1384 du code civil, fondement de la responsabilité du fait des choses, la victime doit apporter la preuve que la chose est à l'origine du dommage qu'elle a subi et que la chose. Lorsque la chose est inerte, la victime doit apporter la preuve du caractère anormal de la chose. Le respect de normes techniques peut-il être invoqué par le gardien de la chose pour que le caractère anormal de la chose ne soit pas retenu ? La réponse est négative. En principe, le seul respect des normes techniques n'apparaît pas comme un fait exonératoire de responsabilité du fait des choses. Cela est logique dans un régime de responsabilité objective. Par exemple, dans un arrêt du 8 juin 1994, la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation a estimé que la conformité du dispositif d'une porte basculante d'un garage aux normes en vigueur n'exclut pas la responsabilité du fait des choses³⁹.

En troisième lieu, la responsabilité du fait personnel repose sur une faute. On aurait donc pu penser que le respect des normes techniques permette d'apporter la preuve de l'absence de faute. Mais, ce n'est pas la position de principe de la jurisprudence. Par exemple, dans un arrêt du 3 avril 2002, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a posé comme principe que *« l'agrément d'une technique et le respect des normes en vigueur ne sont pas exonératoires de la présomption de responsabilité pesant sur le contrôleur technique »*⁴⁰.

Toutefois, ce principe est l'objet d'atténuation. En effet, le respect de normes techniques, avec d'autres critères, est un indice susceptible de permettre au juge de constater l'absence de faute de la part du professionnel. Les tribunaux se réfèrent de plus en plus souvent au *« respect des règles de bonnes pratiques »* issues de recommandations ou de référentiels pour écarter toute faute ou négligence⁴¹. On trouve une illustration de ce raisonnement dans un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence relativement à une obligation de moyens d'assurer la sécurité dans un parc d'aventures par référence à des normes expérimentales de l'AFNor⁴². La Cour de cassation ne condamne pas en son principe cette tendance. Mais, elle vérifie que les juges du fond ont, dans leur motivation, justifié du fait que la norme de référence traduisait bien les données actuellement acquises de la science et de la technique en regard des circonstances de l'espèce. C'est ainsi qu'il a pu être considéré qu'un entrepreneur *“ne pouvait faire grief à la société Béton chantiers du Lot d'avoir manqué à son obligation de conseil, en sa qualité de fournisseur du béton”* dans la mesure où *“il résultait du rapport d'expertise qu'[il]aurait dû*

³⁸ F.-X. TESTU et J.-H. MOITRY, La responsabilité du fait des produits défectueux, commentaire de la loi n°98-389 du 19 mai 1998, Dalloz Affaires, 1998, suppl. n°125, p.3.

³⁹ Cass. civ. 2^{ème}, 8 juin 1994, D. 1994, inf. rap. 181.

⁴⁰ Cass. civ. 3^{ème}, 3 avril 2002, n° pourvoi 01-01722, non publié au bulletin.

⁴¹ CAA Douai, 27 décembre 2004, req. n°02DA00026 ; CAA Paris, 17 février 2005, Centre hospitalier de Montmorency, AJDA 2005, p.2005, cité par P. SABLIERE, Une nouvelle source de droit ? Les « documents référents », AJDA, 2007, p.66, spéc. p.73.

⁴² CA Aix-en-Provence, 10^e ch, 16 octobre 2007, rôle n° 06/00433,

*prendre en compte les préconisations de la norme AFNOR P 18-011 ce qui l'aurait conduit à utiliser un béton d'une résistance supérieure*⁴³.

En définitive, en principe, le respect des normes techniques ne permet pas à lui seul aux professionnels de s'exonérer de sa responsabilité. Cependant, le respect d'une norme technique peut être un élément à inscrire au crédit du professionnel. Il peut jouer dans l'appréciation de la cause du dommage⁴⁴.

Pour conclure, on observe une certaine prudence, voire une méfiance, des juges vis-à-vis de la normalisation. Cette attitude s'explique peut-être par le fait que les normes techniques sont élaborées essentiellement par des personnes privées. Ainsi, alors que l'Etat hésite de moins en moins à ouvrir à des acteurs privés, notamment à des professionnels, la possibilité de rédiger des dispositions normatives, la Cour de cassation reste plus que jamais « la sentinelle de la loi ».

⁴³ Cass. civ. 3^{ème}, 23 mai 2007, pourvoi n°04-17.473

⁴⁴ F. VIOLET, Articulation entre la norme technique et la règle de droit, op. cit., p.93.

B. En quoi la multiplication des processus de normalisation vient modifier les règles de gestion des risques et des assurances ?

par Thierry Dastarac, Représentant/consultant du pôle consommateur de la CNAFC

Dans le secteur du logement, les normes sécurité des ascenseurs, des garages et les normes de confort et de services dans les bâtiments construits (prises Internet par exemple) sont de plus en plus contraignantes pour le public.

Ces obligations constituent un renchérissement du coût et ont donc un impact sur le coût locatif qui est reporté sur l'utilisateur.

Le nombre de normes croît sans arrêt ce qui constitue un problème pour les constructeurs.

Dans la « fabrication » de la norme les consommateurs sont bien souvent laissés pour compte. De fait, les consommateurs devraient être davantage consultés dans l'élaboration des normes. Ils ont un fort besoin d'expertise et leurs associations peuvent manquer de moyens et d'experts à disposition. Cependant, il faut relativiser. Les associations peuvent orienter les débats sans avoir recours aux experts.

Il existe plusieurs associations au niveau européen : associations de consommateurs et de PME principalement. Le CEN-CENELEC essaie d'encourager les acteurs de la partie civile dans l'élaboration des normes mais il n'y a pas assez d'argent pour la participation des consommateurs et des experts à disposition.

On assiste à une multiplication de mécanismes de conformités et de contrôles qui passe par les normes, les certifications et le COFRAC. Pour les sociologues il s'agit de tout un monde avec ses règles de fonctionnement et ses dynamiques. Que devient le contrôle étatique ?

La multiplication de ces contrôles a un coup énorme. Peut-on le supporter dans notre économie actuelle ?

Débat avec la salle

Jean Marc Picard souligne qu'en jurisprudence l'application de la norme effective sera de plus en plus prise en compte par le juge. Bien souvent les normes sont en concurrence entre elles dans un même secteur. En effet, de nombreuses normes ne disent pas la même chose pour un seul et même produit. C'est la « bataille des experts » pour juger quelle est la bonne norme à appliquer en priorité.

Hélène Aubry répond que la notion de Règle de l'Art garde son importance face à toutes les normes pour permettre au juge de conserver un pouvoir d'appréciation.

Laurence Mine évoque le grave problème du droit à agir sur certaines grandes firmes et sur l'incapacité à faire respecter certaines règles. Un exemple frappant peut être illustré par les conditions abominables de conception du dernier Iphone en Chine.

Hélène Aubry répond que l'on peut agir si l'entreprise s'est elle-même engagée à respecter la norme. Dans le cas contraire, c'est plus compliqué car les normes sont facultatives. Le juge applique en premier lieu la Loi. Les standards relèvent d'avantage du « bon professionnel ».

3^{ème} partie :

Normalisation et responsabilité sociale des entreprises

A. Questions posées par l'élaboration de la norme ISO 26000

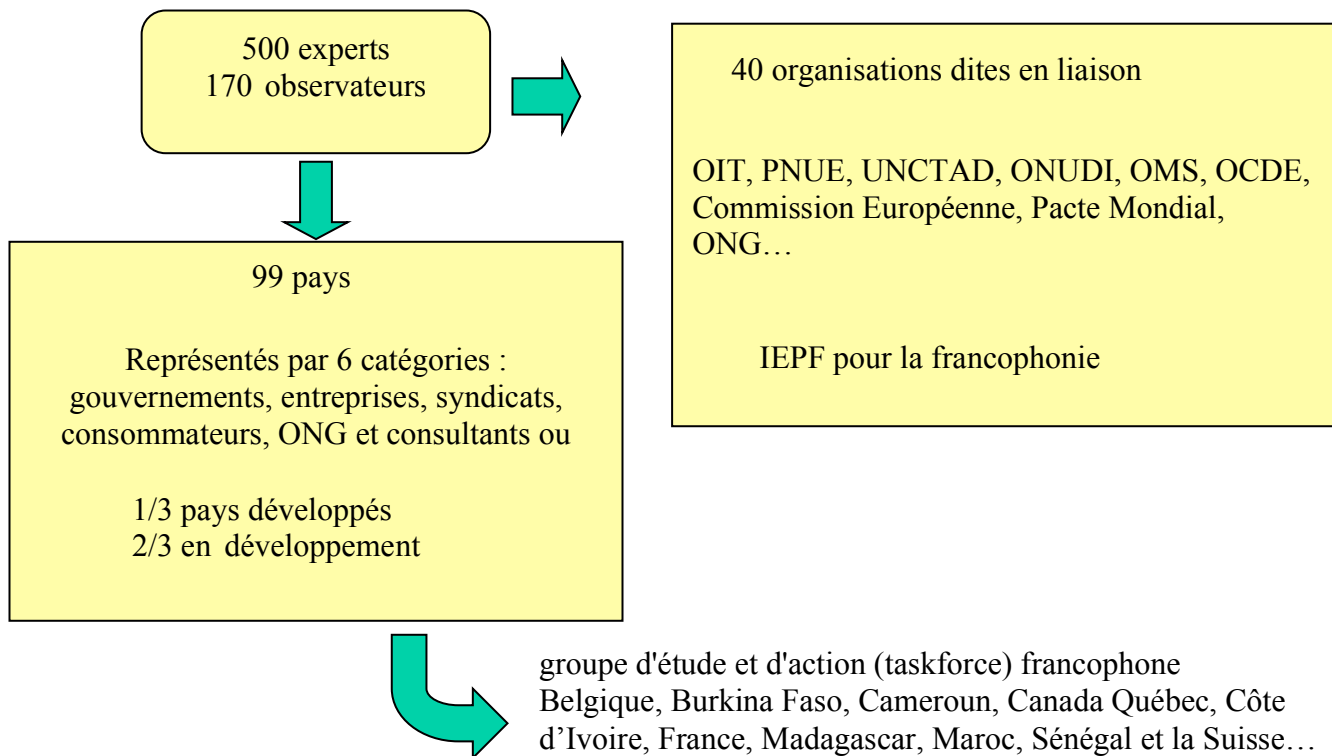
par Christian Brodhag, Directeur de recherche à l' Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne, Représentant français dans la négociation ISO 26000 2005-2008

Introduction

La série de normes ISO 26000, publiées en 2010, sont des lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) applicables par tout type d'organisation. ISO 26000 est une norme ISO fournissant des lignes directrices, non sujet à certification par tierce partie.

La RSE est un concept dans lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes sur une base volontaire.

Le processus ISO 26000



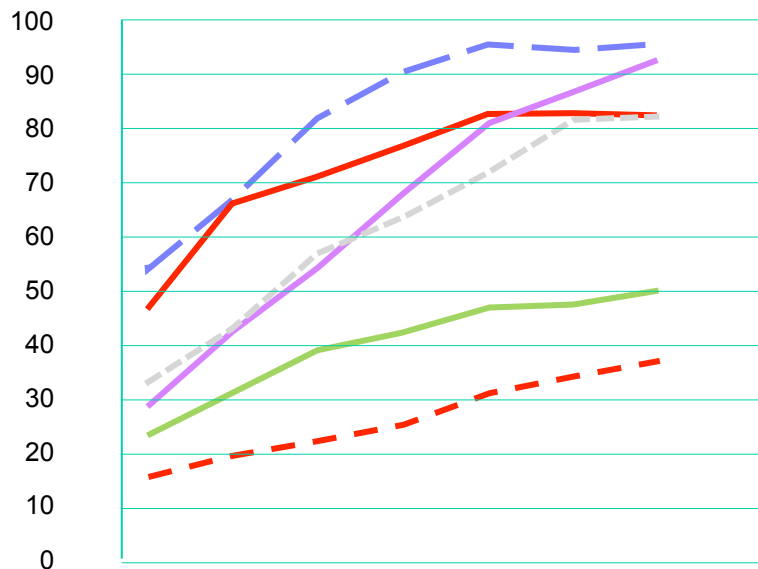
Au fur et à mesure du temps, le nombre de pays a augmenté dans le processus d'élaboration de la norme ISO 26000.

Le projet final de norme internationale ISO 26000 a été approuvé à une large majorité (93 %) par les pays et organisations membres de l'ISO.

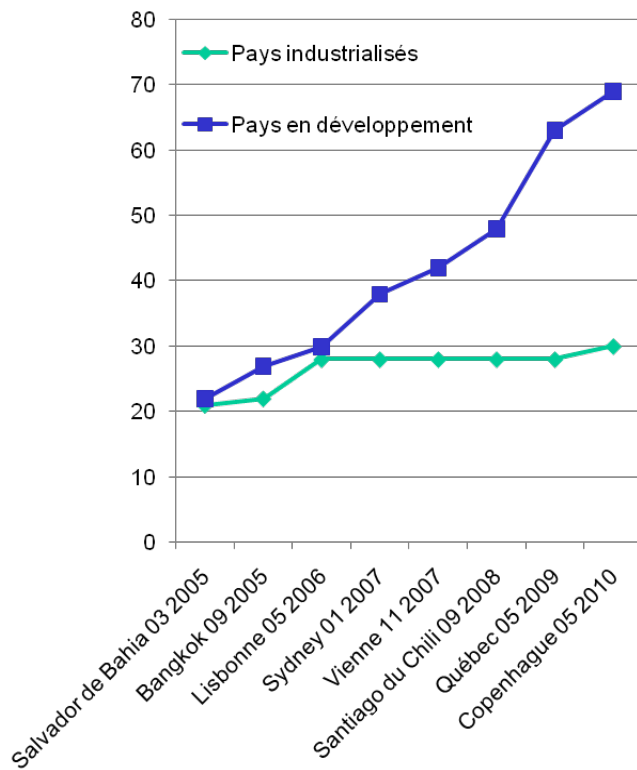
99 pays ont collaboré à la création de la norme parmi lesquelles certains ont quand même voté contre comme : Les États-Unis, Cuba, l'Inde, le Luxembourg, la Turquie. Malgré cela on peut dire que la norme ISO 26000 est issue d'un consensus.

Dynamique de la participation à la négociation ISO 26000...

...en nombre de parties prenantes



...en nombre de pays



Nous avons deux visions principales qui s'opposaient de la RSE :

- l'éthique d'entreprise et les relations avec les parties prenantes avec un fort rôle social d'inspiration contractualiste et procédurale
- la notion de développement durable d'inspiration institutionnaliste et substantive

La négociation a conduit à une hybridation des deux modèles, en faisant émerger des propositions nouvelles : les parties prenantes vues dans le contexte du développement durable et du cadre institutionnel, les normes internationales de comportement tirées du droit international et la sphère d'influence.

L'objet est de concilier ces deux visions. ISO 26000 inclut ces deux visions mais aussi le bien être et la santé. En effet, l'OMS était présente lors des négociations et tenait à rajouter ce concept. De même, de nombreuses ONG, syndicats, associations de consommateurs ont participé à l'élaboration de cette norme au niveau international.

I. ISO 26000 : lignes directrices

Définition de la responsabilité sociétale

C'est la responsabilité d'une organisation en raison des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et sur l'environnement, en adoptant un comportement transparent et éthique qui contribue au développement durable, incluant la santé et le bien-être de la société ; prend en compte les attentes des parties prenantes ; respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes internationales de comportement ; et est intégré dans l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.

Elle s'appuie sur 7 principes de responsabilité sociétale

- Redevabilité (accountability)
- Transparence
- Conduite éthique
- Respect des intérêts des parties prenantes
- Conformité légale
- Respect des normes internationales de comportement
- Respect des droits humains

Elle liste 7 questions centrales qui forment la « substance » de ces lignes directrices. A l'exclusion de la première elles sont subdivisées en domaines d'actions précis.

1 - Gouvernance de l'organisation.

Panorama , Principes et considérations, Structures et processus de prise de décision

2 - Droits de l'Homme

Obligation de vigilance, Situations présentant un risque pour les droits de l'Homme, Prévention de la complicité, Remédier aux atteintes aux droits de l'Homme, Discrimination et groupes vulnérables, Droits civils et politiques, Droits économiques, sociaux et culturels, Principes fondamentaux et droits au travail

3 - Relations et conditions de travail

Emploi et relations employeur/employé, Conditions de travail et protection sociale, Dialogue social, Santé et sécurité au travail, Développement du capital humain

4 - L'environnement

Prévention de la pollution, Utilisation durable des ressources, Atténuation des changements climatiques et adaptation, Protection de l'environnement, biodiversité et réhabilitation des habitats naturels

5 - Loyauté des pratiques Lutte contre la corruption, Engagement politique responsable, Concurrence loyale, Promotion de la responsabilité sociétale dans la chaîne de valeur, Respect des droits de propriété

6 - Questions relatives aux consommateurs

Pratiques loyales en matière de commercialisation, d'informations et de contrats, Protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, Consommation durable, Service après-vente, assistance et résolution des réclamations et litiges pour les consommateurs, Protection des données et de la vie privée des consommateurs, Accès aux services essentiels, Éducation et sensibilisation

7 - Communautés et développement local

Implication auprès des communautés, Éducation et culture, Création d'emplois et développement des compétences, Développement des technologies et accès à la technologie, Création de richesses et de revenus, La santé, investissement dans la société

II. ISO 26000 : négociation coopérative

ISO 26000 prend en compte les attentes des parties prenantes lorsqu'elles sont compatibles avec le développement durable et envisagées à travers leurs droits.

Sphère d'influence

La « sphère d'influence » est la portée/ampleur des relations politiques, contractuelles, économiques ou autres à travers lesquelles une organisation a la capacité d'influer sur les décisions ou les activités de personnes ou d'autres organisations (ISO 26000:2010 §2.19). L'importance qu'une organisation doit accorder à une partie dans sa sphère d'influence prend en compte son influence sur la partie et l'impact de cette partie sur le développement durable.

La capacité à influencer n'implique pas, en soi, la responsabilité d'exercer une influence.

Quand ce terme est employé dans cette norme, il convient de toujours l'appréhender dans le contexte des recommandations mentionnées en 5.2.3 et 7.3.3.

Une organisation peut, avec d'autres, exercer son influence, soit pour améliorer les impacts positifs sur le développement durable soit pour limiter le plus possible les impacts négatifs, soit pour les deux. Au moment d'évaluer sa sphère d'influence et de déterminer ses responsabilités, il convient qu'une organisation exerce son devoir de vigilance (« Exercer une influence » ISO 26000:2010 § 7.3.3.2).

Normes internationales de comportement

L'ISO 26000 introduit la notion nouvelle de «normes internationales de comportement» les objectifs de responsabilité sociétale ne sont pas des objectifs fixés par les parties prenantes mais sont inspirées par les textes internationaux :

Dans le §2.11 d'ISO 26000 les normes internationales de comportement sont les *« attentes vis-à-vis du comportement d'une organisation en matière de responsabilité sociétale, procédant du droit coutumier international, de principes généralement acceptés de droit international, ou d'accords intergouvernementaux universellement ou quasi universellement reconnus »*

Les accords intergouvernementaux comprennent les traités et les conventions. Bien que le droit coutumier international, les principes généralement acceptés de droit international et les accords intergouvernementaux s'adressent avant tout aux États, ils expriment des objectifs et des principes auxquels toutes les organisations peuvent aspirer. Les normes internationales de comportement évoluent dans le temps.

L'ISO 26000 apparaît comme un moyen de mise en œuvre des accords internationaux. Il ne vise pas de « contourner » la souveraineté nationale, puisque la conformité avec la loi nationale est confortée, mais il permet d'engager les organisations sur une base volontaire.

Que le droit international puisse inspirer des démarches de progrès pour toutes les organisations est une innovation institutionnelle, qui n'est pas portée par la gouvernance internationale. L'initiative de partenariat des Nations Unies sur la RSO (Responsabilité Sociétale des Organisations) et l'ISO 26000 proposée par la Francophonie (OIF) vise à maintenir un pont ouvert et à organiser les échanges entre ISO (engagement volontaire d'ordre privé) et l'ONU (cadre institutionnel et réglementaire s'exerçant dans les limites de la souveraineté nationale). Malgré des références aux textes internationaux de l'ONU, le Sommet Rio 2012 n'a pas reconnu explicitement l'ISO 26000. En effet, ISO est un organisme privé dont les normes sont élaborées avec des experts et praticiens, imposées et mises en œuvre par le marché. L'ISO 26000 était atypique à cet égard. Un travail d'information et de sensibilisation auprès des ambassadeurs et auprès des organisations des Nations-Unies (New-York, Genève, Addis Abeba) sur l'ISO 26000 a été mené par la Francophonie.

III. Pourquoi ISO 26000 est non certifiable ?

C'est une décision du TMB (bureau de gestion technique) qui cadrerait le processus de négociation. Le texte stipule que la certification est un mésusage de la norme :

« Cette norme internationale fournit des lignes directrices aux utilisateurs et n'est ni destinée ni appropriée à des fins de certification. La présente Norme internationale n'est pas une norme de système de management. Elle n'est pas destinée ni appropriée à des fins de certification ou à une utilisation réglementaire ou contractuelle. Toute offre de certification, ou prétention de certification selon l'ISO 26000 serait une mauvaise représentation de l'intention et de l'objectif de cette Norme internationale. Etant donné que la présente Norme internationale ne contient pas d'exigences, une telle certification ne serait pas une preuve de conformité à la présente Norme internationale. »

Le texte n'a pas été écrit pour formuler des critères d'exigence :

« Elle a été écrite afin d'être utile à tous les types d'organisations des secteurs privé, public et à but non lucratif, de grande ou de petite taille, et opérant dans les pays développés ou en développement. Certes, toutes les parties de la présente Norme internationale ne seront pas d'utilité égale pour tous les types d'organisations mais la totalité des questions centrales concerne chacune des organisations. Toutes les questions centrales englobent un certain nombre de domaines d'action ; il appartient à toute organisation d'identifier ceux qu'elle considère comme pertinents et importants d'aborder, à travers ses propres analyses et par son dialogue avec ses parties prenantes. »

Mais le texte de l'ISO 26000 donne les éléments desquels déduire des exigences (normes internationales de comportement, parties prenantes, exemples...) et il reconnaît l'importance d'adapter au contexte (pertinent et significatif).

ISO 26000 §761 crédibilité :

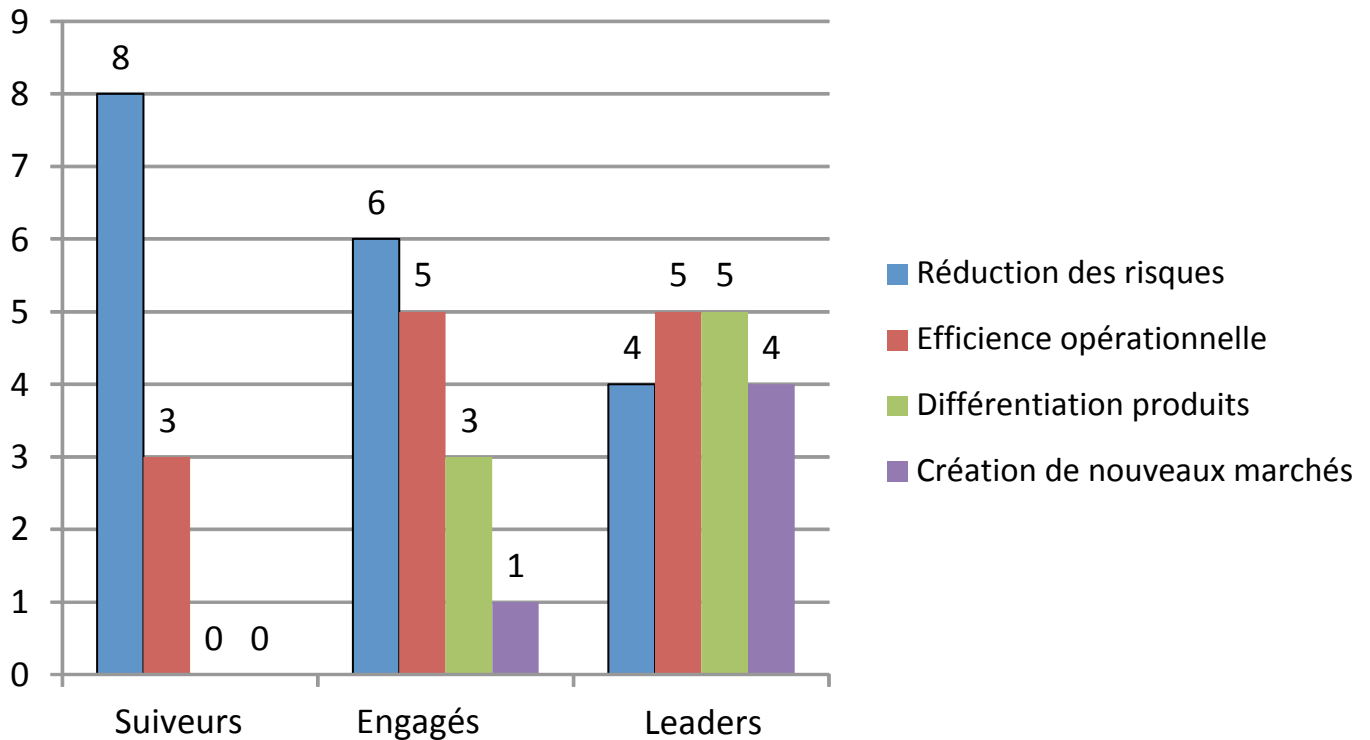
« La participation à des programmes de certification spécifiques peut parfois permettre d'améliorer la crédibilité en ce qui concerne certains domaines d'action. Des initiatives ont été lancées pour certifier la sécurité d'un produit ou bien certains processus ou produits, quant à leurs impacts environnementaux, aux relations et conditions de travail et autres aspects de la responsabilité sociétale. Il convient que ces programmes soient indépendants et crédibles en eux-mêmes. Dans certains cas, des organisations impliquent des parties indépendantes dans leurs activités afin d'établir leur crédibilité. La création de comités consultatifs ou de comités de vérification se composant de personnes choisies parce qu'elles sont crédibles en est un exemple. »

Un document de l'AFNOR X 30-027 conforte l'idée de rendre crédible une démarche de responsabilité sociétale basée sur l'ISO 26000 :

« Aucun niveau d'exigence de responsabilité sociétale déterminé a priori et hors de son contexte de mise en œuvre, ne peut être pertinent pour rendre compte des performances de responsabilité sociétale de toutes les organisations quelles que soient leur taille, leur activité, leur localisation, leur culture. C'est pourquoi l'ISO 26000 n'est pas un référentiel d'exigences mais de principes et de lignes directrices qui ne peut donner lieu à une certification globale. »

Malgré cela sous la pression de consultants un mouvement en faveur de la certification se mobilise. Déjà un certain nombre de « produits » proposent une notation de la « maturité ou de l'« engagement » des entreprises, en s'axant sur les moyens et non plus les résultats et les impacts.

IV. ISO 26000 : Les avantages concurrentiels en matière de RSE par type d'entreprise et d'avantage⁴⁵.



On constate à partir du diagramme ci-dessus que les avantages concurrentiels en matière de RSE sont pour les entreprises débutantes la réduction des risques, l'efficacité opérationnelle et pour les plus matures l'innovation par la différenciation produit et la création de nouveaux marchés.

La création de valeur partagée dans la sphère d'influence et les investissements en capitaux (manufacturé, humain, social naturel, financier) favorisent l'innovation⁴⁶.

⁴⁵ Hockerts, K. (2007). Managerial perceptions of the business case for corporate social responsibility. CBS Working Paper Series, CBS Center for Corporate Social Responsibility, Frederiksberg. p24

⁴⁶ Christian Brodhag, Sandrine Berger-Douce, Florent Breuil, Nadine Dubruc, François Jaujard, Sophie Peillon. RSE, Source de compétitivité pour les PME. OSEO, La Documentation Française, 189p, Nov. 2012, Regards sur les PME, OSEO, 2110092203

V. ISO 26000 : une initiative francophone

Le poids de la francophonie en ISO 26000 se fait sentir pour deux raisons : au niveau linguistique le français fait foi à l'ISO comme l'anglais et au niveau politique la Francophonie a participé à la rédaction du texte, en parallèle de la traduction en français.

L'importance de la francophonie se ressent sur le contenu du texte ISO 26000. En effet, plusieurs questions portées par la Francophonie se retrouvent dans le texte, la responsabilité sociétale contribue au développement durable et fait référence aux Droits de l'Homme (principes et domaines d'action), le respect des normes internationales de comportement (dérivées des accords internationaux selon une vision « *institutionnaliste* ») et la dimension culturelle.

Et enfin, la Francophonie continue à s'impliquer dans le déploiement d'ISO 26000 par l'initiative du Partenariat des Nations Unies qui intéresse au-delà des pays membres et par le Projet pour Rio 2012.

Ce partenariat est une plateforme d'échange multi-acteurs et multinationale qui vise à identifier et élaborer des propositions, et faire la promotion de l'apport de la norme ISO 26000 et de la cohérence entre les initiatives RSO.

Les thèmes abordés sont les questions centrales de l'ISO 26000 : les droits de l'Homme, les relations et conditions de travail, l'environnement et la réponse au changement climatique, la loyauté des pratiques et lutte contre la corruption, les questions relatives aux consommateurs, les communautés et développement local, et la gouvernance de l'organisation.

Les projets menés sont la collecte et la diffusion d'expériences, d'études de cas, de publications (bibliographie), d'informations sur des partenariats publics/privés ou des initiatives au niveau d'une profession.

B. Les acteurs de la mise en œuvre de la norme

par Jean-Pierre Galland, Chercheur au LATTIS Ecole des Ponts de Paris Tech

Introduction

Cette présentation vise essentiellement à donner un aperçu des activités des multiples acteurs qui sont en charge de la mise en œuvre des normes. On a beaucoup parlé, lors de cet atelier, des acteurs de la « fabrication » de la norme. Et ceci est effectivement très important : le fait que les petits industriels, ou des représentants d'associations de consommateurs, soient invités à participer aux procédures d'élaboration des normes qui les concernent est évidemment un enjeu considérable. Les sociologues qui, depuis une dizaine d'années, décrivent la montée en puissance des normes et autres standards, au plan international et en lien avec la mondialisation des échanges, s'intéressent notamment à ces questions⁴⁷.

Mais les effets d'une norme sur la société ne se font pas seulement sentir au moment de la « fabrication » de la norme elle-même, mais aussi et même plutôt lors de sa « mise en œuvre ». Une norme une fois élaborée est reprise (ou pas) par les industriels concernés et donc se diffuse (ou pas) dans le secteur visé; le respect de la conformité à cette norme va nécessiter dans certains cas le recours à des processus de certification, les organismes de certification pouvant eux-mêmes recourir à des procédures d'accréditation. Ainsi, la mise en œuvre des normes fait intervenir d'autres acteurs (certIFICATEURS, ACCRÉDITEURS), dont certains sociologues commencent à étudier l'activité, ainsi que l'impact économique et social de cette activité même, notamment dans le domaine de l'agriculture⁴⁸.

⁴⁷ Brunsson, N., and B. Jacobsson, 2000, *A World of Standards*: Oxford University Press.

Krislov S., 1997, *How nations choose products standards and standards change nations*, University of Pittsburgh Press

Busch, L. (2011). *Standards: Recipes for Reality*. Cambridge, MA: MIT Press.

Egan M., 2001, *Constructing a European Market: Standards, regulation, and Governance*, Oxford University Press.

Graz, JC (ed.), (2008) *Transnational private governance and its limits*, Routledge.

Schepel H., (2005), *The Constitution of Private Governance; Product Standards in the Regulation of Integrating Markets*, Hart Publishing, Oxford and Portland, Oregon.

Tamm Hallstrom, K., & Boström, M. (2010). *Transnational multi-stakeholder standardization : organizing fragile non-state authority*. Northampton, MA: Edward Elgar Pub. Inc.

Murphy C., Yates J., 2009, *ISO, the international Organisation for Standardization : Global Governance through Voluntary Consensus*, Taylor and Francis

⁴⁸ Marx A., Cuypers D., 2010, « Forest certification as a global environmental tool: What is the macro-effectiveness of the Forest Stewardship Council ? », *Regulation and Governance*, 4, 408-434.

Hatanaka M., 2010, "Governing sustainability: examining audits and compliance in a third-party-certified organic shrimp farming project in rural Indonesia", *Local Environment*, Vol. 15, N°3, 233-244.

Marx A., 2010, "Global Governance and the certification revolution. Types, trends, and challenges", *Working Paper N°3*, Leuven Centre for Global Governance Studies.

Ponte S., 2007, "Bans, tests, and alchemy: Food safety regulation and the Uganda fish export industry", *Agriculture and Human Values*, 24:179-193.

Auld G., Gulbrandsen LH., McDermot C., 2008, "Certification Schemes and the Impacts on Forest and Forestry", *Annu.Rev.EnvIRON.Resourc.*, 33:187-211.

Hatanaka M., Bain C., Busch L., 2005, "Third-party certification in the global agrifood system", *Food Policy*, 30:354-369.

Ragasa C., Thornsbury S., Joshi S., 2011, "Are food certification costs misestimated? Exporter-perspective on the European standard", *Journal of Agricultural Economics*, 62,3:669-689.

Renard MC, 2005, "Quality certification, regulation and power in fair trade", *Journal of Rural Studies*, 21:419-431.

Ouma S., 2010, "Global standards, local realities: private agrifood governance and the restructuring of the Kenyan horticulture industry", *Economic geography*, 86(2):197-222.

On rappellera d'abord ce que sont ces activités de certification et d'accréditation, avant de donner à voir, dans un cas particulier, les rapports entre les divers acteurs de la mise en œuvre des normes.

Définition de la certification et organisation de l'accréditation en France

La certification est une procédure par laquelle une tierce partie, l'organisme certificateur, donne une assurance écrite qu'un système d'organisation, un processus, une personne, un produit ou un service est conforme à des exigences spécifiées dans une norme ou un référentiel.

La certification est un acte volontaire qui peut procurer aux entreprises un avantage concurrentiel. C'est un outil de compétitivité qui établit la confiance dans leurs relations avec leurs clients. Elle est délivrée par des organismes certificateurs indépendants des entreprises qu'ils certifient ou dont ils certifient les produits, ainsi que des pouvoirs publics.

Les organismes certificateurs peuvent demander à être accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Il s'agit d'une démarche volontaire dont le but est de donner confiance au marché en attestant que l'organisme certificateur est compétent, impartial et indépendant au regard des normes européennes ou internationales pertinentes. Le Comité français d'accréditation (COFRAC), créé en 1994 sous l'égide des pouvoirs publics, est une association loi 1901 à but non lucratif dont les membres représentent l'ensemble des partenaires concernés : pouvoirs publics, professionnels, laboratoires et organismes accrédités, groupements de consommateurs et utilisateurs, acheteurs publics. Le COFRAC a pour objet principal de procéder à l'accréditation, conformément aux normes françaises, européennes ou internationales, de tous les organismes intervenant dans l'évaluation de la conformité à un référentiel, et dans tous les domaines où une accréditation est utile. Aujourd'hui, sont accrédités : plus de 1500 laboratoires, plus de 90 organismes d'inspection, et près de 70 organismes de certification de produits, services, entreprises et personnels. Le COFRAC est ainsi la clef de voûte de l'évaluation de la conformité. Il est également chargé de développer la confiance du marché dans les organismes accrédités, de faire reconnaître aux échelons européen et international le système français d'accréditation, de négocier des accords de coopération ou de reconnaissance, et plus généralement d'assurer la représentation des intérêts français dans les instances traitant de l'accréditation.

Au rang des principaux acteurs de la normalisation, il convient donc d'ajouter aux organismes de normalisation (type AFNOR), les organismes de certification (qui sont de statuts variés), et les organismes d'accréditation (le COFRAC pour la France).

Pour donner à voir certains rapports ou « jeux » entre les multiples acteurs de la normalisation (industriels, organismes de normalisation, certificateurs, pouvoirs publics,

Hatanaka M., Busch L., 2008, "Third-party certification in the global agrifood system: an objective or socially mediated governance mechanism?", *Sociologia Ruralis*, 48(1): 73-91.

Konefal J., Hatanaka M., 2011, "Enacting third-party certification: a case study of science and politics in organic shrimp certification", *Journal of Rural Studies*, doi:10.1016/j.jrustu.2010.12.001.

Ikessous E., 2000, "L'objectivation des qualités industrielles en discussion. Les acteurs du marché européen confrontés à l'élaboration de normes communes », *Réseaux* N° 102, pp 93-117.

accréditeur), on prendra l'exemple très particulier de la « Nouvelle Approche » européenne en matière d'harmonisation technique et de normalisation

La Nouvelle Approche et les « Organismes Notifiés »

Après plusieurs décennies d'efforts infructueux pour harmoniser les systèmes normatifs des divers Etats membres, les instances européennes ont adopté (1985) la « Nouvelle Approche » dont les principes généraux sont bien connus : la mise sur la marché européen d'un produit est conditionnée par le seul fait que ce produit respecte un certain nombre d'exigences essentielles (de sécurité), ces exigences ayant été formulées dans la directive dont dépend ce produit. Pour attester de la conformité de leur produit à ces exigences essentielles, les industriels pourront passer par une norme dite harmonisée, - si celle-ci a pu être élaborée par le CEN, valant présomption de conformité aux exigences; ou présenter leur propre démonstration, le recours à la norme harmonisée n'étant pas obligatoire.

Moins connu est le fait que certaines exigences essentielles de certaines directives (celles nécessitant tests ou essais) impliquent le recours obligatoire, de la part des industriels, à un certificateur tierce partie. L'organisation de cette certification tierce partie est le fait de l'Approche Globale (1989).

L'originalité européenne sur ces questions réside dans le fait que ces certificateurs sont d'abord choisis et habilités par chaque Etat membre, pour chaque directive qui le nécessite ; chaque Etat membre « notifie » ensuite la liste de « ses propres » certificateurs à la Commission ; et la Commission ne fait alors qu'agglomérer les diverses listes reçues de chaque Etat-membre dans une seule liste des « organismes notifiés » désormais attachés à la directive correspondante, ceci en application du principe dit de « reconnaissance mutuelle » s'agissant de ces organismes de contrôle.

Le résultat de cette procédure est que chaque industriel européen peut ensuite faire appel à n'importe quel organisme notifié (européen), pour attester de la conformité de son produit aux exigences essentielles correspondantes. Ce qui fait que les organismes notifiés par les Etats membres à la Commission Européenne sont ainsi mis en compétition les uns les autres au niveau européen sur ce marché particulier de la certification.

Cette situation particulière, - les organismes notifiés sont à la fois en charge, au moins pour partie, de la sécurité des produits mis sur le marché européen, et ils sont en concurrence entre eux sur le marché de la certification- a amené la Commission à se soucier sans cesse à la fois de l'indépendance et de la compétence des organismes notifiés, dans un jeu en triangle (autorités notifiantes, industriels, organismes notifiés).

La solution récemment inventée par la Commission pour garantir davantage la compétence des organismes notifiés a consisté à faire en sorte que ces organismes fassent le plus possible l'objet d'une accréditation (2008). De sorte que les acteurs de la mise en œuvre des directives Nouvelle Approche sont de plus en plus nombreux depuis la fin des années 2000 et exercent diverses formes de contrôles emboîtés.

Toutefois, la récente affaire Poly Implant Prothèse (PIP, début 2012)⁴⁹ a attiré l'attention sur certains dysfonctionnements dans la mise en œuvre de la directive « dispositifs médicaux ». En l'occurrence, on a pu constater que le choix de la méthode de contrôle était en partie décidé par l'entrepreneur et que l'organisme notifié *pouvait*, mais n'était pas réglementairement tenu, d'effectuer des visites inopinées dans l'entreprise.

Ainsi, et pour résumer brièvement, on peut dire qu'il existe des marges de manœuvre, d'appréciation, du jeu, dans les rapports entre contrôleur et contrôlé, dans le cadre de la mise en œuvre des directives Nouvelle Approche.

De manière plus générale, il faudrait poursuivre le travail ébauché ici à partir du cas particulier de la Nouvelle Approche, mais qui concerne bien d'autres procédures, sur les jeux d'acteurs dans la fabrication et la mise en œuvre des normes, ouvrir la « boîte noire » de la certification, étudier les rapports entre les phases d'élaboration de la norme, et la phase de contrôle et de certification, et étudier la population des certificateurs, leurs contraintes et stratégies propres.

⁴⁹ Le dirigeant (français) de cette entreprise a rapidement reconnu n'utiliser un gel homologué pour la fabrication de ses prothèses mammaires que lors des visites de l'organisme notifié (allemand) qu'il avait choisi. En dehors de ces visites, il utilisait un gel « maison » moins onéreux, mais qui s'est révélé dangereux pour les usagers.

Nous constatons une expansion géographique continue au CEN & CENELEC. En effet, il y a une demande croissante de pays voulant devenir membres. En 2012, la Turquie et la Macédoine vont être pays membres. D'autres pays sont à prévoir tels que la Géorgie.

En 2010, les secrétariats du CEN et CENELEC ont été intégrés dans une seule entité. Cependant, les deux organisations restent indépendantes (c.f ISO et IEC), avec de plus en plus d'enjeux communs. On dénombre 307 comités techniques actifs au CEN et 75 au CENELEC et environ 6500 experts au CENELEC.

La plupart des travaux sont volontaires (pas émis par la Commission). Environ 70% des travaux sont indépendants d'ordre privé.

Le dernier examen du règlement sur la standardisation datait d'il y a au moins 15 ans. Le nouveau Règlement du Conseil et du Parlement a été adopté le 4 octobre dernier. Il va remplacer la Directive actuelle (98/34) à partir du 1^{er} janvier 2013. La standardisation porte sur tous les activités économiques – cela rend difficile un règlement commun. Cette mesure intervient peu après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne –pendant les négociations, il y a donc eu des discussions sur les aspects « politiques » relatifs aux rôles respectifs des états Membres, Parlement, Commission.

Les aspects positifs de ce nouveau Règlement sont qu'il conserve tous les avantages majeurs de notre système de normalisation, il augmenterait la cohérence des politiques sectorielles de la Commission européenne et, au niveau national, il améliorerait l'égalité de traitement des acteurs de la normalisation.

En contrepartie, il n'y a pas assez de prise en compte des aspects internationaux et de l'industrie (par opposition aux PME, parties prenantes sociales, etc.) ; avec une bureaucratie plus lourde pour les organismes de normalisation.

On constate de nombreux changements par ce nouveau Règlement au CEN – CENELEC. On aura une meilleure consultation, plus transparente du programme annuel de normalisation de la Commission. La standardisation des services est attendue sur la même base juridique que pour les produits (marché intérieur...). De plus, nous serons obligés, ainsi que nos membres nationaux, de faciliter la participation et l'accès des PME et des représentants de la société civile (consommateurs, environnement syndicats) à la rédaction et à la compréhension des normes. Les Spécifications TIC des consortia et leur utilisation peut être envisagée au cas par cas pour les achats publics. Et, enfin, des changements détaillés des provisions concernant les mandats de la Commission et objections envers les normes harmonisées sont prévus.

Ce Règlement est un bon vecteur de visibilité pour la normalisation européenne, pour nos valeurs et notre contribution à l'économie européenne. Mais de nombreuses questions se posent...

Va-t-il introduire des changements importants? Est-ce que les standards seront meilleurs, plus utilisables, plus valables pour la société? Est-ce que les procédures vont nous handicaper? Est-ce que le Règlement va nous aider à faire face à nos défis stratégiques?

Compte tenu de la conjoncture actuelle, la standardisation doit répondre à une myriade de défis, avec des implications sévères, même pour notre modèle économique: standardisation des produits innovants/produits de la recherche, nouveaux thèmes abordés (l'environnement, la durabilité, les services), les exigences des PME, consommateurs etc, de nouveaux pays membres (Turquie et Macédoine), la concurrence internationale (la Chine), de nouvelles méthodes de travail et l'écroulement des méthodes de publication traditionnelles.

Nous entamons donc la préparation d'une stratégie pour la standardisation européenne, pour fournir un plan pour le reste de la décennie. Nous essayons de renforcer la compréhension entre le CEN et le CENELEC et leurs membres et l'industrie qui nous finance. La stratégie sera commune, mais pourra être complétée par les approches spécifiques aux secteurs. Nous commençons notre travail en consultation avec les partis prenantes. Le projet sera disponible début 2013.

CONCLUSION

Un large tour de table a permis à chaque participant de présenter les thèmes qu'il jugeait devant être prioritairement abordés dans la perspective de la poursuite de nos travaux.

Cette synthèse reprend donc les suggestions exprimées par les scientifiques, juristes, économistes, sociologues, par les praticiens de la normalisation technique et par un public intéressé par ce champ de travail.

1- Faire connaître et apprendre à faire comprendre la normalisation technique, son mode d'élaboration, ses modalités de mise en œuvre et ses enjeux économiques, environnementaux et sociaux.

Une attention doit être portée au vocabulaire employé. Normes, standards, homologation, certification, accréditation, un monde qui a ses règles.

Constat a pu être fait que ce dispositif était mal connu, peu mobilisateur, notamment pour les jeunes ingénieurs, alors que, dans le même temps l'Europe lui attribue un rôle croissant et qu'il est au cœur des échanges économiques internationaux avec l'enchaînement des normes AFNOR, (France) puis CEN (Europe) et enfin ISO (monde).

Comment instruire de l'existence des normes aux jeunes étudiants et jeunes diplômés ?

Il faut prendre en compte l'importance de la normalisation et changer l'a priori des normes par les jeunes qui considèrent ce domaine « has been » alors qu'il est tout le contraire. Il faudrait les sensibiliser en instaurant des cours en université par exemple ou encore par une offre de rattrapage pour les jeunes qui ne connaissent pas le monde des normes.

L'importance de l'enseignement supérieur joue un rôle primordial pour faire connaître ce monde aux jeunes.

2- Réinterroger les caractéristiques majeures de la normalisation technique : son élaboration fondée sur le consensus et sa mise en œuvre reposant sur le volontariat.

Le caractère consensuel de la norme a fait l'objet d'une analyse précise menée, à la fois, par les juristes et les économistes.

C'est ainsi que les juristes ont souligné que depuis le décret de 2009, l'AFNOR est appelée à exercer son activité dans le cadre d'une mission d'intérêt général. A ce titre il est demandé que toutes les parties prenantes soient bien associées à la production de la norme. Toutes les parties prenantes et, notamment, les consommateurs et leurs associations ainsi que les collectivités locales.

Pour les économistes, la norme structure un marché : « Qui tient la norme, tient le marché ». De fait les grands groupes industriels participent activement à l'élaboration de la

norme tandis que les PME sont peu présentes. Cette structuration du marché conduit, dans certains cas, à des effets d'éviction des plus petits. Il conviendrait d'évaluer ces effets en les mettant en relation avec ceux engendrés par une réglementation.

C'est aussi en mettant en relation normalisation technique avec la réglementation étatique que peut être modulée sa mise en œuvre fondée sur le volontariat.

3- Mettre en évidence les interfaces entre normalisation technique et réglementation

A travers les dispositifs européens, et notamment la mise en place de la dynamique « Nouvelle approche » en 1985, l'Europe prône la complémentarité entre normalisation technique et directives et règlements européens. Il existe aussi des complémentarités et des convergences entre normes techniques et réglementation étatique en France. Mais les convergences peuvent aller jusqu'à rendre obligatoire cette normalisation a priori fondée sur le volontariat. C'est le cas par inclusion dans un arrêté ministériel. De même un certain nombre de mesures contribuent à rendre obligatoires ces normes facultatives. Il s'agit de rappeler au respect de la normalisation technique dans les textes d'appel d'offre. Il serait du plus grand intérêt de disposer d'un panorama d'ensemble de l'état actuel et des dynamiques à l'œuvre dans le champ normalisation technique- réglementation étatique : complémentarité, exclusion...

L'atelier a mis en évidence la multiplicité des contrôles d'une « bonne » mise en œuvre de la norme technique. La création d'une « confiance ». Certificateurs, accréditeurs nationaux, organismes de contrôle, semblent faire l'objet d'une attention de plus en plus précise. Est-ce suffisant ? Ce système de « confortation » de la confiance est regardé dubitativement par les sociologues. Un état des lieux de la question de la mise en œuvre mériterait, là aussi d'être réalisé. Dans le même temps on constate un effritement continu des contrôles exercés par l'Etat notamment en raison de la réduction du nombre de fonctionnaires présentant un profil technique.

Une mise à plat des mécanismes de contrôle de la mise en œuvre des normes et réglementation serait du plus grand intérêt. Quel serait la complémentarité optimale entre normalisation technique et fonction de contrôle de l'Etat ?

Normalisation technique et réglementation étatique ont des rythmes de production, de mise en œuvre et d'actualisation différents, cela suscite-t-il des conflits ou des synergies sont-elles possibles ?

Y aurait-il trop de normes ? Pour s'en tenir à la normalisation technique il apparaît que son élaboration et sa mise en œuvre mobilisent un ensemble d'organismes techniques qui ont intérêt à la poursuite et à l'extension du processus de normalisation. Il y a un marché, notamment un marché de la certification qui mériterait d'être mieux connu. Ne faut-il pas réfléchir en terme d'optimisation des coûts, se demander si la production de telle ou telle norme est économiquement justifiée ?

Est-ce qu'il est vraiment nécessaire de tout normer ? Un examen de la directive « services » et des démarches de normalisation engagées permettrait de porter un diagnostic.

Ne convient-il pas de préserver la diversité, est-ce qu'il n'y aurait pas un coût social et un coût économique au rétrécissement du champ des modes de faire légitimes ?

Est-ce que la dynamique normative ne va pas à l'encontre des droits humains, jusqu'où convient-il de normaliser ?

4- Caractériser et mesurer l'efficacité et l'efficience économiques des normes techniques, de la réglementation et des préconisations.

La normalisation technique, la réglementation étatique, les préconisations élaborées de manière moins institutionnalisée (labels, essais comparatifs...), tous ces dispositifs ont pour objectif de produire un langage commun, des référentiels et génèrent des effets directs ou indirects, voulus et non voulus qu'il conviendrait d'identifier. A côté de la réglementation publique se développe tout un marché de la *private regulation*.

Il serait du plus grand intérêt de s'intéresser au marché de la réglementation technique qui est structuré par des formes multiples de normalisation.

Y-a-t-il une cohérence à l'échelle européenne ?

Y -a-t-il une co-régulation public-privé ?

En s'attachant à la normalisation technique, il est possible de mettre en évidence les points suivants :

1/ La normalisation technique a des effets positifs externes importants, notamment en mettant en place les facteurs permettant une interopérabilité entre produits complémentaires (ex : les prises électriques mâles et femelles partout compatibles à travers le monde).
Mais, nous l'avons vu, elle engendre des effets d'éviction mal connus.

2/ Le bilan coûts-avantages de la participation à la normalisation mériterait d'être mis en évidence. En effet, il semble que les industriels s'interrogent sur l'intérêt qu'ils retireraient à participer à l'élaboration d'une norme. Le temps passé, les moyens humains consacrés ... Ils en appréhendent difficilement l'éventuel « retour sur investissement ».

3/ Une étude de l'AFNOR souligne que normalisation technique et brevets sont deux composantes essentielles du développement économique. Il serait important de mieux connaître la contribution de ces deux démarches au progrès économique. Elles peuvent jouer un effet cumulatif et complémentaire alors que leurs modes opératoires semblent antinomiques. En effet, la normalisation technique repose sur la mise en commun de savoirs et savoir-faire alors que les brevets sont une forme de production puis de protection d'un savoir ou d'un savoir-faire particulier.

Est-ce que la normalisation technique est un moteur ou un frein à l'innovation ? Comment le droit de la concurrence intègre-t-il ces deux composantes ?

4/ Y a-t-il un coût du non respect de la norme ? Ainsi les systèmes de responsabilité Juridique pénale et civile sont hétérogènes en Europe, quel état des lieux est-il possible d'en faire ?

5- *La normalisation comme outil d'intelligence économique*

La normalisation technique est un révélateur de la compétition économique internationale.

Nous constatons un problème dans la défense de notre compétitivité en France et en Europe en terme de surveillance des marchés internes aux frontières de l'Europe. Le non européen arrive à mettre la main sur un produit chez un distributeur sans être normé et cela nuit à la compétitivité Européenne. On constate un coût plus élevé de la norme, que d'autres n'ont pas nécessité à entreprendre. Les normes européennes sont plus sévères et plus protectrices que les normes internationales.

Ne faudrait-il pas réorganiser, segmenter drastiquement le marché pour que le prix d'un produit baisse ? Et, de la même manière, sélectionner de façon coordonnée les normes et supprimer les autres ? Par exemple, certains maîtres d'ouvrage ou parties prenantes interviennent dans un champ couvert par de nombreuses normes (4 500 dans le domaine de la construction). Il devient alors indispensable de définir des normes prioritaires pour lesquelles l'investissement est jugé indispensable et des normes pour lesquelles pourrait être imaginé une forme de mutualisation de la participation.

Ainsi, des marchés se créent, évoluent, des normes interviennent dans le champ des services,

Comment assurer la surveillance des marchés ? Leur régulation ?

Se posent les questions de la production et de circulation de l'information.

L'intégration de nouvelles exigences en modifie les critères d'évaluation et réinterroge la nature de la valeur économique et sa production. C'est ainsi que la responsabilité sociétale des entreprises et des institutions est identifiée et a fait l'objet d'une élaboration conjointe par une centaine de pays.

Quelle valeur juridique et économique accorder à ces normes sociétales ?

Ne jouent-elles pas un rôle déterminant dans les mécanismes de régulation et de légitimation, comment l'apprécier ?

Pouvons-nous parler d'une « *compétition économique internationale* » dont l'architecture institutionnelle AFNOR (France) –CEN (Europe)- ISO (International) serait une des expressions ?